

Prospectus juridique

Baloise Fund Invest (Lux): Société d'investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois

Conforme à la Directive européenne relative aux
Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Version pour la Suisse
Juillet 2022

Table des matières

	Page
Table des matières	2
Organisation de la Société	7
Informations complémentaires à l'attention des investisseurs étrangers	9
1. LA SOCIÉTÉ	10
1.1 DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ	10
A. Informations générales	10
B. Structure à Compartiments multiples	12
1.2 OBJECTIF D'INVESTISSEMENT	13
A. Généralités	13
B. Profil de risque	13
C. Considérations spécifiques liées au risque	14
1.3 GESTION COMMUNE DES ACTIFS	20
2. INVESTISSEMENTS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	23
A. Investissements autorisés	23
B. Restrictions d'investissement	25
C. Liquidités	29
D. Investissements non autorisés	30
E. Informations sur le développement durable	30
F. Techniques et Instruments	32
G. Gestion des sûretés au titre d'opérations avec des produits dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille	33
3. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	35
3.1 DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	35
I. Sont considérés comme des actifs de la Société :	36
II. Les engagements de la Société comprennent :	36
III. Calcul de la valeur des actifs	37
IV. Calcul de la valeur des actifs de la Société	37
V. Pour l'application des dispositions de cet article, on observe les règles suivantes :	38
3.2 SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS	38
4. LES ACTIONS	39
4.1 DESCRIPTION, FORMES D'ÉMISSION, DROITS DES ACTIONNAIRES	39
4.2 ÉMISSION DES ACTIONS ET PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT	40
4.3 RACHAT DES ACTIONS	41
4.4 CONVERSION DES ACTIONS	42
4.5 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT	44
4.6. PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES DE LATE TRADING ET DE MARKET TIMING	45
5. MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ	45
5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES	45
5.2 POLITIQUE DE DISTRIBUTION	46
5.3 COMPTES ANNUELS, RAPPORTS DE GESTION ET LIVRES	46
5.4 COMMISSIONS ET DÉPENSES	47
5.5 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, DES COMPARTIMENTS ET DES CLASSES D' ACTIONS	49

5.6 FUSIONS	49
5.7 FISCALITÉ	49
<i>A. Imposition de la Société</i>	49
<i>B. Imposition des Actionnaires</i>	50
5.8. INFORMATIONS LÉGALES	50
6. BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT DOMICILIATAIRE	55
7. PRESTATAIRES DE SERVICES	58
7.1 LE GESTIONNAIRE	58
7.2 LE CONSEILLER	58
7.3 AGENT DE REGISTRE, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT ADMINISTRATIF	59
7.4 DISTRIBUTEURS ET NOMINEES	60
8. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET DOCUMENTS DISPONIBLES	60
9. PARTIE SPÉCIALE	62
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (CHF)	62
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (CHF)	66
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (CHF)	70
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (EUR)	74
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (EUR)	78
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (EUR)	82
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI InterStock (CHF)	86
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Global Bonds EUR Optimized	90
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Global Short Duration High Yield Bonds	95
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Global Subordinated Bonds	101
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Equity Fund (EUR)	107
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Conservative	111
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Balanced	116
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Dynamic	121
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic Allocation 0-40	126
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Megatrends Select	130
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Positive Impact Select	134
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Real Estate and Infrastructure Select	139
10. INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE	143

Avertissement

La SICAV « Baloise Fund Invest (Lux) » (la « Société ») est enregistrée conformément à loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi du 17 décembre 2010 »). Cependant, cet enregistrement ne peut être interprété comme une garantie des autorités luxembourgeoises quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité du contenu du présent Prospectus ou des investissements de la Société. Toute déclaration contraire est proscrite et illicite.

Le Conseil d'administration engage sa responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus.

Toutes les informations ou données d'un courtier, d'un vendeur ou de toute autre personne physique, qui ne sont pas mentionnées dans le présent Prospectus ou dans les documents considérés comme faisant partie intégrante du présent Prospectus, sont réputées nulles et non avenues et en conséquence, comme non dignes de foi.

Ni le présent Prospectus, ni l'offre, la souscription, l'émission ou la vente d'Actions de la Société (ci-après, les « Actions »), ne représentent de quelque manière que ce soit une assurance garantissant la validité ultérieure des informations fournies dans le présent Prospectus. Les données importantes contenues dans le Prospectus sont constamment mises à jour et le lancement d'un nouveau Compartiment s'accompagne d'une mise à jour du Prospectus.

Les Actions ne peuvent, dans aucun pays et en aucune manière, être offertes si une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Un investisseur potentiel qui reçoit un exemplaire du Prospectus ou du formulaire de souscription en dehors du Luxembourg ne peut en aucun cas considérer que ces documents constituent une invitation à acheter ou à souscrire des Actions, sauf si dans le pays étranger en question, un tel ordre peut être passé sans enregistrement ou sans aucune autre formalité ou si la personne, agissant en conformité avec la réglementation applicable, a reçu toutes les autorisations administratives nécessaires ainsi que toute autre autorisation et respecte, le cas échéant, toutes les formalités requises.

Ressortissants américains :

Aucune démarche n'a été entreprise pour enregistrer la Société ou ses Actions auprès de la « U.S. Securities and Exchange Commission », en vertu des dispositions de la Loi portant sur la réglementation des sociétés d'investissement américaines de 1940 (Investment Company Act) et de ses amendements, ou pour respecter toute autre prescription américaine relative aux valeurs mobilières. Dès lors, le présent Prospectus ne peut pas être introduit, transféré ou distribué aux Etats-Unis, dans leurs Etats fédérés ou sur les territoires qui en dépendent, pour être communiqué à des citoyens ou à des personnes résidant aux Etats-Unis, ou encore à des sociétés, des associations ou d'autres personnes morales qui sont constituées aux Etats-Unis ou gérées d'après leur législation (toutes ces personnes seront désignées ci-après par « Ressortissants américains »). De plus, les Actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues à des Ressortissants américains. Toute infraction aux présentes restrictions est susceptible de constituer une violation de la législation américaine sur les valeurs mobilières. Le Conseil d'administration de la Société pourra exiger la restitution immédiate des Actions achetées ou détenues par des Ressortissants américains, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des Ressortissants américains après l'achat des Actions en question.

FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act, loi américaine relative à la conformité fiscale des comptes étrangers) :

La loi Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) vise à empêcher les citoyens américains et les personnes morales établies aux Etats-Unis d'utiliser des « Foreign Financial Institutions » (FFI, institutions financières étrangères) aux fins de l'évasion fiscale. Les dispositions de la FATCA semblent actuellement considérer la

Société en tant que FFI. En conséquence, la Société exigera, le cas échéant, de ses Actionnaires qu'ils lui mettent à disposition les justificatifs attestant leur domicile fiscal ainsi que toutes les autres informations nécessaires à l'observation de la législation précitée.

Sans préjudice des dispositions du présent prospectus et dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, la Société est habilitée :

- à retenir tous les impôts ou autres taxes similaires eu égard à chaque participation dans la Société, si elle y est tenue légalement ou autrement ;
- à demander à chaque Actionnaire ou bénéficiaire économique (« beneficial owner ») des Actions la production sans délai des informations requises par la Société afin de satisfaire à ses obligations légales et/ou de définir le montant à retenir, à transmettre toutes les données personnelles à une autorité fiscale ou de surveillance (au Luxembourg, il s'agit de l'Administration des Contributions Directes, « ACD »), pour autant que cela soit prescrit par la loi ou demandé par l'une des autorités ;
- à retenir tous les paiements de dividendes ou de rachats au titre d'un Actionnaire jusqu'à ce que la Société dispose de suffisamment d'informations pour déterminer le montant exact à retenir.

La Société confirme par ailleurs qu'elle est un FFI participant au sens de la FATCA, qu'elle s'est enregistrée en vertu de la FATCA et qu'elle observe ses dispositions. Le « Global Intermediary Identification Number » (GIIN, numéro d'identification fiscale mondial) de la Société est EWGM5M.00012.ME.442.

La Société ne traitera en outre qu'avec des intermédiaires financiers professionnels immatriculés avec un GIIN.

Norme commune de déclaration (« NCD »)

Conformément à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la Norme commune de déclaration ou « NCD ») tel que défini dans l'Accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements, (le « MCAA ») signé par le Luxembourg le 29 octobre 2014, ainsi que dans la Loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 sur la NCD (collectivement, la « Réglementation NCD luxembourgeoise »), les institutions financières luxembourgeoises (« IF luxembourgeoises ») doivent fournir des informations relatives à certaines personnes ayant des comptes ou étant des personnes détenant le contrôle, au sens de la Réglementation NCD luxembourgeoise, de ces comptes ou investissements (les « Personnes devant faire l'objet d'une déclaration NCD »).

La Société se définit comme une IF luxembourgeoise selon les dispositions de la Réglementation NCD luxembourgeoise.

Conformément à la Réglementation NCD luxembourgeoise, les IF luxembourgeoises doivent fournir annuellement à l'ACD des informations personnelles et financières (les « Données personnelles », telles que définies dans la section Protection des données), incluant notamment les actifs détenus et paiements effectués, concernant (i) les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration NCD et (ii) les Personnes détenant le contrôle de certaines entités non-financières (« NFE ») étrangères étant elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration NCD.

Pour toute information complémentaire relative à des restrictions ou des interdictions de détention d'Actions de la Société, veuillez contacter la Société.

Risques liés à l'investissement :

Les Actionnaires doivent être conscients du risque que comportent tous les placements et de l'absence de compensation pour d'éventuelles pertes liées à l'investissement dans l'un des quelconques Compartiments. De plus, aucune garantie n'est apportée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement de la Société. Ni la Société, ni les membres du Conseil d'administration, ni leurs représentants délégués ou conseillers en investissements financiers ne peuvent offrir de garantie quant aux résultats futurs. Il est conseillé aux

souscripteurs et acheteurs potentiels des Actions de la Société de s'informer des conséquences fiscales, des exigences légales et des restrictions et contrôles de change dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, liés à la souscription, à la détention et à la vente des Actions de la Société.

La souscription d'Actions de Baloise Fund Invest (Lux) est réalisée sur la base du et conformément au dernier Prospectus accompagné du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, dans le cas où celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Seules les informations contenues dans ce Prospectus ou dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui sont disponibles au public sont valables.

Ce prospectus est une traduction à titre d'information. Seul le texte allemand fait foi.

Organisation de la Société

Baloise Fund Invest (Lux)
Société d'Investissement à Capital Variable luxembourgeoise

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président du Conseil d'administration : **Robert Antonietti**
Directeur Placements collectifs, Baloise Asset Management,
Bâle, Suisse,

Vice-président : **Alain Nicolai**
Membre du directoire de Bâloise Assurances Luxembourg S.A.,
Luxembourg

Administrateurs : **Stephan Hersperger-Cremer**
Directeur des investissements de capitaux, Bâloise Assurances,
Hambourg, Allemagne

Wim Kinnet
Membre du directoire de Bâloise Assurances,
Anvers, Belgique

Ralph Castiglioni
Responsable Wholesale International, Baloise Asset Management,
Bâle, Suisse,
Directeur, Basler Financial Services GmbH,
Hambourg, Allemagne

Odile Renner
Associé, Arendt Regulatory & Consulting SA,
Luxembourg

SOCIETE DE GESTION

Waystone Management Company (Lux) S.A.
19, rue de Bitbourg,
L-1273 Luxembourg

Conseil d'administration
de la Société de gestion :

Président du Conseil d'administration :

Géry Daeninck,
Administrateur indépendant

Administrateurs :

Martin Vogel,

Chief Executive Officer, Waystone Management Company (Lux) S.A.

John Li,

Administrateur indépendant

SIEGE SOCIAL

60, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

GESTIONNAIRE

Baloise Asset Management AG
Aeschengraben 21
CH-4002 Bâle

Sous-Gestionnaire :

Tolomeo Capital AG
Fortunagasse 40
CH-8001 Zurich

CONSEILLER

Baloise Fund Invest Advico
23, rue du Puits Romain
L-8070 Bertrange

BANQUE DEPOSITAIRE

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
60, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

AGENT DE REGISTRE, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
60, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

REVISEUR D'ENTREPRISES

Ernst & Young S.A.
35E, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Liste des Compartiments

Les Compartiments suivants sont décrits dans le présent Prospectus :

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (CHF)
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (CHF)
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (CHF)
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (EUR)
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (EUR)
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (EUR)
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI InterStock (CHF)
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Global Bonds EUR Optimized
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Global Short Duration High Yield Bonds
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Global Subordinated Bonds
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Equity Fund (EUR)
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Conservative
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Balanced
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Dynamic
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic Allocation 0-40
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Megatrends Select
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Positive Impact Select
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Real Estate and Infrastructure Select

Informations complémentaires à l'attention des investisseurs étrangers

Les investisseurs des pays suivants sont invités à consulter les informations complémentaires indiquées ci-après en complément du présent Prospectus :

Allemagne :	« Informations complémentaires à l'attention des investisseurs en République fédérale d'Allemagne »
Suisse :	« Informations à l'attention des investisseurs en Suisse »

1. LA SOCIÉTÉ

1.1 Description de la Société

A. Informations générales

Baloise Fund Invest (Lux) (désignée dans le présent Prospectus par la « Société ») est une Société luxembourgeoise ayant la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable, conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 portant sur la réglementation des sociétés commerciales et à la Loi du 17 décembre 2010.

La Société est une SICAV à gestion externe.

La Société est gérée par Waystone Management Company (Lux) S.A. (la « Société de gestion »), soumise aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010.

Le siège de la Société de gestion est sis au 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg.

Le 6 mai 2013, la Société et la Société de gestion ont conclu une convention portant sur les prestations de la Société de gestion (la « Convention »), d'une durée illimitée à compter de la signature et qui entrera en vigueur le 1er juin 2013. Chaque Partie est en droit de résilier le Contrat à tout moment moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Conformément à la Convention, la Société de gestion est responsable de la gestion, de l'administration et de la distribution des actifs du Fonds. Elle peut toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à des tiers, sous son autorité et son contrôle. En cas de changements ou de nomination d'autres tiers, le Prospectus sera modifié en conséquence.

La Société de gestion a été créée le 4 mai 2007 pour une durée indéterminée avec un capital social de 2 450 000 EUR. Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B-96.744. Des copies des Statuts y sont disponibles pour consultation et peuvent être obtenues sur demande. Les Statuts peuvent être consultés et envoyés sur demande. Ils ont été publiés au Mémorial du Luxembourg le 25 juillet 2007. Les noms et documents de vente de tous les Fonds gérés par la Société de gestion peuvent être obtenus auprès de son siège social et sur le site Internet www.waystone.com.

Outre la Société, la Société de gestion gère actuellement d'autres organismes de placement collectif, dont la liste peut être obtenue sur demande.

La Société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la « Directive OPCVM V »).

La politique de rémunération établit les principes de rémunération qui s'appliquent à la Direction, à tous les employés dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de gestion, ainsi qu'à tous les employés qui exercent une fonction de contrôle indépendante.

La Société de gestion applique les principes mentionnés ci-dessous d'une façon et d'une mesure proportionnelles à sa taille, à son organisation interne et à la nature, à la portée et à la complexité de ses activités :

i. La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque et les statuts coordonnés de la Société qu'elle gère ;

ii. L'évaluation des performances, si et pour autant qu'elle s'applique, s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux Actionnaires de la Société gérée par la Société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;

iii. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et de la Société qu'elle gère et à ceux des Actionnaires de la Société et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

iv. La composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

La politique de rémunération est établie et revue par un comité de rémunération au moins une fois par an.

Les détails de la politique de rémunération en vigueur comprennent entre autres une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et la composition du comité de rémunération. Ils sont disponibles à l'adresse <http://www.waystone.com/waystone-policies> ou gratuitement sous format papier sur demande.

La Société relève de la partie I de la Loi du 17 décembre 2010, laquelle transpose la Directive OPCVM V en droit luxembourgeois.

Le Conseil d'administration de la Société se réserve en outre le droit de demander l'admission des Actions de la Société ou de certains de ses Compartiments à la Bourse de Luxembourg.

La Société a été créée le 31 janvier 2001 au Luxembourg pour une durée illimitée. Son capital initial s'élevait à 35 000 euros (« EUR ») et a été souscrit comme suit :

La Bâloise, Compagnie d'Assurances sur la Vie : 26 250 EUR

La Bâloise, Compagnie d'Assurances : 8 750 EUR

Le capital minimum est de 1 250 000 EUR. Le capital de la Société correspond à tout moment à la somme des actifs nets de ses Compartiments.

Les Statuts de la Société ont été publiés le 9 mars 2001 au Mémorial. Les Statuts ont également été déposés auprès du greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, où il est possible de les consulter. La Société est inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 80 382. La notice légale concernant l'offre publique des Actions a également été déposée auprès du greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, où elle peut être consultée et où il est possible d'en obtenir des copies contre paiement des droits correspondants.

Les Statuts de la Société ont été modifiés le 8 mai 2012. La modification a été publiée au Mémorial le 28 juin 2012.

Le siège social de la Société est à Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg, 60, avenue J.F. Kennedy L-1855. Toutes questions concernant la structure et la politique de la Société doivent être adressées au siège social de la Société.

La procédure de souscription et de paiement des Actions est décrite au chapitre « Emission d'Actions et procédure de souscription et de paiement ».

B. Structure à Compartiments multiples

La Société est un fonds à Compartiments multiples (appelé également fonds « umbrella » ou encore « fonds parapluie »), qui se compose de masses distinctes d'avoirs et d'engagements (constituant chacun un « Compartiment »), chaque Compartiment poursuivant une politique d'investissement différente. Les actifs de chacun des Compartiments sont séparés dans les comptes de la Société des autres actifs de la Société.

La Société et ses Compartiments constituent une seule entité. Cependant, dans le rapport existant entre les Actionnaires, chaque Compartiment est réputé autonome. A l'égard des tiers, et en particulier des créanciers, l'actif d'un Compartiment est uniquement responsable des dettes et obligations rattachées à ce Compartiment.

A l'intérieur de chaque Compartiment, la Société peut émettre une ou plusieurs Classes d'Actions (les « Classes d'Actions »), chaque Classe présentant des caractéristiques différentes.

Le Conseil d'administration de la Société se réserve le droit de créer à tout moment de nouveaux Compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Actionnaires seront informés sans délai.

Les Actions de chaque Compartiment sont émises, rachetées et converties en principe chaque jour d'évaluation à un prix calculé sur la base de la Valeur nette d'inventaire de chaque Action de la Classe correspondante le jour d'évaluation donné, conformément aux Statuts de la Société (les « Statuts »), en sus ou déduction faite de tous les droits et frais, tels que mentionnés à l'annexe du présent Prospectus.

Le rapport financier consolidé de la Société est libellé en EUR. La Valeur nette d'inventaire de chaque Action de chaque Compartiment est libellée dans la devise de référence du Compartiment correspondant, telle que mentionnée dans l'annexe du présent Prospectus.

Sous réserve des dispositions spécifiques contenues dans le présent Prospectus, les investisseurs peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment déterminé en Actions d'un autre Compartiment et des Actions d'une Classe en Actions d'une autre Classe au sein d'un même Compartiment.

1.2 Objectif d'investissement

A. Généralités

L'objectif prioritaire de la Société est de faire bénéficier les Actionnaires des avantages d'une gestion professionnelle, qui se fonde sur le principe de la répartition des risques, conformément à la politique d'investissement définie pour chaque Compartiment de la Société.

L'Actionnaire peut, en fonction de ses besoins ou de son appréciation personnelle de l'évolution des marchés, choisir les investissements qu'il souhaite réaliser dans l'un ou l'autre des Compartiments de la Société.

B. Profil de risque

Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment, qui ont été déterminés par le Conseil d'administration conformément aux Statuts de la Société et à la législation en vigueur, sont conformes aux restrictions définies de manière générale dans le chapitre « Investissements et restrictions d'investissement » et décrites plus spécialement dans l'annexe.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques généraux liés aux variations de cours inhérentes aux placements dans des sociétés d'investissement. En raison de ces variations de cours, le prix des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au maintien de la valeur d'une Action au-dessus de sa valeur d'acquisition.

Les investissements réalisés dans chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés boursiers et aux risques inhérents aux investissements exposés à des risques d'arbitrage et liés aux valeurs mobilières.

Les facteurs responsables de ces fluctuations et susceptibles d'avoir un impact sur leur ampleur sont, entre autres :

- une modification des données spécifiques à une entreprise ;
- l'évolution des taux d'intérêt ;
- la fluctuation des cours de change ;
- une modification de la conjoncture : taux d'emploi, dépenses publiques, endettement public, inflation ;
- une modification de l'environnement réglementaire ;
- l'évolution de la confiance des investisseurs à l'égard des différentes classes d'actifs (p.ex. actions), des marchés, des pays, des industries et des secteurs.

Les investisseurs doivent avoir conscience de leurs objectifs à long terme avant d'effectuer tout investissement dans un Compartiment.

La Société a décidé d'octroyer à chaque Compartiment une note de risque. Les facteurs pris en considération pour l'établissement du profil de risque de chaque Compartiment sont la part du portefeuille détenue en actions et libellée en devises étrangères.

Profils de risque : bas, modéré, moyen, supérieur à la moyenne, élevé.

Profil de risque : bas

Aucun investissement en actions. 75% au moins des titres en portefeuille sont libellés dans la devise de référence du Compartiment concerné. Les Compartiments au profil de risque « faible » peuvent investir jusqu'à 10% de leurs actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de qualité non-investment grade (« non-IG »). Les titres « non-investment grade » bénéficient d'une notation de crédit inférieure à BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's) ou à une notation de qualité équivalente. En outre, 20% maximum peuvent être investis dans des obligations subordonnées.

Les Compartiments offrant une garantie du capital à hauteur de 100% à l'échéance relèvent également de cette catégorie.

Profil de risque : modéré

En moyenne 30% des actifs du Compartiment sont investis en actions. 50% au moins des titres en portefeuille sont libellés dans la devise de référence du Compartiment concerné. Les Compartiments dont le portefeuille n'est pas investi en actions mais dont les actifs sont libellés en devises étrangères à concurrence de 75% rentrent également dans cette catégorie. Les Compartiments au profil de risque « modéré » peuvent investir jusqu'à 100% de leurs actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de qualité non-investment grade (« non-IG »). Les titres « non-investment grade » bénéficient d'une notation de crédit inférieure à BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's) ou à une notation de qualité équivalente. En outre, 100% maximum peuvent être investis dans des obligations subordonnées.

Profil de risque : moyen

En moyenne 50% des actifs sont investis en actions. 25% au moins des titres en portefeuille sont libellés dans la devise de référence du Compartiment concerné.

Profil de risque : supérieur à la moyenne

En moyenne 75% des actifs du Compartiment sont investis en actions. Plus de 50% du portefeuille en actions seront investis sur des marchés développés. Aucune restriction quant à l'exposition aux devises étrangères.

Profil de risque : élevé

Le Compartiment investit en actions. Aucune restriction quant à la proportion de marchés développés par rapport aux pays émergents. Aucune restriction quant à l'allocation en devises.

Les investisseurs considéreront soigneusement ces éléments avant de prendre une quelconque décision d'investissement.

C. Considérations spécifiques liées au risque

Recours à des instruments financiers dérivés

L'utilisation d'instruments financiers et la volatilité des prix des contrats à terme augmentent considérablement le risque lié à l'acquisition d'Actions de la Société. Les transactions, qui comportent des contrats à terme, peuvent avoir un effet de levier considérable. Le montant du dépôt de garantie minimum généralement nécessaire pour de telles transactions permet un effet de levier très élevé. Il en résulte qu'un contrat à terme légèrement défavorable peut suffire à entraîner une perte considérable.

La vente d'options d'achat et d'options de vente est une activité spécialisée, qui comporte en soi des risques d'investissement considérables.

De même, lors de la vente d'options d'achat non couvertes, des risques de pertes illimités sont théoriquement envisageables. La vente d'options de vente comporte également des risques de pertes élevés si la valeur de marché des titres sous-jacents est inférieure au prix de l'option diminué de la prime reçue.

Les warrants sur valeurs mobilières ainsi que tous les autres instruments financiers permettent un effet de levier considérable, mais présentent également un risque de dépréciation élevé.

Les instruments financiers dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui font appel à des techniques d'investissement et des analyses du risque différentes de celles des actions et obligations. Le recours aux techniques dérivées suppose de comprendre non seulement les sous-jacents des instruments financiers dérivés, mais aussi les instruments financiers dérivés eux-mêmes, et ce sans pouvoir observer avec précision leur performance dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité des instruments financiers dérivés nécessitent notamment l'application de contrôles appropriés visant à surveiller les transactions effectuées. De plus, le risque supplémentaire lié à un instrument financier dérivé pour un Compartiment doit pouvoir être évalué et les fluctuations relatives du cours, des intérêts et des taux de change des sous-jacents doivent pouvoir être correctement anticipées. Aucune garantie ne peut être émise quant à l'exactitude d'un pronostic donné ou quant au succès d'une stratégie d'investissement recourant à des instruments financiers dérivés.

Les transactions sur contrats à terme et optionnels conclues sur la base d'une opération de gré à gré, peuvent être très peu liquides.

Il n'est pas toujours possible de conclure un ordre d'achat ou de vente au prix souhaité ou de clôturer une position ouverte.

Enfin, malgré la sélection stricte opérée par la Société dans le choix des intermédiaires pour les opérations de gré à gré, le risque de défaillance d'une partie contractante ne peut pas être complètement exclu. Les Total Return Swaps auxquels la Société a recours dans le cadre de la politique d'investissement de certains Compartiments sont particulièrement exposés au risque de défaillance de la contrepartie.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, la Société peut essuyer des pertes importantes en cas de retard lors de la liquidation des positions, notamment la diminution de la valeur des investissements pendant la période au cours de laquelle la Société fait valoir ses droits. Le recours aux techniques convenues peut également être abandonné en raison notamment d'une faillite, de l'illégalité ou de modifications législatives par rapport aux dispositions en vigueur au moment de la conclusion des accords.

La Société peut entre autres conclure des transactions sur des marchés de gré à gré ou des marchés intercourtières. Les participants à ces marchés ne sont habituellement soumis à aucune surveillance financière, contrairement aux participants de marchés réglementés. La Société qui investit en swaps, Total Return Swaps, instruments financiers dérivés, instruments synthétiques ou autres transactions de gré à gré sur ces marchés supporte le risque de crédit de la contrepartie et est également exposée à son risque de défaut. Ces risques peuvent fortement différer de ceux inhérents aux transactions passées sur les marchés réglementés. Ces dernières sont couvertes par des garanties, une évaluation journalière à la valeur de marché, un règlement quotidien et une ségrégation correspondante ainsi que des exigences de capital minimum. Les transactions directement conclues entre deux contreparties ne profitent en principe pas de cette protection.

La Société est en outre exposée au risque que la contrepartie n'exécute pas la transaction selon les modalités convenues en raison de dissensions relatives aux conditions contractuelles (mineures et de bonne foi ou non) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité. La Société peut de ce fait essuyer des pertes. Ce risque de contrepartie est renforcé dans le cas de contrats à échéance plus longue, des incidents pouvant faire obstacle à l'accord ou lorsque la Société est exposée à une unique contrepartie ou à un petit groupe de contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie, la Société peut faire l'objet de mouvements de marché opposés lors de la conclusion d'opérations de remplacement. La Société peut conclure une transaction avec n'importe quelle contrepartie. Elle peut également conclure un nombre illimité de transactions avec une seule et même contrepartie. La possibilité de la Société de conclure des transactions avec n'importe quelle contrepartie, l'absence d'évaluation probante et indépendante des caractéristiques financières de la contrepartie ainsi que l'absence d'un marché réglementé pour la conclusion d'accords peuvent augmenter le risque de pertes de la Société.

Réutilisation des garanties en espèces pour des opérations avec des produits dérivés de gré à gré, des Total Return Swaps et des techniques de gestion efficace de portefeuille

La Société peut subir une perte dans le cadre de la réutilisation des garanties en espèces en cas de perte de valeur des investissements liés à la réutilisation, en ce que la valeur de la sûreté en espèces qui doit être restituée après la conclusion de la transaction par le Compartiment concerné est réduite. La perte pour la Société est le résultat de la compensation de la différence entre la valeur de la garantie reçue et la valeur de la garantie au moment de la restitution à sa charge.

Autres facteurs de risque

Tout investissement dans la Société s'accompagne également des facteurs de risque suivants :

Risque lié aux actions : Des informations négatives concernant l'émetteur ou le marché de référence peuvent induire de fortes variations du cours des actions concernées. Les variations induites sont fréquemment amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés subissent des revers ou ne parviennent pas à accroître leurs revenus peut, à un moment donné, agir de façon négative sur la performance du portefeuille.

Titres à taux fixe : Les investissements en titres à taux fixes (ou assimilés) sont généralement particulièrement sensibles aux risques de taux et de crédit.

Risque de taux : Tant que la Société détient des obligations, elle s'expose aux fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque le niveau des taux augmente, la valeur des titres en portefeuille peut considérablement baisser. Ce phénomène est amplifié lorsque la Société détient des obligations, dont l'échéance résiduelle est éloignée et dont le nominal est faiblement rémunéré.

Risque de crédit : Le crédit (capacité et volonté de remboursement) de l'émetteur dont la Société détient des titres peut chuter après leur acquisition. Il en résulte alors normalement un repli des cours supérieur à la volatilité générale des marchés.

Risque de change : Si la Société détient des titres en portefeuille qui sont libellés en devises étrangères (et pour autant que ces titres n'aient pas fait l'objet d'une couverture contre le risque de change), elle s'expose au risque de change. Une appréciation éventuelle d'une devise étrangère face à la devise de référence de la Société entraînera une dépréciation de la valeur des positions libellées dans la devise qui s'est appréciée.

Même lorsque des efforts de couverture de positions en devises étrangères sont déployés, aucune garantie ne peut être émise quant au succès de la couverture. La couverture peut entraîner un déséquilibre entre la position en devises du Compartiment et de la Classe d'Actions couverte contre les risques de change.

Les stratégies de couverture peuvent être appliquées lorsque la devise comptable se déprécie ou s'apprécie par rapport à la devise de libellé de la Classe d'Actions couverte contre les risques de change. Lorsqu'une telle couverture contre les risques de change est contractée, elle peut protéger les Actionnaires de la Classe d'Actions concernée contre une dépréciation de la devise comptable par rapport à la devise de la Classe d'Actions couverte contre les risques de change, mais aussi les empêcher de profiter d'une appréciation de ladite devise comptable.

Pour autant que la Partie spéciale du présent Prospectus relative aux compartiments le prévoit expressément, la Société conclut certaines opérations sur devises afin de couvrir le risque de change entre la devise de référence du Compartiment concerné et la devise dans laquelle les Actions de la Classe en question sont libellées.

Les instruments financiers utilisés aux fins de telles stratégies en lien avec une ou plusieurs Classes d'Actions doivent être considérés comme des actifs et passifs du Compartiment concerné dans son ensemble, mais sont attribuables à la/aux Classes d'Actions couverte(s). Les gains/pertes générés par les instruments financiers concernés ainsi que les coûts y relatifs sont exclusivement imputés à la/aux Classe(s) d'Actions couverte(s).

Dans la mesure où les opérations sont spécifiquement imputables à une Classe d'Actions donnée, le risque de change d'une Classe d'Actions ne peut venir accroître ou réduire celui d'une autre Classe d'Actions d'un Compartiment. Le risque de change lié aux actifs d'une Classe d'Actions ne peut être imputé à d'autres Classes d'Actions.

Lorsqu'il existe au sein d'un Compartiment plusieurs Classes d'Actions couvertes libellées dans une même devise et que le risque de change de ces Classes d'Actions doit être couvert dans une autre devise, le Compartiment peut regrouper les opérations de change effectuées au titre de ces Classes d'Actions couvertes et répartir au prorata entre celles-ci les gains/pertes générés par les instruments financiers concernés ainsi que les coûts y relatifs.

Si la Société souhaite couvrir le risque de change au niveau des Classes d'Actions, il est possible que, de manière non intentionnelle, du fait de facteurs échappant au contrôle de la Société, des positions soient couvertes dans une mesure excessive ou insuffisante. Cependant, les positions surcouvertes ou sous-couvertes ne pourront être, respectivement, supérieures à 105% ou inférieures à 95% de la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change. Les positions couvertes seront contrôlées quotidiennement afin de s'assurer que les positions surcouvertes ou sous-couvertes n'excèdent pas les limites susmentionnées et soient rééquilibrées régulièrement.

Pour autant que la couverture mise en place pour une Classe d'Actions soit efficace, la performance de cette Classe d'Actions évoluera de concert avec celle des actifs sous-jacents, de sorte que les investisseurs dans cette Classe d'Actions ne réaliseront aucune plus-value si la devise de la Classe d'Actions baisse par rapport à celle dans laquelle les actifs du Compartiment concerné sont libellés.

Risque de marché : Les investissements de la Société sont soumis, de manière générale, à des tendances de marché multiples, elles-mêmes reposant partiellement sur des facteurs irrationnels. Ces tendances

peuvent entraîner une chute sensible des cours pouvant s'étendre dans le temps et affecter un marché dans son entièreté. Même les émetteurs de premier ordre sont, en règle générale, exposés au risque de marché.

Risque de liquidité : La Société s'expose à un risque de liquidité lorsqu'elle investit dans des titres qu'elle ne peut céder à court terme, ou encore lorsque les contreparties (notamment dans le cadre de transactions hors bourse) ne peuvent honorer leurs engagements à l'échéance.

Pays émergents : Les investissements en titres de pays émergents sont exposés à des risques spécifiques. Ces risques sont notamment liés au processus de développement économique et politique dans lequel ces pays sont engagés. Il s'agit de marchés caractérisés le plus souvent par une capitalisation boursière plus faible et qui ont tendance à être plus volatils et moins liquides. Le comportement passé de ces marchés ne permet pas de fournir des indications sur leur développement futur. D'autres facteurs (fluctuations des cours de change, contrôle des bourses de valeurs, impôts, restrictions sur les investissements de capitaux étrangers et les sorties desdits capitaux, etc.) peuvent influencer la liquidité d'une valeur et les revenus en résultant. Dans ces pays, les sociétés sont souvent soumises à un contrôle étatique moindre et à un cadre légal moins élaboré. Les normes comptables et de révision ne correspondent pas toujours à celles en vigueur sur les marchés plus matures.

Russie

Les investissements en Russie peuvent receler des risques considérables, parmi lesquels des risques politiques, conjoncturels et juridiques ainsi que des risques liés aux devises, aux taux d'inflation et à la fiscalité. Il existe en outre un risque de perte en raison de l'absence de systèmes appropriés de transfert, de tarification, d'attestation, de conservation ou d'enregistrement de valeurs mobilières. Il existe en outre un risque de perte en raison de l'absence de systèmes appropriés de transfert, de tarification, d'attestation, de conservation ou d'enregistrement de valeurs mobilières. Par ailleurs, un investissement sur le marché boursier russe (« Russian Trading System » – RTS ou « Moscow Interbank Currency Exchange » – MICEX) comporte des risques plus importants qu'un placement sur les marchés de pays industrialisés, parmi lesquels des risques de nationalisation, d'expropriation ou de hausse de l'inflation de même que des risques liés aux banques dépositaires. C'est pourquoi les placements sur le RTS et le MICEX sont généralement considérés comme volatils et peu liquides.

Chine

Les investissements en Chine sont sensibles aux développements politiques, sociaux et diplomatiques intervenant dans le pays ou en relation avec celui-ci. L'évolution de la politique chinoise peut avoir un impact défavorable sur les marchés de valeurs mobilières chinois ainsi que sur la performance des Compartiments. Sur le front économique, la Chine se distingue à de nombreux égards de la plupart des pays industrialisés, notamment en termes d'interventions de l'Etat, de niveau de développement, de taux de croissance et de contrôle des devises. Les conditions réglementaires et légales applicables aux marchés des capitaux et aux entreprises en Chine ne sont pas très développées par rapport à celles des nations industrialisées. Le système juridique chinois repose sur des lois et des prescriptions écrites, qui pour la plupart n'ont pas encore été mises à l'épreuve de la pratique et dont l'applicabilité reste donc à démontrer. Ces prescriptions confèrent en outre aux autorités chinoises une certaine marge de manœuvre s'agissant de leur interprétation, ce qui peut encore accroître les incertitudes quant à leur mise en œuvre.

Risque sectoriel : Ce risque existe lorsque les bénéfices d'une entreprise dépendent des résultats de secteurs indépendants ou apparentés. Dans le cas d'un Compartiment investi dans un secteur particulier, ce risque est particulièrement présent. En effet, en raison de la spécificité de son objectif d'investissement, une répartition du risque sur plusieurs secteurs pourrait ne pas être possible.

Risque de pays, risque de transfert : En cas d'instabilité économique ou politique dans des pays dans lesquels la Société investit, celle-ci pourrait se trouver dans l'incapacité de récupérer tout ou partie des sommes investies malgré la capacité de paiement de l'émetteur des titres concernés. Des contrôles des changes, des restrictions sur les transferts, voire d'autres modifications légales peuvent également jouer un rôle prépondérant.

Zone géographique : La spécialisation d'un Compartiment sur une zone géographique particulière augmente les opportunités mais également les risques y afférents. Les opportunités d'investissement sont particulièrement attrayantes en raison de l'orientation régionale en phase de croissance économique. Il faut noter, en contrepartie de ces opportunités, que la concentration des engagements sur des secteurs d'investissement spécifiques entraîne des risques particuliers.

Warrants : L'effet de levier inhérent aux investissements en warrants ainsi que la volatilité de leur cours augmentent le risque lié à ce type d'instruments par rapport aux investissements en actions. En fonction de la volatilité des warrants, la volatilité de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment qui détient des warrants peut être accrue. Un investissement dans un Compartiment qui détient des warrants ne s'adresse donc qu'aux investisseurs prêts à accepter ce risque supplémentaire.

Obligations subordonnées : Dans le cas des obligations subordonnées, le risque réside dans l'ordre de remboursement en cas d'insolvabilité de l'émetteur, les détenteurs de titres de créance subordonnés n'étant pas payés tant que les détenteurs de titres de créance de premier rang ne sont pas entièrement réglés.

Marché primaire : Les Compartiments investissant en titres acquis sur le marché primaire encourent le risque que le cours desdits titres soit plus volatil du fait de l'absence d'un marché public existant et de transactions historiques ainsi que du nombre limité de titres négociables disponibles et du manque d'informations concernant l'émetteur. Les Compartiments détiennent ces titres pour une durée assez brève, ce qui entraîne une hausse des coûts.

Risque spécifique aux entreprises : Les fluctuations de cours des actions, obligations et instruments financiers détenus par la Société dépendent également des facteurs spécifiques aux émetteurs, comme, par exemple, leur situation économique. En cas de détérioration de ces facteurs spécifiques, le cours desdits titres peut chuter sensiblement et durant une longue période en dépit de l'évolution par ailleurs positive des marchés boursiers.

Risque de conservation : Les actifs des Compartiments sont confiés pour conservation à la Banque dépositaire et inscrits dans les livres de la Banque dépositaire en tant que propriété de la Société. Les titres détenus par la Banque dépositaire sont conservés séparément du reste des actifs de la Banque dépositaire. Le risque de perte des titres conservés en cas d'insolvabilité de la Banque dépositaire est ainsi certes réduit, mais ne peut être complètement exclu. La conservation séparée ne fonctionne cependant pas pour les liquidités, ce qui augmente le risque de perte des titres conservés en cas d'insolvabilité de la Banque dépositaire.

La Banque dépositaire peut éventuellement ne pas conserver tous les actifs des Compartiments elle-même, mais s'appuyer sur un réseau de Sous-dépositaires à cet effet. Les investisseurs sont autant exposés au risque d'insolvabilité des Sous-dépositaires qu'à celui de la Banque dépositaire.

Les Compartiments peuvent effectuer des investissements sur des marchés dont les systèmes de dépôt/règlement ne sont pas complètement développés. Les actifs des Compartiments négociés sur ces marchés et confiés à de tels Sous-dépositaires peuvent être exposés à des risques dans des cas où la Banque dépositaire n'assume aucune responsabilité.

Risque réglementaire : La Société est établie au Luxembourg. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que le régime de protection réglementaire des autorités de surveillance du pays de leur siège ne s'applique éventuellement pas. Par ailleurs, certains Compartiments de la Société peuvent être enregistrés dans un pays en dehors de l'UE et, donc, être soumis à des systèmes réglementaires plus restrictifs sans que cela ait été porté à la connaissance des Actionnaires des Compartiments concernés. Dans de tels cas, les Compartiments sont contraints par les prescriptions plus restrictives, ce qui peut les conduire à ne plus pouvoir utiliser les limites d'investissement dans toute leur proportion. Les autorités de surveillance peuvent prendre des mesures d'exception sur le marché en cas de situations exceptionnelles. Des mesures prudentielles futures pourraient avoir une influence conséquente et négative sur les Compartiments.

Risque de contrepartie : Les Compartiments peuvent conclure des transactions avec des contreparties (p. ex. des entreprises, des gouvernements ou d'autres établissements) et donc s'exposer à la solvabilité de ces contreparties et à leur capacité à honorer leurs engagements financiers. Il y a ici le risque que ladite contrepartie n'honore pas ses engagements. Ce risque peut toujours survenir dès lors que les actifs des Compartiments sont conservés, élargis, liés, investis ou font autrement l'objet d'accords contractuels concrets ou tacites. Plus le poids financier d'une contrepartie est faible, plus le risque que cette contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements est important. La valeur nette d'inventaire des Compartiments pourrait être réduite si une partie venait à manquer à ses obligations, de façon réelle ou anticipée, tandis que les revenus du Compartiment ne pourraient être affectés qu'en cas de non-paiement effectif, c'est-à-dire de défaut de paiement.

Les compartiments peuvent également signer des contrats avec des prestataires de services et d'autres tiers (les « Prestataires de services »). Les Compartiments peuvent également conclure des contrats avec des prestataires de services et d'autres tiers (les « prestataires de services »), ce qui implique que les prestataires de services pourraient ne pas être en mesure d'honorer leurs obligations contractuelles envers les Compartiments dans certaines circonstances (notamment en cas de force majeure), et pourrait conduire à affecter ou perturber par moments l'activité commerciale des Compartiments.

1.3 Gestion commune des actifs

Afin de réduire les frais de gestion courants et d'élargir la diversification des investissements, la Société peut décider d'affecter une gestion collective à tout ou partie des actifs d'un Compartiment et des actifs rattachés à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois ou d'affecter une gestion collective à tout ou partie des Compartiments entre eux.

Ci-après, le terme « pool » se rapporte généralement à chaque Compartiment et à toutes les entités avec lesquelles ou entre lesquelles il existe une convention de gestion collective déterminée ; le terme « pool » se rapporte à l'ensemble des actifs de ces entités gérées collectivement, lesquelles sont gérés dans le cadre de la même convention.

Dans le cadre de la convention de gestion collective, des décisions de placement et de réalisation peuvent être prises sur une base consolidée pour les entités concernées, gérées collectivement.

Chaque entité gérée collectivement détient une partie du « pool » correspondant à la valeur proportionnelle de son actif net par rapport à la valeur globale du pool. Cette valeur proportionnelle est applicable à chaque ligne d'investissement gérée ou acquise dans le cadre de la gestion collective.

Les décisions de placement et/ou de réalisation n'affectent pas cette part du portefeuille et les apports d'investissement sont imputés aux entités gérées collectivement selon la même proportion ; de même, les actifs vendus sont prélevés sur le pool et détenus par chaque entité gérée collectivement, selon la proportion correspondante.

Lors de la souscription de nouvelles Actions de l'une des entités gérées collectivement, le produit de la souscription est affecté aux entités gérées collectivement selon la nouvelle proportion résultant de l'augmentation de l'actif net des entités gérées collectivement, au profit duquel les souscriptions ont été versées ; de même, le transfert d'actifs d'une entité gérée collectivement à une autre entraîne une modification proportionnelle correspondante de toutes les lignes d'investissement. De manière similaire, lors du rachat d'Actions de l'une des entités gérées collectivement, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur les liquidités détenues par les entités gérées collectivement dans la proportion des nouvelles Actions résultant de la diminution de l'actif net de l'entité gérée collectivement, au détriment duquel les rachats d'Actions ont été effectués ; ici également, toutes les lignes d'investissement subiront une adaptation proportionnelle correspondante. Dès lors, les Actionnaires doivent être bien conscients du fait que la convention de gestion collective peut conduire à ce que la composition du portefeuille du Compartiment concerné soit influencée par des événements rattachés à d'autres entités gérées collectivement, tels que des souscriptions ou des rachats. Dans la mesure où rien d'autre ne change, les souscriptions d'Actions d'une entité gérée collectivement avec un Compartiment se traduisent par une augmentation des liquidités dudit Compartiment. Inversement, les rachats d'Actions d'une entité gérée collectivement avec un Compartiment entraînent une diminution des liquidités dudit Compartiment. Les souscriptions et rachats peuvent cependant être inscrits sur le compte spécifique ouvert pour chaque entité gérée collectivement, en dehors du cadre de la convention de gestion collective, et sur lequel sont portés les souscriptions et les rachats.

La possibilité de l'affectation de paiements et de rachats volumineux à ces comptes spécifiques ainsi que la possibilité de mettre fin à tout moment à la participation d'un Compartiment à la convention de gestion collective permettent d'éviter les modifications du portefeuille d'un Compartiment liées à d'autres entités gérées collectivement, dans la mesure où cette adaptation est susceptible de porter préjudice aux intérêts du Compartiment et des Actionnaires.

Si une modification de la composition des actifs du Compartiment liée à des rachats ou à des paiements de droits et de frais divers qui se rapportent à une autre entité gérée collectivement (c'est-à-dire qui ne sont pas imputables au Compartiment lui-même) entraîne une violation des restrictions d'investissement applicables à ce Compartiment, les actifs concernés seront exclus de la convention de gestion collective avant l'exécution de la modification correspondante, afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements qui en résulteraient.

Les actifs d'un Compartiment gérés collectivement peuvent uniquement être gérés collectivement avec des actifs investis selon des objectifs d'investissement compatibles avec ceux qui sont applicables aux actifs gérés collectivement du Compartiment concerné : cette condition doit garantir que les décisions de placement sont pleinement conformes à la politique d'investissement du Compartiment. Les actifs d'un Compartiment gérés collectivement peuvent uniquement être gérés collectivement avec des actifs pour lesquels la Banque dépositaire fait également office de dépositaire : cette condition doit garantir que la Banque dépositaire remplira entièrement ses fonctions et ses tâches en conformité avec la Loi du 17 décembre 2010. La Banque dépositaire doit constamment conserver les actifs de la Société séparément des actifs des autres entités gérées collectivement et doit par conséquent être constamment en mesure d'identifier les actifs de la Société. Etant donné qu'il est fort probable que les entités gérées collectivement poursuivront une politique d'investissement qui ne correspond pas à 100% à la politique d'investissement

de l'un des Compartiments, il est possible que la politique collective appliquée soit par conséquent plus restrictive que celle du Compartiment.

La Société peut décider à tout moment et sans délai de mettre fin à la convention de gestion collective.

Les Actionnaires peuvent contacter à tout moment le siège social de la Société pour recevoir des informations sur la part proportionnelle du pool et sur les entités avec lesquelles il existe une gestion collective à ce moment-là. Les rapports annuels et semestriels doivent indiquer la composition et les Actions proportionnelles des actifs gérés collectivement.

2. INVESTISSEMENTS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les Statuts de la Société accordent au Conseil d'administration de larges pouvoirs en matière de détermination de la politique d'investissement de la Société et de ses différents Compartiments et en ce qui concerne les restrictions d'investissement applicables à chacun d'entre eux ; cette politique et ces restrictions d'investissement s'appuient sur le principe de la répartition des risques et sont soumises aux Statuts de la Société et au droit du Luxembourg. Le Conseil d'administration de la Société peut fixer d'autres restrictions, dans l'intérêt des Actionnaires, afin de garantir le respect des lois et règlements en vigueur dans les pays où les Actions de la Société sont publiquement mises en vente.

Ces restrictions générales d'investissement s'appliquent à tous les Compartiments, sauf indication contraire. Au sens de ces dispositions, chaque Compartiment constitue un OPCVM à part entière.

A. Investissements autorisés

Les investissements de la Société se composent exclusivement de :

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (« Marché réglementé ») ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie au traité instituant l'Espace économique européen qui ne soit pas un Etat membre de l'Union européenne, au sens des frontières définies par ce traité et des documents le constituant (l'« Etat membre ») ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat tiers à l'Union européenne (« Etat tiers ») ou négociés sur un autre marché d'un Etat tiers réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis dans la mesure où
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre Marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et où
 - l'admission est obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an à dater de l'émission.
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'une des entités composant la fédération ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR), et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité chargée du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de crédit accordée par une banque.

La Société peut également investir un maximum de 10% de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e).

PARTS OU ACTIONS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- f) parts ou actions de fonds enregistrés conformément à la directive 85/611/CEE en tant qu'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC »), au sens de l'article 1, alinéa 2, premier et deuxième tirets de la directive 85/611/CEE, dont le siège est situé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers à condition que :
- ces autres OPC aient été agréés selon des prescriptions légales les soumettant à un contrôle jugé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme équivalent à celui du droit communautaire et garantissant une coopération suffisante entre autorités,
 - le niveau de protection des détenteurs de parts ou actions de ces autres OPC soit équivalent à celui des détenteurs de parts ou actions d'OPCVM et en particulier que les dispositions prises pour la conservation séparée des actifs, des crédits octroyés et des lignes autorisées ainsi que des ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient conformes aux dispositions de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée,
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de porter un jugement sur leurs actifs et leurs engagements, sur leurs revenus et sur les transactions effectuées pendant la période couverte,
 - les documents constitutifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont il est proposé d'acquérir des parts ou actions les autorisent à investir au total jusque 10% de leurs actifs dans des parts d'autres OPCVM ou OPC.

DEPOTS A VUE ET REMBOURSABLES

- g) dépôts à vue ou remboursables d'échéance inférieure à 12 mois auprès d'établissements de crédit, pour autant que leur siège social soit situé dans un Etat membre ou, à défaut, qu'ils soient soumis à un dispositif de surveillance jugé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme équivalent à celui du droit communautaire.

INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

-)h) instruments financiers dérivés, y compris ceux réglés à l'expiration en liquidités (« cash settled »), faisant l'objet de transactions sur les marchés boursiers ou réglementés décrits aux alinéas a), b) et c), ou bien les instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant des alinéas a) à g) ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties aux transactions sur produits dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent à tout moment être vendus, liquidés ou clôturés en temps opportun par une opération contraire à l'initiative de la Société.

B. Restrictions d'investissement

Les restrictions suivantes s'appliquent aux investissements autorisés décrits au chapitre A :

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

- (1) Un Compartiment ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.
- (2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels un Compartiment investit plus de 5% de son actif net ne peut dépasser 40% de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré exécutés avec des établissements financiers soumis à une autorité de surveillance.
- (3) La limite de 10%, prévue au paragraphe (1), est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie. Ces valeurs mobilières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la limite de 40% mentionnée au paragraphe (2) ci-dessus.
- (4) **Sans préjudice des limites susvisées, chaque Compartiment peut investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de son actif net dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou du G20, par la République de Singapour, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de l'actif net d'un quelconque Compartiment.**
- (5) La limite de 10% prévue au paragraphe (1) est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un Etat membre et qui est légalement

soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5% de son actif net dans de telles obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment.

- (6) Sans préjudice des limites prévues au point (10), la limite de 10% prévue au point (1) est portée à 20% maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque l'objectif d'investissement du Compartiment concerné est de reproduire la composition d'un indice d'actions ou obligataire spécifique autorisé par la CSSF sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite peut être portée à 35% lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, notamment sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

Les titres visés au point (6) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% évoquée au point (2).

PARTS OU ACTIONS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- (7) Sans préjudice des règles mentionnées dans les annexes au Prospectus, chaque Compartiment peut en principe investir à concurrence de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou autres OPC.

Les règles prévues dans les annexes au Prospectus peuvent cependant autoriser certains Compartiments à investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou autres OPC. Dans ce cas, les limites suivantes s'appliqueront :

- Un Compartiment qui investit plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou autres OPC ne pourra pas investir plus de 20% de son actif net dans un même OPCVM ou autre OPC.
- Dans le cadre de l'application de ces limites d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit appliqué.
- Les placements dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

L'acquisition par la Société de parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés à la Société dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle communs ou d'une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix est uniquement autorisée lorsqu'aucune commission n'est facturée au titre de la souscription ou du rachat de parts ou d'actions de cet autre OPCVM et/ou OPC par la Société et lorsqu'une commission de gestion réduite de 0,25% maximum par an est imputée au titre de tels

investissements, sauf dans le cas où l'autre OPCVM et/ou OPC ne facture lui-même aucune commission de gestion.

DEPOTS A VUE ET REMBOURSABLES

- (8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net en placements auprès d'une même entité.

INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

- (9) Le risque de contrepartie supporté par un Compartiment dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut pas dépasser 10% de son actif net lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés à l'article A. (g). Dans les autres cas, cette limite sera de 5% maximum.

Aux fins du calcul du risque global, la Société applique l'approche par les engagements pour tous les Compartiments, à l'exception des Compartiments pour lesquels l'application de la méthodologie Value-at-Risk (VaR) est prescrit dans la partie spéciale du prospectus.

Le risque global de l'engagement en instruments dérivés ne peut excéder l'actif net total d'un Compartiment. Par conséquent, le risque global relatif aux investissements d'un Compartiment peut atteindre 200% de l'actif net total du Compartiment concerné. Etant donné que des crédits peuvent être contractés à hauteur de 10% maximum, le risque global peut s'élever à 210% de l'actif net total du Compartiment considéré.

Le risque global auquel sont exposés les actifs sous-jacents ne peut excéder les restrictions d'investissement visées aux points (1), (2), (3), (5), (8), (9), (10) et (11). Les actifs sous-jacents des instruments dérivés portant sur des indices n'entrent pas en compte dans le calcul des restrictions d'investissement visées aux points (1), (2), (3), (5), (8), (9), (10) et (11).

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et des délais disponibles pour liquider les positions.

CUMUL DES LIMITES D'INVESTISSEMENT

- (10) Un Compartiment peut investir au maximum 20% de son actif net dans une combinaison :
- (i) d'investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité lorsqu'ils sont couverts par la limite de 10% par entité prévue au point (1), et/ou
 - (ii) de placements auprès d'une même entité lorsqu'ils sont couverts par la limite de 20% prévue au point (8), et/ou
 - (iii) de risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une même entité et qui sont couverts par la limite de 10% ou 5% prévue au point (9).

Un Compartiment peut investir au maximum 35% de son actif net dans une combinaison :

- (i) d'investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité lorsqu'ils sont couverts par la limite de 35% par entité prévue au point (3), et/ou
- (ii) d'investissements en obligations émises par une même entité lorsqu'ils sont couverts par la limite de 25% par entité prévue au point (5), et/ou
- (iii) de placements auprès d'une même entité lorsqu'ils sont couverts par la limite de 20% prévue au point (8), et/ou
- (iv) de risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une même entité et qui sont couverts par la limite de 10% ou 5% prévue au point (9).

EMISSIONS D'UN SEUL ET MEME GROUPE

- (11) Les sociétés regroupées à des fins de consolidation des comptes au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule et même entité pour le calcul des limites d'investissement prévues aux points (1), (2), (3), (5), (8), (9) et (10).
- (12) Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT CONCERNANT LE CONTROLE D'UN EMETTEUR

- (13) La Société ne peut pas :
 - (i) acquérir un nombre d'actions assorties d'un droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
 - (ii) acquérir plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - (iii) acquérir plus de 10% des obligations d'un même émetteur,
 - (iv) acquérir plus de 25% des parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un autre OPC au sens de l'article 2, alinéa (2) de la Loi du 17 décembre 2010,
 - (v) acquérir plus de 10% des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux trois derniers alinéas peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

Les limites susmentionnées ne s'appliquent pas dans le cas de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses collectivités publiques territoriales,
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat tiers,
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne,
- d) actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat, lorsque (i) en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (ii) à la condition que cette société respecte dans sa politique d'investissement les mêmes limites que celles prévues par le présent Prospectus.

Lors de l'exercice de droits de souscription, les limites prévues dans ce chapitre B. peuvent ne pas être respectées. Dans ce cas cependant, les opérations de vente auront pour objectif prioritaire la régularisation de cette situation dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Dans le respect du principe de répartition des risques, la Société peut, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément, déroger aux dispositions du présent chapitre B.

INVESTISSEMENTS D'UN COMPARTIMENT DANS D'AUTRES COMPARTIMENTS DE LA SOCIETE

Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des investissements qui sont ou seront émis par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société sans que cette dernière soit soumise aux exigences de la Loi du 10 août 1915 s'agissant de la souscription, de l'acquisition et/ou de la détention par une société de ses actions, sous réserve toutefois que :

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui a investi dans ce Compartiment cible ;
- la proportion des actifs des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée pouvant être investis dans des actions d'autres Compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10%, conformément aux Statuts ;
- le droit de vote éventuellement conféré par les actions concernées soit suspendu pendant toute la durée de leur détention par le Compartiment, sans préjudice du traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ;
- dans tous les cas, tant que ces titres sont détenus par l'OPC, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul des actifs nets de la Société à des fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi ; et
- qu'il n'y ait aucune duplication des commissions de gestion, de souscription ou de rachat entre le Compartiment qui a investi dans un Compartiment cible et ce Compartiment cible.

C. Liquidités

La Société est autorisée à posséder des liquidités.

D. Investissements non autorisés

La Société ne peut pas :

- (i) acquérir ou vendre des métaux précieux ou certificats sur métaux précieux, des matières premières, des contrats ou certificats sur matières premières ;
- (ii) vendre à découvert des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres, tels que visés au chapitre A, points e), f) et h). Cette restriction n'empêche pas la Société d'effectuer des placements ou autres transactions sur instruments dérivés dans le respect des limites d'investissement susmentionnées ;
- (iii) octroyer des crédits ni se porter garante pour le compte de tiers. Cette limite ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers non entièrement libérés, et le prêt de titres autorisé ne constituera pas une opération de crédit ;
- (iv) contracter des emprunts. Toutefois, un Compartiment peut acquérir des devises par le truchement d'un prêt face à face. Les Compartiments peuvent également emprunter à concurrence de 10% de leur actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

E. Informations sur le développement durable

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Fonds doit indiquer dans quelle mesure les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont pris en compte dans les décisions d'investissement et communiquer les résultats de l'évaluation des effets attendus des risques de développement durable sur le rendement du Fonds.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance, dont la survenance pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements du Fonds.

A l'exception du compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Positive Impact Select, tous les compartiments sont considérés comme des produits financiers relevant de l'article 6 du SFDR. En conséquence, aucun des compartiments ne fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Positive Impact Select, est considéré comme un produit financier relevant de l'article 9 du SFDR et vise l'investissement durable. Un investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, ou un investissement dans le capital humain ou au profit de populations économiquement ou socialement défavorisées, à condition qu'il ne cause de préjudice important à aucun des objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Néanmoins, le Fonds est exposé à des risques en matière de durabilité. Ces risques de durabilité sont intégrés au processus de la décision d'investissement et du suivi des risques dans la mesure où ils représentent un risque réel ou potentiellement important et/ou une opportunité de maximiser les rendements tout en limitant les risques sur le long terme.

Les impacts de la survenance d'un risque de durabilité peuvent être multiples et varient en fonction du risque, de la région et de la catégorie d'actifs concernés. En général, la survenue d'un risque de durabilité concernant un actif générera un impact négatif sur sa valeur ou une perte totale de valeur.

Principaux impacts négatifs

À l'heure actuelle, la Société de gestion n'envisage pas d'impact négatif des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En effet, elle ne dispose pas de suffisamment d'informations et de données disponibles pour évaluer de manière adéquate ces impacts négatifs importants. Les résultats de l'étude menée par la Société de gestion sur les impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, les informations pertinentes publiées (i) sur son site Internet et (ii) dans le présent Prospectus sont mises à jour en conséquence dans les meilleurs délais.

Afin d'inclure les risques liés à la durabilité dans l'analyse des investissements, les Gestionnaires s'appuient sur des bases de données ESG. Baloise Asset Management AG intègre les risques en matière de durabilité dans l'analyse des placements à travers les notations de durabilité de la base de données MSCI ESG.

Pour prendre en compte les risques de durabilité dans les décisions d'investissement dans le cadre de la gestion des Compartiments dont elle a la charge, Baloise Asset Management AG s'appuie enfin sur la Politique d'investissement responsable conformément aux directives du Groupe Baloise (consultable via <https://www.baloise-asset-management.com/de/ch/ueber-uns/verantwortungsbewusstes-investieren.html>). Cette politique s'applique aux investissements directs en actions et en obligations. L'investissement dans des fonds cibles gérés activement est conforme à cette politique et ne s'applique pas aux investissements individuels qu'elle contient. L'investissement dans des produits dérivés n'entre pas dans le champ d'application de cette politique.

Afin de réduire l'exposition aux risques extrêmes de durabilité s'applique d'une part un **filtrage négatif** :

- Aucun investissement n'est opéré dans les producteurs d'armes prohibées (armes controversées), lesquelles englobent les catégories suivantes :
 - Bombes à sous-munitions (seuil de chiffre d'affaires de 0%)
 - Mines terrestres (seuil de chiffre d'affaires de 0%)
 - Armes et systèmes biochimiques (seuil de chiffre d'affaires de 0%)
 - Armes à l'uranium appauvri (seuil de chiffre d'affaires de 0%)
 - Armes aveuglantes au laser (seuil de chiffre d'affaires de 0%)
 - Armes – éclats non détectables (seuil de chiffre d'affaires de 0%)
 - Armes incendiaires (seuil de chiffre d'affaires de 0%)
 - Armes nucléaires (seuil de chiffre d'affaires de 1%)

Pour ce faire, il est tenu compte de la liste d'exclusions tenue par l'Association suisse pour des investissements responsables (SVVK-ASIR) (consultable sur <https://www.svvk-asir.ch/aktivitaeten/>) ainsi que du droit luxembourgeois, qui prévoit l'exclusion obligatoire des bombes à sous-munitions.

- Aucun investissement n'est effectué dans les entreprises qui réalisent plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans des activités liées au charbon thermique (« thermal coal »).
- Aucun investissement n'est opéré dans les entreprises qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans des activités liées au pétrole et au gaz non conventionnels.
- Aucun investissement n'est effectué dans les entreprises dont les actifs non performants sont importants, et la gestion inadéquate.

D'autre part, pour les investissements directs en actions et en obligations, Baloise Asset Management AG intègre des risques de durabilité dans l'analyse d'investissement, en n'admettant dans l'univers de placement que des entreprises qui possèdent au minimum une notation B (selon les données de MSCI Inc.), pour autant qu'une notation soit disponible pour l'entreprise concernée. Les investissements sans données correspondantes ne sont pas exclus de l'univers d'investissement. Par ailleurs, chaque gestionnaire de portefeuille responsable a accès à la

base de données de notations MSCI ESG et peut à tout moment inclure les informations pertinentes dans l'analyse d'investissement.

Sauf indication contraire visée à la Partie spéciale du Prospectus, les Compartiments ont des portefeuilles très diversifiés. Les Compartiments peuvent être exposés à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui diffèrent d'un investissement à l'autre. Certains marchés et secteurs sont plus exposés aux risques de durabilité que d'autres, comme le secteur de l'énergie en raison de ses émissions de gaz à effet de serre généralement élevées, ce qui peut entraîner une pression réglementaire ou publique plus forte et donc un risque plus élevé. Toutefois, aucun risque de durabilité ne devrait avoir un impact financier négatif sur le rendement du Compartiment.

Comme indiqué auparavant, la Société est autorisée à établir des restrictions supplémentaires afin de se mettre en conformité avec les prescriptions en vigueur dans les pays où ses Actions sont actuellement commercialisées et ceux où elles le seront à l'avenir.

F. Techniques et Instruments

Généralités

Dans un but de couverture des positions ou en vue d'une gestion efficace du portefeuille, la Société est autorisée, conformément à la Circulaire 13/559 et dans le cadre de sa politique d'investissement générale et conformément aux restrictions d'investissement, à recourir aux instruments dérivés autorisés par le droit luxembourgeois ou les circulaires de la CSSF. La Société peut donc notamment avoir recours (i) aux options d'achat et aux options de vente sur valeurs mobilières, sur indices ou sur devises, y compris aux options de gré à gré ; (ii) aux contrats à terme sur indices boursiers et taux d'intérêt et aux options sur ces contrats à terme ; (iii) aux produits structurés auxquels une valeur mobilière est rattachée ou dont la valeur dépend de celle d'une autre valeur mobilière ; (iv) aux warrants et (v) aux swaps.

Tous les revenus découlant de techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, déduction faite des frais opérationnels directs et indirects, doivent être imputés aux Compartiments respectifs. Ceci s'applique notamment aux commissions et dépenses pour les prestataires de services et autres intermédiaires applicables aux activités en lien avec les techniques et instruments utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Ces frais peuvent être définis soit sous la forme d'un montant fixe ou d'un pourcentage des revenus bruts des techniques et instruments en question utilisés aux fins de la gestion efficace du portefeuille.

De plus amples informations relatives (i) aux expositions prises dans le cadre de techniques et instruments utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille ; (ii) aux revenus en découlant ; (iii) aux coûts opérationnels directs et indirects imputables dans le cadre des techniques et instruments utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et à l'identité des prestataires de services et intermédiaires en profitant – y compris leur rapport à la Banque dépositaire et au Gestionnaire – ; (iv) aux contreparties ; et (v) au type et au montant des sûretés reçues figurent dans le rapport annuel de la Société.

Recours à des instruments dérivés

La Société veillera à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur de son actif net total. Le calcul des risques prend en compte la valeur de marché des sous-jacents, le risque de défaut, les fluctuations de marché futures prévisibles et le délai de réalisation des positions.

La Société est donc autorisée, dans le cadre de sa politique d'investissement et en respectant ses restrictions d'investissement, à investir en instruments financiers dérivés, à condition que le risque global du sous-jacent ne dépasse pas les limites prévues aux points (1), (2), (3), (5), (8), (9), (10) et (11) du chapitre B.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors du respect des exigences d'évaluation du risque prévues par la procédure de gestion du risque.

Dans le cas où des instruments financiers dérivés sont utilisés dans le cadre de transactions de ce type, un système d'évaluation des risques doit être mis en place. Ce système doit permettre à la Société d'évaluer les risques liés aux titres en portefeuille ainsi que son exposition au risque global.

G. Gestion des sûretés au titre d'opérations avec des produits dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille

La Société peut détenir des sûretés en lien avec des opérations dérivées de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille en vue de réduire son risque de contrepartie.

Aux fins de la réduction du risque de contrepartie auquel le portefeuille correspondant est exposé, les sûretés transférées doivent satisfaire aux exigences énumérées dans les lois et prescriptions applicables ainsi que dans les circulaires publiées par la CSSF. Les sûretés doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) Toutes les sûretés autres qu'en espèces acceptées doivent être hautement liquides et seront négociées à un prix transparent sur un marché réglementé ou au sein d'un système de négociation multilatéral de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de la valorisation constatée avant la vente.
- (ii) Les sûretés acceptées peuvent avoir différentes échéances. Il n'y a à ce sujet aucune prescription interne.
- (iii) Les sûretés acceptées font l'objet d'une évaluation chaque jour de bourse. Les actifs dont les cours affichent une forte volatilité sont uniquement acceptés à titre de sûreté si une décote de précaution décrite ci-dessous est appliquée.
- (iv) L'émetteur de la sûreté doit présenter une solvabilité élevée.
- (v) La sûreté acceptée sera émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne présentant pas de forte corrélation avec l'évolution de la contrepartie.
- (vi) Si la Société reçoit un panier de sûretés (« collateral basket ») d'une contrepartie, en lien avec des opérations dérivées de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille, l'exposition à un émetteur donné ne peut excéder 20% de la Valeur nette d'inventaire. Si la Société a plusieurs contreparties, les différents paniers de sûretés seront agrégés aux fins du calcul de la limite d'exposition de 20% à un seul et même émetteur.
- (vii) Les risques liés à la gestion des sûretés, tels que les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés, gérés et réduits grâce à la gestion du risque.
- (viii) Dans des cas de transferts de droits, les sûretés acceptées seront conservées par la Banque dépositaire. Dans ces cas, les garanties peuvent également être détenues par un Correspondant de la Banque dépositaire ou un Sous-dépositaire, à condition que la Banque dépositaire continue à assumer sa responsabilité en cas de perte de ces garanties par le Sous-dépositaire en vertu de la loi du 17 décembre 2010. S'agissant d'autres types d'accords portant sur des sûretés, les sûretés peuvent être conservées par un tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié à l'émetteur de la sûreté.
- (ix) La Société doit avoir la possibilité d'évaluer à tout moment les sûretés acceptées, sans avoir à se référer à la contrepartie ou à obtenir son accord.
- (x) Les sûretés autres qu'en espèces acceptées ne seront ni vendues, ni réinvesties, ni gagées, dans la mesure

où elles ne sont pas explicitement autorisées par la législation luxembourgeoise.

(xi) Les sûretés en espèces acceptées ne seront

- investies qu'en tant que dépôts à vue auprès d'entités conformément à l'Article 41 (1) f) de la Loi du 17 décembre 2010 ;
- investies qu'en obligations d'Etat de premier ordre ;
- utilisées que pour les opérations de prise en pension, sous réserve qu'il s'agisse de transactions conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse à tout moment demander le remboursement de l'intégralité du montant en numéraire accumulé.
- investies qu'en fonds du marché monétaire présentant une structure d'échéance courte selon la définition des Lignes directrices du CESR portant sur la définition commune des fonds du marché monétaire européen

sous réserve que chaque réinvestissement des sûretés en numéraire soit suffisamment diversifié en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et que l'exposition maximale à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net de chaque Compartiment.

La Société définira, pour le compte du Compartiment respectif, le niveau de couverture requis pour les opérations dérivées de gré à gré et les techniques de gestion efficace du portefeuille en fonction de la nature et des propriétés des transactions exécutées, de la solvabilité et de l'identité des contreparties tout comme des conditions de marché respectives. Les sûretés reçues au titre des opérations dérivées de gré à gré doivent cependant correspondre à au moins 100% du montant nominal à tout moment de l'accord.

La Société peut accepter toutes les sûretés conformes aux dispositions des Circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 13/559.

Les types de sûretés suivants sont admis :

- (i) actifs liquides tels que des espèces, des dépôts bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire selon la définition de la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties payables à première demande émises par des établissements de crédit de premier ordre indépendants de la contrepartie ou des obligations émises par un Etat membre de l'OCDE ou ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions supranationales et des autorités communales, régionales ou internationales ;
- (ii) Parts ou actions d'un OPC investissant en instruments du marché monétaire, qui calcule une Valeur nette d'inventaire quotidiennement et assorti d'une notation AAA ou équivalente,
- (iii) parts ou actions d'un OPCVM investissant essentiellement dans des obligations/actions visées aux termes des deux points suivants ;
- (iv) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre présentant une liquidité appropriée, ou
- (v) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou une Bourse de valeurs d'un Etat membre de l'OCDE, pour autant que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les sûretés reçues seront évaluées chaque jour d'évaluation sur la base des cours de marché disponibles, en tenant compte de décotes appropriées définies par la Société pour chaque type d'actifs du Compartiment respectif en fonction de sa stratégie de décote de précaution. Cette stratégie tient compte de plusieurs facteurs dépendant du type des sûretés reçues, comme la solvabilité de la contrepartie, l'échéance, la devise ou la volatilité des cours des actifs.

S'agissant de sûretés fournies dans le cadre d'opérations de gré à gré, des décotes d'au moins 2% sont déduites des sûretés en numéraire et des titres à revenu fixe (obligations) d'échéance courte ou de très bonne solvabilité. Une décote correspondante plus importante, de 5% minimum, est imputée aux actions et valeurs mobilières

d'échéance plus longue ou aux valeurs mobilières d'émetteurs moins bien notés. Cela signifie que le niveau de la décote de précaution appliquée aux opérations de gré à gré s'élève en principe à 2% minimum. S'agissant de sûretés en numéraire libellées dans la devise de référence du Compartiment concerné, une imputation totale peut s'appliquer.

Dans le cadre d'opérations à réméré, une imputation totale peut parfois s'appliquer à la contrepartie très solvable ainsi qu'aux sûretés ; en règle générale, des décotes d'au moins 2% sont toutefois imputées aux sûretés en numéraire et titres à revenu fixe (obligations). S'agissant d'actions et autres valeurs mobilières moins bien notées, des décotes d'au moins 5% peuvent néanmoins être appliquées, en fonction de la solvabilité de la contrepartie. Cela signifie que le niveau de la décote de précaution appliqué aux opérations à réméré peut en principe s'élever à 0% minimum.

Les décotes appliquées font l'objet d'une évaluation régulière, au moins une fois par an, portant sur leur caractère approprié et seront adaptées, le cas échéant.

S'il apparaît qu'après l'évaluation des sûretés, la valeur de ces dernières n'est pas suffisante au regard du montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des sûretés additionnelles dans les plus brefs délais. Si nécessaire, le cours de change ou les risques de marché liés aux actifs acceptés à titre de sûretés est pris en compte via des marges de sûretés.

La Société s'assure de pouvoir faire valoir ses droits au titre des sûretés lors de la survenance d'un événement rendant l'exercice des droits nécessaire ; cela signifie que la sûreté doit à tout moment être disponible soit directement soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou une filiale à 100% de cet établissement sous une forme permettant à la Société de s'approprier les actifs mis à disposition à titre de sûretés ou de valoriser ces derniers, si la contrepartie ne parvient pas à honorer son obligation de restitution des valeurs mobilières prêtées.

Un Compartiment qui accepte des sûretés à concurrence minimale de 30% de ses actifs, contrôlera le risque associé dans le cadre de tests de résistance réguliers exécutés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin d'évaluer les conséquences de modifications de la valeur de marché et du risque de liquidité inhérent aux sûretés.

3. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

3.1 Définition et calcul de la Valeur nette d'inventaire

1. La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Classe est calculée, pour chaque Compartiment, dans sa devise de référence chaque jour d'évaluation. Dans le cas où plusieurs Classes d'Actions sont émises au sein d'un Compartiment, une Valeur nette d'inventaire par Action pour chaque Classe spécifique sera calculée chaque jour d'évaluation. Des informations détaillées relatives aux jours d'évaluation spécifiques d'un Compartiment figurent dans l'annexe de ce Prospectus.
2. Le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action est basé sur l'actif net du Compartiment, ou de la Classe d'Actions concerné(e). L'actif net de chaque Compartiment ou de chaque Classe d'Actions est calculé en additionnant tous les actifs et en retranchant tous les engagements qui grèvent soit le Compartiment soit la Classe d'Actions. Le calcul s'effectue suivant les éléments indiqués dans ce chapitre.

3. La Valeur nette d'inventaire par Action de tout Compartiment ou de toute Classe est calculée en divisant l'actif net par le nombre d'Actions en circulation de ce Compartiment ou de cette Classe.

Lorsque le Conseil d'administration estime que la Valeur nette d'inventaire calculée un jour déterminé ne représente pas la valeur effective des Actions de la Société ou bien lorsque, depuis la détermination de la Valeur nette d'inventaire, des mouvements considérables ont eu lieu sur les marchés concernés, le Conseil d'administration peut prendre la décision de recalculer, le jour même, la Valeur nette d'inventaire. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues ce jour-là sont traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire recalculée avec prudence et bonne foi.

I. Sont considérés comme des actifs de la Société :

- 1) toute liquidité disponible ou en dépôt, y compris les intérêts accumulés et échus ;
- 2) tous les actifs et effets payables à première demande et les créances échues, pour autant que la Société puisse raisonnablement en avoir connaissance (y compris le produit de titres vendus mais non délivrés) ;
- 3) toutes les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, bénéfice circulant sur contrats à terme et autres placements et valeurs détenus par le Compartiment ;
- 4) tous les dividendes et distributions en espèces ou en nature pouvant être perçus par le Compartiment (sous réserve, toutefois, que le Compartiment puisse faire les ajustements, eu égard aux fluctuations de la valeur de marché des titres causées par les pratiques « ex-dividendes », « ex-droits » ou des pratiques semblables) ;
- 5) tous les intérêts échus des valeurs mobilières détenues par le Compartiment, sauf si ces intérêts sont compris dans le montant du capital de ces valeurs mobilières ;
- 6) les frais inhérents à la constitution, dans la mesure où ils ne sont pas encore entièrement amortis, à la condition que ces frais de constitution puissent être retirés directement du capital de la Société, et
- 7) tous les autres actifs, de quelque nature qu'ils soient, qui comprennent le paiement anticipé des frais.

II. Les engagements de la Société comprennent :

- 1) tous les emprunts, intérêts sur emprunts, effets et dettes échus ;
- 2) tous les frais administratifs échus ou dus (y compris la rémunération du Gestionnaire, de la Banque dépositaire, de même que celle des mandataires et agents de la Société) ;
- 3) l'ensemble des engagements connus, échus ou non échus, y compris toutes les obligations contractuelles échues portant sur des paiements en espèces ou en nature en y incluant les dividendes annoncés et non encore payés ;
- 4) une provision appropriée pour les impôts futurs sur le capital et les revenus tels que calculés par le Conseil d'administration et dus jusqu'au jour d'évaluation ainsi que, le cas échéant, d'autres provisions approuvées ou acceptées par le Conseil d'administration ;
- 5) tous les autres engagements, quels qu'ils soient, à l'exception des fonds propres de la Société.

Aux fins d'évaluer ses engagements, chaque Compartiment peut prendre en considération les frais administratifs ou autres frais qui échoient régulièrement ou périodiquement et les répartir d'une manière proportionnelle sur l'année ou une autre période.

III. Calcul de la valeur des actifs

L'évaluation des avoirs et des engagements d'un Compartiment particulier de la Société s'effectue sur base des éléments suivants :

- 1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets ou billets à vue et de toutes les créances, des frais payés d'avance et des dividendes et intérêts déjà échus mais non encore encaissés, sera constituée par le montant nominal de ces avoirs, à moins qu'il ne semble invraisemblable que cette valeur puisse être atteinte ; dans ce cas, cette valeur peut être déterminée en retirant un certain montant qui semblera adéquat pour refléter la valeur effective de ces avoirs ;
- 2) L'évaluation de toutes les valeurs mobilières et de tous les instruments du marché monétaire qui sont cotés ou négociés sur un Marché réglementé (tel que visé au point a) du paragraphe A. Investissements autorisés), sur un autre marché réglementé (tel que visé aux points b) et c) du paragraphe A. Investissements autorisés) ou sur une bourse de valeurs, s'effectue sur la base du dernier cours connu, ou si ces titres sont négociés sur plusieurs marchés, sur la base du dernier cours connu sur le marché principal du titre concerné. Dans le cas où le dernier cours ne serait pas représentatif, l'évaluation sera basée sur la valeur vraisemblable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi ;
- 3) Lorsque des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ne sont pas admis à la cote d'une bourse ou négociés sur un Marché réglementé ou autre, ils sont évalués sur la base de la valeur vraisemblable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi ;
- 4) Les parts ou actions d'OPCVM et d'OPC sont évaluées à leur dernier prix de rachat déterminé et disponible ;
- 5) Les valeurs mobilières qui sont cotées dans une autre devise que celle du Compartiment considéré sont prises en compte au dernier cours connu ;
- 6) Tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur vraisemblable de réalisation qui est estimée avec prudence et de bonne foi.

Eu égard aux dépenses qui sont à la charge de la Société, des provisions appropriées sont prises en compte en toute équité et avec prudence. Des provisions appropriées seront établies pour les dépenses auxquelles la Société doit faire face ; si des obligations de la Société viennent à se présenter en dehors du bilan, elles sont prises en compte en toute équité et avec prudence.

IV. Calcul de la valeur des actifs de la Société

- 1) Les recettes à recevoir de l'émission d'Actions de chaque Compartiment sont imputées, dans les livres de la Société, à la masse constituant l'actif de ce Compartiment et les actifs et engagements, les recettes et les dépenses qui se rapportent à ce Compartiment viennent s'ajouter au calcul de cette masse, comme décrit ci-après ;
- 2) Lorsqu'un actif dérive d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué, dans les livres de la Société, à la même masse d'actif que celle à laquelle est attribué l'actif dont il dérive et, lors de chaque nouvelle évaluation de l'actif, la masse d'actif considérée se verra appliquer, selon le cas, l'accroissement ou la diminution de cette valeur ;
- 3) Dans le cas où la Société souscrit une obligation qui affecte l'actif d'un Compartiment déterminé ou une activité en rapport avec l'actif d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera porté au compte de ce Compartiment particulier ;
- 4) Dans le cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut pas être porté au compte d'un Compartiment en particulier, cet actif ou engagement sera porté au compte de tous les Compartiments au prorata des Valeurs nettes d'inventaire des Classes d'Actions concernées.

- 5) Dans le cas où des dividendes sont distribués aux Actionnaires d'un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment sera réduite de la valeur des dividendes distribués.

Les mêmes principes s'appliquent mutatis mutandis à l'imputation de l'actif d'un Compartiment aux Classes d'Actions individuelles.

V. Pour l'application des dispositions de cet article, on observe les règles suivantes :

- 1) Chaque Action de la Société pour laquelle existe une demande de rachat conformément aux conditions de ce Prospectus et aux Statuts de la Société, demeure, jusqu'à la fin du jour d'évaluation, une Action émise et existante et est considérée comme un engagement de la Société depuis ce jour jusqu'au paiement du prix de rachat ;
- 2) Au jour d'évaluation et dans la mesure du possible, la Société prend en considération, tout achat ou vente de valeurs mobilières ;
- 3) En cas de demandes de rachat importantes ou de survenance de circonstances particulières susceptibles de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne déterminer la Valeur nette d'inventaire des Actions qu'après la vente de certaines valeurs mobilières ;
- 4) Lorsque l'évaluation exacte des Actions est impossible ou très difficile suivant les règles énoncées ci-dessus en raison de circonstances particulières, la Société peut recourir à d'autres règles d'un usage reconnu, afin d'obtenir une évaluation correcte des actifs de la Société.

3.2 Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions

Le Conseil d'administration a le pouvoir de suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire, de même que l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions de toute Classe d'un Compartiment :

- durant la période de fermeture d'un Marché réglementé (tel que visé au point a), chapitre A. Investissements autorisés), d'un autre marché réglementé (tel que visé aux points b) et c) du chapitre A. Investissements autorisés) ou d'une bourse sur laquelle/lequel une partie significative des actifs du Compartiment est cotée ou négociée (hormis les week-ends ou les jours fériés habituels), ou lorsque les transactions sont suspendues ou soumises à des restrictions sur ladite bourse ou sur ledit marché ; lorsque cette suspension ou cette restriction influence le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ;
- en cas d'urgence, si le Compartiment ne peut pas disposer des actifs d'un Compartiment déterminé ou s'il lui est impossible de transférer librement la contre-valeur des achats et des ventes d'actifs ou de procéder au calcul de la Valeur nette d'inventaire en bonne et due forme ;
- lorsque les moyens de communication utilisés habituellement sont interrompus ;
- lorsque la Société ne peut pas procéder à des rapatriements de capitaux pour un Compartiment déterminé afin d'effectuer des paiements pour le rachat d'Actions ou lorsqu'un virement d'argent en rapport avec la vente ou l'acquisition d'investissements ou les paiements ne peuvent être effectués à des taux de change normaux ;
- à la suite d'une décision de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'un ou de plusieurs Compartiments.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments, pour une durée égale ou supérieure à cinq jours ouvrables, est annoncée par la Société sous une forme appropriée et, en particulier, dans les journaux dans lesquels ces valeurs sont normalement publiées. En cas de suspension du calcul, la Société informera, de manière appropriée, les Actionnaires qui ont demandé la souscription, le rachat ou la conversion de leurs Actions par la Société.

Un Actionnaire peut, pendant la suspension du calcul, moyennant une notification écrite avant la fin de la période de suspension, retirer sa demande portant sur toutes les Actions. Au cas où elle ne recevrait pas de notification, la Société traitera les demandes de rachat et de conversion, au jour d'évaluation qui suit immédiatement la période de suspension.

Une telle suspension du calcul portant sur toutes les Classes d'Actions d'un Compartiment n'a aucune influence sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action lors de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions des autres Compartiments de la Société.

4. LES ACTIONS

4.1 Description, formes d'émission, droits des Actionnaires

Les Actions de tous les Compartiments sont émises sous forme nominative. Elles n'ont aucune valeur nominale et doivent être entièrement libérées. Des fractions d'Actions jusqu'à la quatrième décimale peuvent être émises.

Indépendamment de la Valeur nette d'inventaire, chaque Action entière donne droit à une voix lors de l'Assemblée générale des Actionnaires. Les fractions d'Actions ne donnent pas droit à une voix mais confèrent à l'Actionnaire le droit à un dividende et au produit de la liquidation. Les Actionnaires jouissent des droits qui leur sont habituellement dévolus, tels que décrits dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, à l'exception du droit préférentiel de souscription de nouvelles Actions.

Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'administration a la possibilité, à tout moment, de créer des Classes d'Actions diverses qui peuvent se différencier par leur politique de distribution, leur couverture contre les fluctuations de change, leurs commissions et réserves, le profil des investisseurs qui peuvent les acquérir ou tout autre critère à déterminer par le Conseil d'administration.

Les Classes d'Actions émises dans chaque Compartiment sont indiquées en annexe dans les fiches descriptives desdits Compartiments.

Chaque Actionnaire reçoit à chaque souscription une confirmation de la propriété des Actions.

4.2 Emission des Actions et procédure de souscription et de paiement

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des Actions à tout moment et sans limitation.

A l'expiration d'une période de souscription initiale, le prix d'émission correspond à la Valeur nette d'inventaire des Actions souscrites dans la Classe donnée d'un Compartiment, tel que décrit au chapitre 3 « Valeur nette d'inventaire », majorée le cas échéant d'une commission au profit du Distributeur. Pendant et après la fin d'une période de souscription initiale, une commission anti-dilution peut être prélevée, le cas échéant, au profit du Compartiment concerné.

Le but de cette commission anti-dilution est de protéger les Actionnaires existants du Compartiment concerné contre les effets de négatifs la dilution observés lorsque le Compartiment investit dans des valeurs mobilières à la suite de souscriptions. Les frais de négociation, tels que les frais de courtage, les frais de transaction et les taxes, sont facturés au Compartiment concerné et sont donc supportés par tous les Actionnaires existants, et pas uniquement par les Actionnaires qui ont nouvellement souscrit aux Actions. En outre, il y a un effet de spread, car la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment est généralement calculée sur la base du cours acheteur des titres sous-jacents, alors que les titres sous-jacents sont achetés au cours vendeur et vendus au cours acheteur.

Les frais d'émission et anti-dilution maximums, s'ils sont appliqués, sont indiqués dans l'Annexe du présent Prospectus, dans la description de chaque Compartiment. Les demandes de souscription remises au Conseil d'administration sont clôturées aux moments fixés dans les fiches descriptives des Compartiments qui figurent en annexe du présent Prospectus.

Pour des Classes d'Actions déterminées, des montants minima de souscription et de détention d'Actions peuvent être fixés, tel qu'indiqué en détail dans les fiches descriptives des Compartiments qui figurent en annexe du présent Prospectus.

L'investisseur doit également supporter tous les impôts et commissions de courtage pouvant résulter de la souscription. En aucun cas, les frais ne peuvent dépasser le taux le plus élevé qui a été fixé, dans le pays de vente, par les lois, les réglementations et les usages bancaires correspondants.

Le paiement du prix d'émission s'effectue sous 2 jours ouvrables après la détermination du prix de souscription dans la devise de chaque Compartiment ou, dans le cas de Classes libellées dans une autre devise, dans cette autre devise ou dans toute autre devise précisée par le Conseil d'administration, et ce par virement simple ou électronique au profit de la Banque dépositaire ou de toute autre banque indiquée par la Société, en précisant le Compartiment faisant l'objet de la souscription. Dans le cas où l'Actionnaire souhaiterait être remboursé dans une devise autre que celle du Compartiment, le change s'effectuerait à son nom et à ses frais sans que la responsabilité de la Société ne puisse être engagée.

La Société se réserve également le droit de rejeter toutes les demandes de souscription ou de ne les accepter que partiellement, en particulier si le paiement ou la demande écrite de souscription n'a pas été reçu(e) à une date déterminée, telle que décrite en annexe. Dans le cas où une demande ne serait acceptée que partiellement ou serait rejetée, le paiement ou le solde serait renvoyé au demandeur par voie postale aux risques de ce dernier.

Les Actions peuvent également être souscrites contre paiement en nature suivant les conditions fixées dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, en particulier à la condition que le Réviseur d'entreprises de la Société en fasse une évaluation et que les apports en nature soient conformes à la politique d'investissement de la Société et aux restrictions d'investissement qu'elle s'est fixée pour le Compartiment concerné. La Société peut refuser tout apport en nature sans devoir se justifier.

Le Conseil d'administration peut empêcher ou limiter la détention d'Actions par toutes personnes physiques et morales s'il estime que cette détention porterait préjudice aux intérêts de la Société.

Le Conseil d'administration peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des Actions d'un Compartiment de la Société. Il peut notamment prendre cette décision dans les circonstances décrites au point 3.2. En outre, il peut, selon son propre jugement et sans avoir à se justifier, refuser toute souscription d'Actions, et racheter à tout moment les Actions de la Société souscrites ou détenues d'une manière non autorisée.

Si le Conseil d'administration décide de reprendre l'émission des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments après l'avoir suspendue pendant un certain temps, toutes les souscriptions en suspens seront exécutées sur la base de la Valeur nette d'inventaire déterminée après avoir procédé à un nouveau calcul.

4.3 Rachat des Actions

Sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions dont le rachat a été demandé et dans le respect des dispositions du présent chapitre ainsi que des dispositions spécifiques aux différents Compartiments, les Actionnaires de la Société peuvent à tout moment demander à la Société le rachat de tout ou partie des Actions ou de fractions d'Actions dont ils seraient détenteurs.

La Société est tenue de racheter les Actions conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

Un Actionnaire qui souhaite demander le rachat de toutes ses Actions ou d'une partie de celles-ci peut remettre par écrit la demande correspondante à la Société à Luxembourg ou à une entreprise qui aurait été désignée à cet effet et qui doit retransmettre la demande pour exécution à Luxembourg.

Les demandes de rachat doivent contenir les données suivantes : le nom de l'Actionnaire et le nombre d'Actions à racheter, le nom du Compartiment dont les Actions font partie, les indications de la Classe d'Actions, les numéros du compte en banque, de même que toutes données relatives à la personne à qui le montant du prix de rachat doit être payé.

Le prix de rachat correspond à la Valeur nette d'inventaire des Actions souscrites d'un Compartiment ou de la Classe d'Actions concernée, telle que décrite au chapitre 3 « Valeur nette d'inventaire », minorée d'une commission de rachat au profit du Distributeur et, le cas échéant, d'une éventuelle commission anti-dilution, dont bénéficie le Compartiment concerné.

Le but de cette commission anti-dilution est de protéger les Actionnaires existants du Compartiment concerné contre les effets de négatifs la dilution observés lorsque le Compartiment vend des titres à la suite de rachats. Les frais de négociation, tels que les frais de courtage, les frais de transaction et les taxes, sont facturés au Compartiment concerné et sont donc supportés par tous les Actionnaires existants, et pas uniquement par les Actionnaires qui ont vendu des Actions. En outre, il y a un effet de spread, car la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment est généralement calculée sur la base du cours acheteur des titres sous-jacents, alors que les titres sous-jacents sont achetés au cours vendeur et vendus au cours acheteur.

La commission de rachat maximale et la commission anti-dilution maximale, si elles sont appliquées, sont indiquées dans les fiches descriptives des Compartiments qui figurent en annexe du présent Prospectus. Dans la mesure où la fiche descriptive d'un Compartiment le prévoit, la commission de rachat pourra être prélevée au profit du Compartiment.

Les demandes de rachat adressées à la Société sont clôturées aux heures et aux jours fixés dans les fiches descriptives des Compartiments figurant en annexe de ce Prospectus.

Les Actionnaires sont remboursés dans la devise du Compartiment considéré ou, à leur demande, dans toute autre devise librement convertible. En cas de rachat d'Actions d'une Classe libellée dans une autre devise, le paiement du montant du rachat est normalement effectué dans la devise concernée. Dans le cas où l'Actionnaire souhaiterait être remboursé dans une devise autre que celle du Compartiment, le change s'effectuerait à son nom et à ses frais sans que la responsabilité de la Société ne puisse être engagée.

Etant donné que la Société a l'obligation de veiller à ce que le Compartiment concerné dispose de liquidités suffisantes, le prix de rachat sera versé 2 jours ouvrables après le calcul de la Valeur nette d'inventaire sur laquelle il repose, à moins qu'il en soit décidé autrement dans la fiche descriptive dudit Compartiment en annexe, ou que le virement du prix du rachat soit impossible du fait de restrictions juridiques telles que des restrictions de change ou de virement ou du fait de toutes autres circonstances qui ne sont pas soumises au contrôle de la Banque dépositaire.

La Société peut également, sur demande de l'Actionnaire qui souhaite demander le rachat de ses Actions, accepter un rachat en nature au lieu d'un remboursement en liquide.

La Société est tenue, pour tous paiements de rachat en valeurs mobilières, de faire établir par le Réviseur d'entreprises de la Société un rapport d'évaluation qui doit faire apparaître, dans la devise du Compartiment concerné par le rachat, la quantité et la description de ces valeurs mobilières. Afin de pouvoir en effectuer le paiement, les valeurs mobilières remises en vue d'un rachat sont évaluées, au dernier cours du marché, au jour ouvrable au titre duquel la Valeur nette d'inventaire à prendre en considération pour le rachat est calculée. L'ensemble des frais découlant d'un rachat en nature est supporté par l'Actionnaire. Le Conseil d'administration s'assure que les autres Actionnaires ne subissent pas de préjudice à la suite d'un rachat en nature de ce type.

Si, un quelconque jour d'évaluation, le remboursement de demandes de rachat représentant plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ne peut être prélevé sur les actifs dudit Compartiment ou par le biais d'un emprunt autorisé, la Société peut reporter le rachat des Actions qui dépassent la limite de 10% de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment à une date qui ne peut toutefois être ultérieure au troisième jour d'évaluation suivant la demande de rachat, et ce en opérant au prorata de toute demande.

Les demandes introduites de la sorte sont traitées en priorité avant toutes les demandes de rachat ultérieures.

En cas de présentation d'une grande quantité de demandes de rachat ou si survenaient des circonstances particulières susceptibles de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne déterminer la Valeur nette d'inventaire des Actions qu'après la vente de certaines valeurs mobilières.

4.4 Conversion des Actions

A l'exception du cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un des Compartiments concernés et sous réserve d'autres restrictions décrites dans l'annexe, les Actionnaires sont en droit de convertir tout ou partie des Actions qu'ils détiennent dans un Compartiment ou une Classe d'Actions contre des Actions d'un autre Compartiment ou contre des Actions d'une autre Classe.

Pour ce faire, les Actionnaires doivent transmettre leur demande, par écrit ou par fax, à la Société, à la Banque dépositaire ou aux banques désignées à cet effet par la Société. Les demandes de conversion adressées à la

Société sont clôturées en même temps que les demandes de rachat, comme cela est expliqué dans les fiches descriptives des Compartiments qui figurent en annexe.

La conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment est soumise au paiement d'une commission de conversion, et, le cas échéant, d'une éventuelle commission anti-dilution au profit des Compartiments concernés, comme cela est expliqué dans les fiches descriptives des Compartiments qui figurent en annexe du présent Prospectus.

Le but de cette commission anti-dilution est de protéger les Actionnaires existants du Compartiment concerné contre les effets de négatifs la dilution observés lorsque le Compartiment concerné achète ou vend des titres à la suite de conversions d'Actions. Les frais de négociation, tels que les frais de courtage, les frais de transaction et les taxes, sont facturés au Compartiment concerné et sont donc supportés par tous les Actionnaires existants, et pas uniquement par les Actionnaires qui ont converti des Actions. En outre, il y a un effet de spread, car la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment est généralement calculée sur la base du cours acheteur des titres sous-jacents, alors que les titres sous-jacents sont achetés au cours vendeur et vendus au cours acheteur.

L'Actionnaire doit indiquer l'adresse à laquelle doit être envoyé le paiement d'un solde éventuel résultant de la conversion. A cette demande doivent être joints les certificats des Actions pour lesquelles la conversion doit être effectuée.

Le taux auquel la totalité ou partie des Actions d'un Compartiment déterminé (« Compartiment d'origine ») est convertie en Actions d'un autre Compartiment (« Nouveau Compartiment ») doit être déterminé conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

- A Nombre d'Actions du Nouveau Compartiment à attribuer ;
- B Nombre d'Actions du Compartiment d'origine à convertir ;
- C Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment d'origine au jour d'évaluation ;
- D Valeur nette d'inventaire par Action du Nouveau Compartiment au jour d'évaluation, et
- E Taux de change à la date de la transaction entre la devise du Compartiment à convertir et la devise du Compartiment à attribuer.

Après la conversion, les Actionnaires sont informés par la Banque dépositaire du nombre et du prix des Actions du Nouveau Compartiment qu'ils ont reçues suite à la conversion.

Dans le cas où, un quelconque jour d'évaluation, les demandes de conversion dépassent 10% de la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un Compartiment, la Société peut reporter la conversion des Actions qui dépassent la limite de 10% de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment, au prorata pour chaque demande, à une date qui ne peut toutefois être ultérieure au troisième jour d'évaluation suivant la demande de conversion, et ce afin de lui permettre d'exécuter la conversion.

Les demandes introduites de la sorte sont traitées en priorité avant toutes les demandes de conversion ultérieures.

4.5 Lutte contre le blanchiment d'argent

Afin de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent en provenance du trafic de drogue et d'autres infractions criminelles, les demandes de souscription doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme (par l'une des autorités énumérées ci-après : ambassade, consulat, notaire, police, mandataire) (i) de la carte d'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique et (ii), dans le cas d'une personne morale, des Statuts et actes de constitution de même que d'un extrait de l'inscription au registre du commerce, dans les cas suivants :

- 1) Souscription directe auprès de la Société,
- 2) Souscription via un intermédiaire professionnel du secteur financier domicilié dans un pays dans lequel, pour la détermination de l'identité, il n'est pas légalement prescrit de procédure comparable aux standards luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par les organismes financiers,
- 3) Souscription via une filiale ou une succursale dont la société mère serait soumise à une procédure de détermination de l'identité comparable à celle prescrite par le droit luxembourgeois mais qui, sur la base du droit qui applicable à la maison mère, ne fait pas obligation aux filiales ou succursales d'appliquer ces mesures.

De plus, l'agent de registre et de transfert est légalement tenu de déterminer la provenance des paiements transférés par des banques qui ne sont pas soumises à une obligation de détermination de l'identité comparable à celle prescrite par la loi luxembourgeoise.

Les souscriptions peuvent être temporairement suspendues jusqu'à identification appropriée des fonds concernés.

Il est généralement reconnu que les personnes installées dans les pays adhérents aux conventions du GAFI (Groupe d'Action Financière) et qui exercent des activités professionnelles dans le secteur financier, sont considérées comme soumises à une procédure de détermination de l'identité équivalente à celle prescrite par le droit luxembourgeois.

L'agent de registre et de transfert peut à tout moment exiger des documents supplémentaires relatifs à la souscription d'Actions.

Si un souscripteur a un doute au sujet de cette législation, l'agent de registre et de transfert mettra à sa disposition une liste des points clés en matière de blanchiment d'argent. Tout manquement à cette demande d'informations supplémentaires peut conduire à une suspension de la procédure de souscription.

En cas de non présentation des documents en rapport avec un rachat d'Actions, ce rachat pourra ne pas être traité.

L'agent de registre et de transfert peut à tout moment exiger des Distributeurs et de leurs agents, le cas échéant, qu'ils remettent une déclaration écrite attestant qu'ils observent les lois et prescriptions applicables en rapport avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

Les Distributeurs mettront également en application les procédures indiquées par la Société, le cas échéant, qui se réfèrent aux obligations énoncées ci-dessus.

Conformément à l'article 3 (2) (d) de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la Société s'engage à surveiller constamment la relation d'affaires avec les Actionnaires de la Société. La surveillance constante comprend notamment la vérification des documents et informations collectés dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard du client et leur mise à jour à intervalles appropriés.

La Société ne peut remplir son obligation légale de surveillance constante de la relation d'affaires avec les Actionnaires de la Société que si les Actionnaires fournissent à la Société les documents et informations nécessaires aux fins de leur vérification et, le cas échéant, de leur mise à jour. Si un Actionnaire venait à ne pas collaborer, la Société serait contrainte de bloquer son compte jusqu'à l'obtention des informations et documents exigés. Les coûts induits dans un tel cas seraient alors supportés par l'Actionnaire (y compris les frais de tenue de compte).

4.6. Protection contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing

La Société prend les mesures nécessaires afin d'empêcher que les ordres de souscription, de rachat et de conversion soient acceptés après l'heure limite d'acceptation des ordres prévue dans le présent Prospectus.

La Société n'admet aucune opération qu'elle sait liée à des pratiques de market timing ou similaires, susceptibles de nuire aux intérêts des Actionnaires. La Société se réserve le droit de refuser tout ordre de souscription ou de conversion de la part d'investisseurs lorsqu'elle soupçonne de telles pratiques et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de veiller aux intérêts des Actionnaires.

Par *market timing*, il faut entendre, conformément à la Circulaire CSSF 04/146, la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPC.

5. MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Assemblée générale des Actionnaires

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tient chaque année au siège social de la Société à Luxembourg-ville, le deuxième mardi du mois de mai à 14h00. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, l'Assemblée se tiendra le jour ouvrable bancaire suivant. Les avis de convocation sont envoyés nominativement à tous les Actionnaires, à l'adresse indiquée dans le registre des Actionnaires, au moins huit jours avant l'Assemblée générale.

Dans les avis sont communiqués le lieu et l'heure de l'Assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les conditions en vigueur selon le droit luxembourgeois en matière de quorum et de majorité nécessaire. Les convocations seront publiées dans le « Luxemburger Wort » et dans le Mémorial.

Les conditions relatives à la participation, au quorum et aux majorités nécessaires lors de chaque Assemblée générale sont énumérées aux articles 450-1 à 450-10 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et dans les Statuts de la Société.

Les autres Assemblées générales des Actionnaires peuvent se tenir au jour et lieu qui sont publiés dans le Mémorial et dans le « Luxemburger Wort », ainsi que dans d'autres journaux.

Dans le cas où les décisions à prendre ne concerneraient que les droits des Actionnaires d'un Compartiment, ceux-ci seraient convoqués à une Assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné suivant l'article 10 des Statuts.

5.2 Politique de distribution

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale des Actionnaires prend des décisions au sujet de l'utilisation du résultat net annuel sur la base du rapport annuel au dernier jour du mois de décembre de chaque année.

En principe, les revenus provenant de l'activité économique sont capitalisés dans chaque Compartiment, sauf en cas d'Actions de distribution.

L'Assemblée générale peut décider dans un tel cas que soit distribué, au titre des Actions de distribution, un dividende résultant du produit net des investissements de même que des plus-values en capital réalisées ou non, après déduction des moins-values en capital réalisées ou non ; elle peut aussi décider que soient capitalisés les montants qui reviennent aux Actions de capitalisation.

L'Assemblée générale se réserve le droit de distribuer sous forme de dividendes la Valeur nette d'inventaire des Compartiments individuels de la Société dans la limite du capital légal minimum. La nature des dividendes (bénéfice net en provenance de l'investissement ou du capital) doit être indiquée de manière précise dans les documents financiers de la Société.

Le Conseil d'administration peut, conformément aux obligations légales, décider de distribuer des dividendes intermédiaires pour les Actions de distribution.

Les dividendes attribués au titre des Actions de distribution sont payés aux dates et endroits fixés par le Conseil d'administration.

Les dividendes qui ne sont pas distribués et qui ne sont pas réclamés par les Actionnaires sous cinq ans après la date fixée pour la distribution ne peuvent plus être revendiqués comme exigibles et reviennent au Compartiment considéré.

Aucun intérêt n'est payé sur les dividendes annoncés et ils sont conservés par la Société pour le compte des Actionnaires, qui sont en droit de les revendiquer jusqu'à la date de prescription.

Le paiement des revenus ne peut être considéré comme échu que dans la mesure où les dispositions en vigueur en matière de devises autorisent leur distribution dans le pays dans lequel l'ayant droit a son domicile.

5.3 Comptes annuels, rapports de gestion et livres

Le rapport de gestion consolidé et contrôlé par le Réviseur d'entreprises pour l'exercice écoulé dans la devise du capital de la Société peut être consulté au siège de la Société quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle. Les rapports semestriels peuvent également être consultés au siège de la Société.

L'exercice de la Société se termine chaque année le 31 décembre.

5.4 Commissions et dépenses

Les Actionnaires supporteront les frais suivants, qui reviendront aux Distributeurs, et dont le pourcentage est prévu au chapitre correspondant de la Partie spéciale du présent Prospectus :

- Commission d'émission
- Commission de conversion

Les frais récurrents suivants seront prélevés sur l'actif de la Société ou du Compartiment concerné :

- Rémunération de la Société de gestion
- Commission du Gestionnaire
- Commission du Conseiller
- Commission de Banque dépositaire
- Commission d'administration centrale

Les commissions dues au Conseiller et au Gestionnaire, prélevées sur les actifs du Compartiment concerné, sont détaillées dans la Partie spéciale du présent Prospectus.

Dès lors que le Compartiment concerné investit dans des fonds cibles, l'investisseur devra non seulement supporter directement les coûts et frais décrits dans le présent Prospectus, mais aussi, indirectement et au prorata, les coûts et frais facturés au fonds cible. Les coûts et frais facturés au fonds cible sont déterminés par ses documents constitutifs (à savoir le règlement de gestion ou les statuts) et ne peuvent par conséquent pas être prévus de manière abstraite. En règle générale, les coûts et frais facturés au fonds décrit dans le présent Prospectus devraient toutefois aussi être prélevés au niveau du fonds cible.

La commission de Banque dépositaire s'élève à 0,03% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment visé sur la période concernée. La Banque dépositaire perçoit également une redevance transactionnelle sur l'achat et la vente des titres ou des liquidités. En outre, la Banque dépositaire se voit rembourser les éventuels frais accessoires.

La commission de l'agent de registre, agent de transfert et agent administratif s'élève à 0,2% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment concerné sur la période considérée. Dans la mesure où la commission est constituée d'une part fixe et d'une part variable, le montant de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment concerné influe sur le montant de la commission effectivement prélevée. L'agent de registre, de transfert et administratif perçoit également une redevance transactionnelle sur la souscription, le rachat ou la conversion des Actions.

La commission de la Société de gestion s'élève à 0,02% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment concerné sur la période considérée. La Société de gestion peut en outre facturer une commission forfaitaire annuelle de 5 000 EUR maximum par Compartiment au titre des services supplémentaires relatifs au contrôle du respect des directives d'investissement.

La Société doit en outre supporter les frais suivants :

- tous les impôts sur les actifs et les revenus de la Société et des Compartiments ;

- les commissions de courtage sur toutes les transactions portant sur des titres détenus dans le portefeuille des Compartiments ;
- les coûts du Réviseur d'entreprises ;
- les frais et dépenses en rapport avec un litige ou un problème juridique qui doivent être supportés par la Société ou par la Banque dépositaire lorsqu'ils agissent dans l'intérêt des Actionnaires ;
- les frais facturés par les établissements financiers au titre des contrats de swap ;
- les frais de gestion des sûretés mises en dépôt au bénéfice d'un Compartiment ;
- les dépenses et frais liés à la préparation et/ou au dépôt de tous les documents relatifs à la Société, y compris le Prospectus et tous les amendements et compléments à y apporter, ceux en liaison avec toutes les autorités qui ont compétence sur la Société ou l'introduction des Actions de la Société sur le marché ou sur une bourse au Luxembourg ou dans tout autre pays ; les frais en rapport avec la création de la Société, les honoraires et frais qui sont payés à l'Agent payeur et à tous les Représentants permanents dans les pays dans lesquels les Actions sont commercialisées, de même qu'à toutes les autres personnes mandatées par la Société ; les frais des rapports périodiques et de leur publication, y compris les frais d'établissement, d'impression dans les langues nécessaires à l'intention des Actionnaires et de la documentation commerciale pour l'introduction sur le marché, des rapports annuels et semestriels et autres rapports et documents requis par les différentes législations et réglementations ; une part raisonnable des coûts d'introduction de la Société sur le marché tels que déterminés de bonne foi par le Conseil d'administration de la Société, y compris les frais raisonnables de publication ; les frais d'établissement et de distribution de brochures d'information pour les Actionnaires ; les frais de publication des prix des Actions et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les frais d'achat et de vente de titres, les intérêts, frais d'intervention bancaire, de poste, de téléphone et de télex et tous les frais administratifs assimilés, y compris les dépenses de photocopies des documents et rapports mentionnés ci-dessus ;
- la rémunération et l'assurance des membres du Conseil d'administration de la Société

Tous les frais encourus périodiquement sont d'abord prélevés sur les revenus de la Société, ensuite sur les bénéfices portés au capital et enfin sur les actifs de la Société. Les autres frais peuvent être amortis sur une période de cinq (5) ans au maximum.

Les frais en rapport avec la constitution d'un nouveau Compartiment sont amortis sur les actifs de ce Compartiment sur une période maximale de cinq (5) ans, et pour un montant que le Conseil d'administration estime convenable.

Les frais et dépenses en liaison avec la constitution de la Société et l'émission initiale des Actions qui, au moment de la création du nouveau Compartiment, ne sont pas encore amortis, ne sont pas supportés par le nouveau Compartiment.

5.5 Dissolution de la Société, des Compartiments et des Classes d'actions

A défaut de dispositions contraires dans la fiche descriptive d'un Compartiment, la Société et les Compartiments sont constitués pour une durée illimitée.

En cas de dissolution de la Société, une liquidation est opérée par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) désignées par l'Assemblée générale des Actionnaires ayant décidé la dissolution de la Société. Le produit net de liquidation de chaque Compartiment ou de chaque Classe d'Actions est distribué par les liquidateurs aux Actionnaires de chaque Compartiment concerné ou de chaque Classe d'Actions en proportion du nombre de leurs Actions dans le Compartiment ou la Classe d'Actions.

Le Conseil d'administration peut ordonner la fermeture d'un ou de plusieurs Compartiment(s) ou Classe(s) d'Actions lorsque le montant des actifs d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions tombe en dessous d'un montant défini par la Société comme le minimum permettant à ce Compartiment ou cette Classe d'Actions d'opérer d'une manière économiquement efficace. Il en va de même dans le cadre d'une rationalisation des produits offerts, d'une modification de la situation économique et politique ayant une influence sur les Compartiments ou les Classes d'Actions ou dans tous les autres cas dans le but de préserver l'intérêt général de la Société ou des Actionnaires.

La décision de liquider un Compartiment ou une Classe d'Actions est publiée par la Société avant la date effective de liquidation. La publication indiquera les raisons de la liquidation ainsi que la procédure. Sauf décision contraire du Conseil d'administration prise dans l'intérêt des Actionnaires et en vue d'assurer un traitement équitable entre ces derniers, les Actionnaires peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions. Quant aux actifs à proprement parler qui, en cas de liquidation, ne peuvent pas être distribués aux ayants droit, ils seront déposés pour une durée de six mois auprès de la Banque dépositaire. A l'échéance de cette période, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au nom de leurs bénéficiaires.

5.6 Fusions

La décision relative à la prise d'effet d'une Fusion entre la Société/un Compartiment et un autre OPCVM/Compartiment est en principe prise par le Conseil d'administration. Dans le cas d'une Fusion avec dissolution de la Société, sa prise d'effet doit toutefois être décidée par l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, qui vote à la majorité simple. Il n'y a aucune exigence de quorum. La décision sera communiquée aux Actionnaires, qui disposeront d'au moins 30 jours pour demander le rachat ou la conversion de leurs Actions.

5.7 Fiscalité

A. Imposition de la Société

Selon les lois en vigueur, la Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De plus, les distributions de dividendes effectuées au sein des Compartiments ne font l'objet d'aucune retenue à la source luxembourgeoise.

La Société est uniquement soumise à un impôt annuel au taux de 0,05% payable trimestriellement sur la base des actifs nets à la fin de chaque trimestre correspondant. Dans le cas où un Compartiment ou des Classes d'Actions réservé(es) uniquement aux investisseurs institutionnels auraient été émis, l'impôt sera réduit à 0,01%. Au Luxembourg, aucun droit ni impôt n'est payable en cas d'émission d'Actions, sauf un droit unique de 1 250 EUR appliqué une seule fois et payé lors de la création.

Selon les lois en vigueur, la Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu du capital et sur les plus-values réalisées sur ses actifs.

Les revenus de la Société sous forme de dividendes et de paiement d'intérêts peuvent être sujets à des retenues à la source dont le taux peut varier ; ces impôts ne sont pas récupérables. De plus, la Société est soumise, dans les différents pays de distribution, à des impôts indirects sur ses transactions (droit de timbre, impôt de bourse) et sur les services qui lui sont facturés (taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée).

B. Imposition des Actionnaires

Chaque Actionnaire est tenu de s'informer des éventuelles conséquences fiscales découlant de la loi du pays dont il est ressortissant, et dans lequel il a sa résidence habituelle ou son domicile.

Selon la législation actuelle, l'Actionnaire n'est soumis au Luxembourg à aucun impôt sur le revenu et sur les plus-values, ni à aucune retenue à la source à l'exception (a) des Actionnaires qui ont au Luxembourg leur résidence habituelle ou leur domicile ou qui y sont établis en permanence, (b) de certaines personnes qui ne sont pas établies au Luxembourg, mais qui y possèdent 10% ou plus du capital de la Société et qui cèdent tout ou une partie de leurs Actions dans les 6 mois de leur acquisition et (c) dans quelques cas de résidents luxembourgeois anciennement assujettis aux impôts et qui possèdent 10% ou plus du capital social de la Société.

Le résumé ci-dessus repose sur les lois en vigueur actuellement et peut faire l'objet de modifications.

Dispositions de la FATCA

En principe, les dispositions de la FATCA exigent la communication à l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service ») des participations directes et indirectes de Ressortissants américains détenues sur des comptes non américains et dans des sociétés non américaines. En cas de défaut de mise à disposition des informations demandées, une retenue à la source de 30% sera prélevée sur certaines sources de revenus américaines (y compris les dividendes et intérêts) et revenus bruts au titre de la vente de biens pouvant donner lieu à des intérêts ou dividendes américains.

Les investisseurs potentiels doivent dès lors s'informer sur les impôts imputables à l'achat, la détention et la vente dans leur pays de citoyenneté ou dans le pays dans lequel ils ont élu domicile ou établi le siège social de leur société.

5.8. Informations légales

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société de gestion, le Gestionnaire, la Banque dépositaire, l'agent de registre, de transfert et administratif et les autres prestataires de services de la Société, ainsi que ses filiales, ses membres, ses collaborateurs ou

toute autre personne liée aux acteurs cités sont susceptibles d'entrer dans des conflits d'intérêts dans le cadre de leur activité avec la Société.

La Société de gestion, la Société, le Gestionnaire, l'agent de registre, de transfert et administratif ainsi que la Banque dépositaire ont défini et mis en place des principes de gestion des conflits d'intérêts ainsi que des mesures organisationnelles et administratives proportionnées visant à l'identification et la résolution des conflits d'intérêts afin de minimiser le risque d'atteinte aux intérêts de la Société et, dans le cas où ces risques ne peuvent pas être éliminés, d'assurer que les Actionnaires de la Société soient équitablement traités.

Les principes de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion peuvent être consultés sur Internet à l'adresse <https://www.waystone.com/waystone-policies>. En dépit de l'obligation de diligence ainsi que des meilleurs efforts entrepris subsiste le risque que les mesures organisationnelles et administratives introduites par la Société de gestion dans le but de résoudre des conflits d'intérêts se révèlent insuffisantes, si bien qu'on ne saurait affirmer avec certitude que le danger d'une atteinte aux intérêts de la Société ou à ceux de ses Actionnaires puisse être tout à fait écarté. Dans ce cas, les dirigeants en informeront sans délai le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la Société agit dans le meilleur intérêt de ses Actionnaires. Les Actionnaires seront informés de ces cas spécifiques via les rapports de la Société. Les informations incluses dans ces rapports peuvent être obtenues gratuitement par les Actionnaires au siège de la Société de gestion.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Les Actionnaires sont en droit d'introduire gratuitement des réclamations auprès des instances suivantes :

- au siège de la Société de gestion : Waystone Management Company (Lux) S.A., 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg,
- au siège du Distributeur principal de la Société : Baloise Asset Management AG, Aeschengraben 21, CH-4002 Bâle

La procédure de traitement des réclamations est disponible sans frais sur Internet, à l'adresse <https://www.waystone.com/waystone-policies>.

STRATEGIES D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Les Actionnaires ont la possibilité de consulter la politique de droits de vote :

- au siège de la Société de gestion : Waystone Management Company (Lux) S.A., 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg
- sur Internet à l'adresse : <https://www.waystone.com/waystone-policies>

De plus amples informations relatives aux mesures prises du fait de la politique de droits de vote seront mises à la disposition des Actionnaires gratuitement et sur demande.

PRINCIPES D'EXECUTION DES ORDRES

La Société de gestion a défini et mis en œuvre des principes d'exécution des ordres (Best Execution Policy, politique de meilleure exécution). Etant donné que la Société de gestion délègue la gestion d'actifs, elle veille

tout particulièrement à s'assurer que les gestionnaires sélectionnés disposent eux-mêmes d'une Best Execution Policy ou qu'ils s'engagent contractuellement à accepter et à appliquer une telle politique mise à disposition par la Société de gestion. Des informations relatives aux principes fixés par la Société de gestion sont disponibles sur Internet à l'adresse <https://www.waystone.com/waystone-policies>.

PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles sont traitées conformément au droit luxembourgeois applicable en matière de protection des données et au règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** ») (collectivement, la « **Législation sur la protection des données** »). La Société est, au regard du droit de la protection des données, le responsable du traitement des données personnelles (le « **Responsable** »). Afin d'offrir les services requis par les Actionnaires existants ou potentiels et de satisfaire à ses obligations légales, le Responsable collecte, enregistre et traite (par des moyens électroniques ou autres) les données personnelles fournies par les Actionnaires existants ou potentiels ou, dans le cas de personnes morales, par toute personne physique liée à l'Actionnaire existant ou potentiel, telle qu'une personne de contact, un collaborateur, un mandataire, un agent, un représentant et/ou un bénéficiaire économique (toutes les personnes physiques susmentionnées étant dénommées ci-après « **Personnes concernées** »).

Les informations relatives aux Personnes concernées susceptibles d'être traitées incluent notamment leur nom, leur adresse de résidence, leur adresse e-mail, leurs coordonnées bancaires et les montants qu'elles ont investis (les « **Données personnelles** »).

Les Personnes concernées sont libres de refuser de transmettre des Données personnelles au Responsable, auquel cas ce dernier peut refuser une demande de souscription d'Actions.

Les Actionnaires qui sont des personnes morales s'engagent à traiter les Données personnelles de leurs représentants et collaborateurs et à transmettre ces Données personnelles à la Société en accord avec la Législation sur la protection des données, en notifiant s'il y a lieu aux Personnes concernées les dispositions du présent paragraphe conformément aux articles 12, 13 et/ou 14 du RGPD.

Les Données personnelles fournies par les Personnes concernées sont traitées dans le but de conclure et d'exécuter les souscriptions au Fonds, dans l'intérêt légitime du Responsable et pour se conformer aux obligations légales qui lui sont imposées. Les Données personnelles fournies par les Personnes concernées sont traitées pour les besoins des souscriptions d'Actions, des intérêts légitimes du Responsable et des obligations légales lui incombant, plus particulièrement aux fins suivantes : (i) traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion ainsi que des éventuels paiements de dividendes aux Actionnaires, (ii) tenue du registre des Actionnaires, (iii) gestion des comptes, (iv) gestion des relations clients, (v) contrôle des pratiques de négociation excessive et de market timing, (vi) identification fiscale conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à la FATCA ou à la NCD) et (vii) respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les Données personnelles peuvent également être traitées (viii) à des fins de marketing. Toute Personne concernée est en droit de s'opposer au traitement de ses Données personnelles à des fins de marketing en adressant un courrier en ce sens au Responsable.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés s'entendent :

- des finalités de traitement décrites aux points (iv) et (viii) du paragraphe précédent ;
- de la satisfaction de l'obligation de rendre compte et des obligations réglementaires générales de la Société ; et
- de l'exercice des activités de la Société conformément aux usages du marché.

Les Données personnelles peuvent également être traitées par les Destinataires liés au Responsable qui les reçoivent aux fins susvisées (les « **Destinataires** »), à savoir : le Conseil d'administration de la Société, la Société de gestion, la Banque dépositaire, l'agent de registre, de transfert et administratif, le Gestionnaire, les distributeurs, le réviseur d'entreprises et le conseiller juridique.

Les Destinataires peuvent transmettre sous leur propre responsabilité des Données personnelles à leurs agents et/ou délégués (les « **Sous-Destinataires** »), lesquels ne traiteront lesdites Données personnelles qu'aux fins d'aider les Destinataires à fournir leurs services au Responsable et/ou à remplir leurs propres obligations légales.

Les Destinataires et Sous-Destinataires peuvent être situés dans ou hors de l'Espace économique européen (« **EEE** »). Lorsque des Destinataires sont situés dans des pays hors de l'EEE qui n'offrent pas un niveau de protection des données personnelles adéquat, le Responsable conclut avec le Destinataire concerné un contrat de transfert juridiquement contraignant conforme aux clauses-types approuvées par la Commission européenne. A cet égard, les Personnes concernées sont en droit de demander, par courrier adressé au Responsable, des copies des documents requis aux fins du transfert de Données personnelles dans ces pays. Les Destinataires et Sous-Destinataires peuvent, selon le cas, traiter les Données personnelles en tant qu'agents (lorsqu'ils agissent sur instruction du Responsable) ou en tant que Responsables à part entière (lorsqu'ils traitent des Données personnelles pour leurs propres besoins, c'est-à-dire afin de remplir leurs propres obligations légales). Le Responsable peut également transmettre des Données personnelles à des tiers, tels que des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union européenne, conformément aux lois et règlements applicables. A cet égard, les Personnes concernées admettent que le Responsable transmettra l'ensemble des Données personnelles aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui pourront à leur tour, en tant que Responsable, les communiquer à des autorités fiscales étrangères conformément à la Réglementation NCD ou à la législation européenne ou luxembourgeoise applicable.

Les Personnes concernées sont informées qu'en vertu de la législation applicable en matière de protection des données, elles sont en droit :

- d'accéder à leurs Données personnelles (droit d'obtenir une confirmation du Responsable relative au traitement de leurs Données personnelles, d'obtenir certaines informations concernant le traitement de leurs Données personnelles par le Responsable, d'accéder à ces données et d'obtenir une copie des Données personnelles traitées (sous réserve des exceptions légales)) ;
- de demander la rectification des Données personnelles inexactes ou incomplètes (droit de demander au Responsable de corriger ou de mettre à jour les Données personnelles inexactes ou incomplètes) ;
- de demander la suppression de Données personnelles (droit de demander au Responsable de supprimer des Données personnelles dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il n'est plus nécessaire que le Responsable traite ces données au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;
- de demander la limitation du traitement de leurs Données personnelles (droit de demander que, dans certaines circonstances, le traitement de leurs Données personnelles soit limité à leur enregistrement, à moins que les Personnes concernées aient consenti au traitement) ;
- de faire valoir la portabilité de leurs Données personnelles (droit de recevoir, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, les Données personnelles qu'elles ont fournies à un Responsable et de les transmettre à un autre Responsable, pour autant que ce soit possible techniquement) ;
- de s'opposer au traitement de leurs Données personnelles (droit de refuser, pour des raisons liées à leur situation personnelle, que leurs Données personnelles soient traitées aux fins de l'accomplissement d'une mission relevant de l'intérêt public ou de l'intérêt légitime du Responsable. Le Responsable devra

alors interrompre ce traitement, à moins qu'il puisse prouver qu'il existe des raisons légitimes impératives de procéder au traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés des Personnes concernées, ou qu'il doive traiter les données aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice).

Ces demandes doivent être envoyées au Responsable par écrit à l'adresse suivante :
Baloise Fund Invest (Lux), 60, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Les Personnes concernées peuvent en outre introduire à tout moment auprès des autorités luxembourgeoises compétentes, à l'adresse suivante :

Commission nationale pour la protection des données (« **CNPD** »)

1, avenue du Rock'n'Roll

L-4361 Esch-sur-Alzette

<https://cnpd.public.lu.html>

ainsi qu'auprès des autorités chargées de la protection des données dans les autres Etats membres, des réclamations relatives à toute question liée au droit de la protection des données.

Les Données personnelles ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leur traitement, sous réserve de la durée minimum de conservation prévue par la loi.

REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE

Pour tous les Compartiments qui utilisent un indice de référence conformément aux dispositions de la partie spéciale du présent Prospectus, la Société s'assure, conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence »), que cet indice est fourni par un administrateur d'indice de référence inscrit au registre de l'AEMF ou prévoyant de l'être, conformément aux prescriptions du Règlement sur les indices de référence.

En vertu d'une période de transition courant jusqu'au 1^{er} janvier 2020 (la « Période de transition »), les administrateurs d'indices de référence ne sont pour l'heure pas encore tenus d'être agréés par ou enregistrés auprès des autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel ils sont situés conformément à l'article 34 du Règlement sur les indices de référence, ni de satisfaire, afin que leurs indices de référence puissent être utilisés dans l'Union européenne, aux dispositions en matière d'équivalence, de reconnaissance et d'aval des articles 30, 32 et 33 du Règlement sur les indices de référence.

Conformément à l'article 28 (2) du Règlement sur les indices de référence, la Société a établi un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait en lien avec les Compartiments si les indices de référence, au sens du Règlement sur les indices de référence, utilisés par les Compartiments subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis (le « Plan d'urgence »). Le cas échéant, le Prospectus serait mis à jour en conséquence. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le Plan d'urgence sur demande auprès de la Société.

6. BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT DOMICILIATAIRE

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch, a été désignée Banque dépositaire et Agent payeur de la Société conformément à la Convention de Banque dépositaire conclue entre la Société, la Société de gestion et la Banque dépositaire.

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch est une succursale de BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale à 100% de BNP Paribas S.A. BNP Paribas Securities Services SCA est une banque agréée de droit français, dont le siège est sis 3, rue d'Antin, F-75002 Paris, France, qui est enregistrée en tant que société en commandite par actions (SCA) au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 108 011, autorisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elle agit par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont le siège est sis 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, laquelle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 86.862 et soumise au contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

La fonction de Banque dépositaire est régie par la Loi du 17 décembre 2010, la Convention de Banque dépositaire et le Prospectus. La Banque dépositaire agit indépendamment de la Société de gestion et dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle exécutera cependant les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi, aux Statuts ou au Prospectus.

La Banque dépositaire exerce trois types de fonctions : (i) des missions de surveillance (au sens de l'article 22, alinéa 3 de la directive 2014/91/UE), (ii) le suivi des flux de trésorerie de la Société (au sens de l'article 22, alinéa 4 de la directive 2014/91/UE) et (iii) la conservation des actifs de la Société (au sens de l'article 22, alinéa 5 de la directive 2014/91/UE).

La Banque dépositaire s'acquitte des tâches décrites ci-dessous :

Elle

- (i) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions des Compartiments se font conformément au droit national applicable, au Prospectus et aux Statuts ;
- (ii) elle s'assure que le calcul de la valeur des Actions des Compartiments est effectué conformément au droit national applicable et aux Statuts ;
- (iii) elle exécute les instructions de la Société et de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires au droit national applicable ou aux Statuts ;
- (iv) elle s'assure que, dans le cadre d'opérations portant sur les actifs des Compartiments, la contrepartie est remise aux Compartiments dans les délais habituels ;
- (v) elle s'assure que les revenus des Compartiments reçoivent une affectation conforme au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (vi) elle veille au suivi adéquat des flux de trésorerie des Compartiments et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription d'Actions d'un Compartiment aient été reçus et que toutes les liquidités revenant à ce Compartiment aient été comptabilisées sur ses comptes de liquidités.

L'objectif premier de la Banque dépositaire est de protéger les intérêts des investisseurs, lesquels priment sur tous les autres intérêts économiques.

Des conflits d'intérêts peuvent naître lorsque la Société et/ou la Société de gestion entretiennent d'autres relations d'affaires avec des entités de BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch, en parallèle avec la désignation de BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch en tant que Banque dépositaire.

Ces autres relations d'affaires peuvent comprendre des services en lien avec :

- l'externalisation et/ou la délégation de fonctions de middle office ou de back office (p. ex. traitement des transactions, tenue des positions, contrôle ex post des investissements, gestion des sûretés, évaluation des instruments de gré à gré, administration de fonds, y compris calcul de la Valeur nette d'inventaire, services d'agent de transfert et de négociation de fonds, etc.), lorsque BNP Paribas Securities Services ou ses sociétés affiliées agissent en qualité de prestataires de services de la Société et/ou de la Société de gestion ; ou
- la sélection de BNP Paribas Securities Services ou de ses sociétés affiliées en tant que contrepartie(s) ou prestataire(s) de services accessoires dans le cadre d'opérations de négoce de devises et/ou de financement-relais.

La Banque dépositaire est tenue de veiller à ce que toute transaction relative à ces relations d'affaires entre la Banque dépositaire et une entité commerciale appartenant au même groupe qu'elle soit exécutée selon les conditions de marché et dans l'intérêt des investisseurs. Pour faire face aux conflits d'intérêts, la Banque dépositaire a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts visant :

- à identifier et analyser les situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- à enregistrer, gérer et surveiller les situations donnant lieu à des conflits d'intérêts au moyen :
 - o de mesures durables d'identification des conflits d'intérêts, comme la ségrégation des domaines d'activité, la séparation des structures hiérarchiques ou l'établissement de listes d'initiés pour les membres du personnel ;
 - o du recours à l'évaluation au cas par cas en vue (i) de pouvoir prendre les mesures préventives appropriées, telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine » visant à limiter les flux d'informations (p. ex. séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exercice de ses fonctions de Banque dépositaire et l'accomplissement d'autres tâches), l'assurance que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché et/ou la communication aux investisseurs concernés, ou (ii) d'être en mesure de refuser d'exécuter les activités susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
 - o de la mise en œuvre de normes de conduite (code de déontologie) ;
 - o de la réalisation d'une cartographie des conflits d'intérêts permettant d'élaborer différentes mesures pour assurer la protection des intérêts de la Société/Société de gestion ; ou
 - o de la mise en place de procédures internes applicables par exemple (i) à la sélection des prestataires de services susceptibles d'être à l'origine de conflits d'intérêts ou (ii) aux nouveaux produits ou nouvelles activités de la Banque dépositaire afin d'évaluer toute situation de nature à entraîner des conflits d'intérêts.

Dans l'hypothèse où des conflits d'intérêts surviennent, la Banque dépositaire veillera à y remédier en tenant compte de ses obligations existantes et fera en sorte que la Société/Société de gestion et les investisseurs bénéficient d'un traitement équitable.

La Banque dépositaire peut déléguer la conservation des actifs de la Société à des tiers en vertu du droit et de la réglementation applicables ainsi que conformément aux dispositions de la Convention de Banque dépositaire. Le processus de sélection de ces délégués et leur surveillance continue, y compris la gestion de tout conflit d'intérêts susceptible d'en découler, sont opérés selon les normes de qualité les plus élevées. La délégation de la conservation des instruments financiers est soumise à une réglementation prudentielle (notamment exigences de fonds propres, supervision par l'autorité de surveillance compétente et audits externes périodiques). La délégation de tâches à des tiers n'affecte en rien la responsabilité de la Banque dépositaire.

Lorsque la Banque dépositaire délègue la conservation des actifs à une entité appartenant au même groupe qu'elle, elle doit s'assurer de l'existence de politiques et de procédures permettant d'identifier les conflits d'intérêts qui

découlent des liens entre entreprises. La Banque dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les conflits d'intérêts dans le cadre de ses fonctions, qui sont conformes à la directive 2014/91/UE (OPCVM V). Dans le cas où des conflits d'intérêts sont inévitables, la Banque dépositaire s'assurera qu'ils sont gérés, surveillés et communiqués de façon à prévenir toute conséquence négative pour la Société/Société de gestion et les investisseurs.

Une liste des tiers désignés par la Banque dépositaire et des sous-dépositaires désignés par ces tiers (les « sous-dépositaires ») peut être consultée sur le site Internet suivant :

<https://securities.bnpparibas.com/solutions/depositary-bank-trustee-services.html>.

Cette liste est constamment mise à jour. Les informations actualisées concernant les obligations de la Banque dépositaire et les tiers et sous-dépositaires désignés ainsi qu'une liste des conflits d'intérêts potentiels peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès de la Banque dépositaire.

La Société/Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent résilier le contrat qui les lie sur remise d'un préavis écrit de 120 jours.

En sa qualité d'Agent payeur, la Banque dépositaire est responsable du paiement des dividendes (le cas échéant) aux Actionnaires.

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch agit également comme agent domiciliataire de la Société (l'« agent domiciliataire ») conformément à la Convention d'administration qui est disponible pour consultation au siège de la Société.

En sa qualité d'agent domiciliataire, il effectue notamment les tâches suivantes :

tous les travaux de secrétariat liés à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et, le cas échéant, aux réunions du Conseil d'administration de la Société, l'élaboration des rapports annuels et semestriels ainsi que la transmission de ces rapports à la CSSF. L'agent domiciliataire conserve tous les documents et contrats concernant la Société.

7. PRESTATAIRES DE SERVICES

7.1 Le Gestionnaire

Baloise Asset Management AG

La Société de gestion a conclu une convention de gestion d'actifs (« Convention de gestion d'actifs ») avec la Société et Baloise Asset Management AG, une société anonyme de droit suisse, au 6 mai 2013, à effet au 1er juin 2013, cette dernière s'étant vue confier la gestion des actifs des Compartiments. La Convention de gestion d'actifs est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties par notification écrite et moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'une année civile.

Dans le cadre de la Convention de gestion d'actifs, la Société de gestion a chargé Baloise Asset Management AG de, et l'a autorisée à, exercer toutes les activités habituellement nécessaires à la satisfaction d'un mandat de gestion d'actifs. Baloise Asset Management AG est habilitée à prendre toutes les mesures requises par l'exécution normale des activités.

Baloise Asset Management AG reçoit trimestriellement une commission prélevée sur les actifs de chacun des Compartiments et calculée sur base de la valeur nette moyenne du trimestre concerné pour chaque Compartiment. Baloise Asset Management AG peut également percevoir une commission de performance au titre de certains Compartiments.

Baloise Asset Management AG peut transférer à des tierces personnes physiques ou morales l'une ou la totalité de ses fonctions avec l'accord tant du Conseil d'administration de la Société que de la Société de gestion, dans le respect des exigences légales et prudentielles et en accord avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise. Un tel transfert n'affecte pas la responsabilité légale de la Société de gestion. De son côté, le Gestionnaire est responsable de toutes les actions des tierces personnes qu'il a mandatées.

Sous-Gestionnaire

Baloise Asset Management AG a transféré avec l'accord de la Société de gestion et du Conseil d'administration de la Société la gestion des actifs des Compartiments BFI Systematic Conservative, BFI Systematic Balanced et BFI Systematic Dynamic à Tolomeo Capital AG.

Le Sous-Gestionnaire est autorisé à agir pour la Société et sélectionner des courtiers et des négociants pour régler les transactions sur les actifs des Compartiments susmentionnés.

Le Sous-Gestionnaire est rémunéré par les commissions du Gestionnaire. Les investisseurs n'encourent pas de frais supplémentaires liés à ce transfert.

7.2 Le Conseiller

La Société a conclu une convention de conseil (la « Convention de conseil ») avec Baloise Fund Invest Advico au 17 mai 2006, avec effet rétroactif au 19 avril 2006, en vertu de laquelle Baloise Fund Invest Advico fournit des services de conseil dans les domaines des investissements, du marketing (développement de produits, soutien à la distribution, communication) et de la recherche. Cette Convention de conseil remplace la Convention de conseil en investissements du 10 octobre 2003, qui remplaçait elle-même la convention du 14 octobre 2002, qui avait elle-même remplacé la convention du 26 juillet 2001. La Convention de conseil est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par chacune des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Baloise Fund Invest Advico est une société anonyme de droit luxembourgeois. Baloise Fund Invest Advico a son siège à Luxembourg et a été créée le 15 novembre 2000. Elle est inscrite au registre de commerce de

Luxembourg sous le N° B 78 977. Le capital initial de Baloise Fund Invest Advico est de soixante-quinze mille euros (75 000 EUR). Le capital social a été entièrement souscrit et libéré.

Baloise Fund Invest Advico conseillera la Société en matière d'investissements, notamment en ce qui concerne l'allocation d'actifs, les nouveaux développements sur le marché, etc. Ces conseils sont fournis en accord avec le Gestionnaire et ne contiennent aucune recommandation d'investissement portant sur des transactions sur titres concrètes. En outre, Baloise Fund Invest Advico conseille la Société dans le cadre de la commercialisation de ses Actions, notamment dans les domaines du développement de produits, du soutien à la distribution et de la communication. Baloise Fund Invest Advico fournit également des services de conseil en matière de recherche.

Baloise Fund Invest Advico est autorisée à faire elle-même appel aux conseils d'un ou de plusieurs sous-conseillers. Baloise Fund Invest Advico supportera les frais en résultant. Ses obligations à l'égard de la Société n'en sont donc pas modifiées.

Baloise Fund Invest Advico reçoit trimestriellement une commission prélevée sur les actifs de chacun des Compartiments et calculée sur la base de la valeur nette moyenne du trimestre concerné pour chaque Compartiment.

7.3 Agent de registre, agent de transfert et agent administratif

La Société de gestion a désigné BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch en tant qu'agent de registre, de transfert et administratif sur la base d'une Convention d'administration, laquelle est disponible pour consultation au siège de la Société.

Dans le cadre de ses fonctions d'agent de registre et de transfert, BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch est responsable de toutes les tâches en rapport avec l'émission et le rachat d'Actions, et doit veiller à tenir strictement à jour le registre des Actionnaires.

Dans le cadre de ses fonctions d'agent administratif, BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch est responsable de toutes les tâches administratives et de tous les travaux de secrétariat qui sont prescrits de manière impérative par le droit luxembourgeois, en particulier la tenue de la comptabilité et le calcul de la Valeur nette d'inventaire. Elle s'occupe de l'élaboration des rapports financiers et de tous les documents qui sont envoyés aux Actionnaires ; en outre, elle assure la disponibilité d'informations de base sur la Société et ses activités.

Aux termes de cette Convention d'administration, l'agent de registre, de transfert et d'administration reçoit une rémunération dont le montant est conforme à la pratique bancaire à Luxembourg.

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch a compétence, sous réserve de l'accord préalable de la Société, pour déléguer tout ou partie des tâches mentionnées ci-dessus à un autre prestataire de services disposant des autorisations légales nécessaires en matière de surveillance.

7.4 Distributeurs et Nominees

La Société de gestion peut désigner des Distributeurs/Nominees pour l'assister dans la distribution de ses Actions dans les pays dans lesquels celles-ci sont commercialisées.

Des Conventions de Distributeurs/Nominees en ces matières sont conclues entre la Société de gestion, la Société et les différents Distributeurs/Nominees.

Conformément aux Conventions de Distributeurs/Nominees, seul le Nominee est mentionné dans le registre des Actionnaires et non pas les clients de la Société. Dans les clauses des Conventions de Distributeurs/Nominees, il est précisé notamment que, si un client investit dans la Société via un Nominee, il peut à tout moment demander que les Actions ainsi souscrites soient transférées à son nom ; dans ce cas, le client est inscrit sous son nom dans le registre des Actionnaires dès la réception par le Nominee de l'instruction de transfert.

Les Actionnaires peuvent à tout moment souscrire des Actions directement auprès de la Société sans passer par un Distributeur/Nominee.

Les Nominees doivent avoir leur siège dans un des Etats membres de l'accord GAFI. Ne peuvent être désignés comme Nominees que : les banques, les autres professionnels du secteur financier ou toutes les autres personnes soumises aux dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

La Société attire l'attention des Actionnaires sur le fait qu'un Actionnaire ne pourra exercer directement l'intégralité de ses droits à l'égard de la Société (notamment le droit de participer aux Assemblées générales des Actionnaires) que s'il est enregistré lui-même et en son nom propre dans le registre des Actionnaires de la Société. Si un Actionnaire effectue un placement dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'Actionnaire, il se peut que celui-ci ne puisse pas toujours exercer directement certains droits des Actionnaires à l'égard de la Société. Les Actionnaires sont invités à demander conseil sur leurs droits.

8. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET DOCUMENTS DISPONIBLES

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe d'Actions au sein d'un Compartiment et leur prix d'émission et de rachat, de même que les dividendes qui pourraient être distribués, peuvent être obtenus au siège social de la Société ou chez tous les mandataires de même qu'auprès de la Banque dépositaire, tous les jours ouvrables bancaires.

Ces informations sont publiées dans différents journaux au choix du Conseil d'administration.

A la fin de l'année et à la fin de chaque semestre, la Société publie un rapport financier qui rend compte, en particulier, de la situation financière, de même que du nombre d'Actions qui ont été émises ou rachetées depuis la dernière publication.

Les modifications des Statuts de la Société sont publiées dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, du Luxembourg. Des communications aux Actionnaires sont publiées dans le « Luxemburger Wort » au Luxembourg et peuvent l'être aussi dans d'autres publications au choix du Conseil d'administration.

Les documents suivants peuvent être consultés au siège de la Société :

- le Prospectus et les informations clés pour l'investisseur ;
- les Statuts ;
- la Convention de Société de gestion conclue entre la Société et Waystone Management Company (Lux) S.A. ;
- la Convention de Banque dépositaire conclue entre BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch, Waystone Management Company (Lux) S.A. et la Société ;
- la Convention d'administration conclue entre BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch, Waystone Management Company (Lux) S.A. et la Société ;
- la Convention de gestion d'actifs conclue entre Baloise Asset Management AG, Waystone Management Company (Lux) S.A. et la Société ;
- la Convention de conseil conclue entre la Société et Baloise Fund Invest Advico ;
- les rapports annuels et semestriels de la Société.

Le Prospectus, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports peuvent être obtenus sans frais au siège social de la Société, sur le site Internet de la Société de gestion www.waystone.com, et auprès de tous les mandataires de même qu'auprès de la Banque dépositaire.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (CHF)

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (CHF) (« BFI Activ (CHF) ») consiste à obtenir un revenu constant en CHF reflétant les conditions des marchés financiers. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Les investissements du BFI Activ (CHF) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable d'émetteurs mondiaux qui peuvent aussi être noté dans des pays émergents y compris la Chine, ainsi que, par ailleurs, de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE. Les investissements sont effectués en CHF et, jusqu'à environ 30% de la Valeur nette d'inventaire, en devises étrangères. Les pondérations entre les différentes catégories de titres, marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

Le Compartiment BFI Activ (CHF) est géré activement sans aucun indice de référence.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des obligations présentant une plus grande continuité en matière de revenu, et des actions avec une quote-part qui représente au maximum 40% de l'actif net, le choix de la composition du portefeuille reposant d'abord sur les revenus mais aussi sur une croissance modérée du capital. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée. De plus, le BFI Activ (CHF) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Activ (CHF) peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Activ (CHF) est le franc suisse.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « modéré » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2. C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs défensifs avec un horizon d'investissement de 3 à 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Activ (CHF) ont le choix entre trois Classes d'Actions : la Classe d'Actions R (Actions « R »), la Classe d'Actions I (Actions « I ») et la Classe d'Actions N (Actions « N »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour cette Classe d'Actions.

Les Actions « R », « I » et « N » sont des Actions de capitalisation.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R » et « N » : pas d'investissement minimum

Actions « I » : 350 000 CHF

7. Période et prix de souscription initiale

Du 2 au 12 juillet 2001, 100 CHF par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 23 juillet 2001.

Actions « N » : Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 CHF par Action.

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour les Actions « R », « I » et « N », il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçue aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R » et « N » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R », « I » et « N » à 1,25% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Activ (CHF) pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Activ (CHF) n'a pas recours aux opérations de prêt de titres, ni aux opérations à réméré, ni aux Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (CHF)

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (CHF) (« BFI Progress (CHF) ») consiste à obtenir un revenu constant en CHF reflétant les conditions des marchés financiers. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Les investissements du BFI Progress (CHF) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable d'émetteurs mondiaux qui peuvent aussi être noté dans des pays émergents y compris la Chine, ainsi que de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE. Les investissements sont effectués en CHF et, jusqu'à environ 30% de la Valeur nette d'inventaire, en devises étrangères. Les pondérations entre les différentes catégories de titres, marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

Le Compartiment BFI Progress (CHF) est géré activement sans aucun indice de référence.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des obligations présentant la plus grande continuité en matière de revenu, avec une quote-part d'Actions qui représente au maximum 60% de l'actif net, le choix de la composition du portefeuille reposant sur une proportion équilibrée entre les revenus et une croissance modérée du capital. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée. De plus, le BFI Progress (CHF) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Progress (CHF) peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Progress (CHF) est le franc suisse.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « moyen » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2. C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs à la recherche d'un équilibre entre revenu et croissance. L'horizon d'investissement est de 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Progress (CHF) ont le choix entre trois Classes d'Actions : la Classe d'Actions R (Actions « R »), la Classe d'Actions I (Actions « I ») et la Classe d'Actions N (Actions « N »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour cette Classe d'Actions.

Les Actions « R », « I » et « N » sont des Actions de capitalisation.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R » et « N » : pas d'investissement minimum

Actions « I » : 350 000 CHF

7. Période et prix de souscription initiale

Du 2 au 12 juillet 2001, 100 CHF par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 23 juillet 2001.

Actions « N » : Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 CHF par Action.

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour les Actions « R », « I » et « N », il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R » et « N » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R », « I » et « N » à 1,25%

maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Progress (CHF) pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Progress (CHF) n'a pas recours aux opérations de prêt de titres, ni aux opérations à réméré, ni aux Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (CHF)

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (CHF) (« BFI Dynamic (CHF) ») consiste à mettre en place une stratégie d'investissement en CHF reflétant les conditions des marchés financiers et mettant l'accent sur l'accroissement du capital investi. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Les investissements du BFI Dynamic (CHF) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE, ainsi que de valeurs mobilières à taux fixe ou variable émises par des débiteurs mondiaux qui peuvent aussi être noté dans des pays émergents y compris la Chine. Les investissements sont effectués en CHF et, jusqu'à environ 75% de la Valeur nette d'inventaire, en devises étrangères. Les pondérations entre les différentes catégories de titres, marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

Le Compartiment BFI Dynamic (CHF) est géré activement sans aucun indice de référence.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des obligations présentant la plus grande continuité en matière de revenu et une quote-part d'Actions qui représente au maximum 90% de l'actif net, le choix de la composition du portefeuille reposant avant tout sur une croissance du capital. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée. De plus, le BFI Dynamic (CHF) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Dynamic (CHF) peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Dynamic (CHF) est le franc suisse.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « supérieur à la moyenne » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2. C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs dynamiques qui privilégient les opportunités de croissance par rapport aux possibilités de revenu. L'horizon d'investissement est supérieur à 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Dynamic (CHF) ont le choix entre trois Classes d'Actions : la Classe d'Actions R (Actions « R »), la Classe d'Actions I (Actions « I ») et la Classe d'Actions N (Actions « N »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour cette Classe d'Actions.

Les Actions « R », « I » et « N » sont des Actions de capitalisation.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R » et « N » : pas d'investissement minimum
Actions « I » : 350 000 CHF

7. Période et prix de souscription initiale

Du 26 avril 2001 au 16 mai 2001, 100 CHF par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 21 mai 2001.

Actions « N » : Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 CHF par Action.

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour les Actions « R », « I » et « N », il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R » et « N » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R », « I » et « N » à 1,25% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Dynamic (CHF) pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Dynamic (CHF) n'a pas recours aux opérations de prêt de titres, ni aux opérations à réméré, ni aux Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (EUR)

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (EUR) (« BFI Activ (EUR) ») consiste à obtenir un revenu constant en EUR reflétant les conditions des marchés financiers. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Les investissements du BFI Activ (EUR) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable d'émetteurs mondiaux qui peuvent aussi être noté dans des pays émergents y compris la Chine, ainsi que, par ailleurs, de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE. Les investissements sont effectués en EUR et, jusqu'à environ 45% de la valeur nette d'inventaire, en devises étrangères. Les pondérations entre les différentes catégories de titres, marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

Le Compartiment BFI Activ (EUR) est géré activement sans aucun indice de référence.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des obligations présentant la plus grande continuité en matière de revenu et une quote-part en actions qui représente au maximum 40% de l'actif net, le choix de la composition du portefeuille reposant d'abord sur les revenus mais aussi sur une croissance modérée du capital. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée. De plus, le BFI Activ (EUR) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Activ (EUR) peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Activ (EUR) est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « modéré » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs défensifs avec un horizon d'investissement de 3 à 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Activ (EUR) ont le choix entre trois Classes d'Actions : la Classe d'Actions R (Actions « R »), la Classe d'Actions I (Actions « I ») et la Classe d'Actions N (Actions « N »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour cette Classe d'Actions.

Les Actions « R », « I » et « N » sont des Actions de capitalisation.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R » et « N » : pas d'investissement minimum

Actions « I » : 250 000 EUR

7. Période et prix de souscription initiale

Du 26 avril au 16 mai 2001, 50 EUR par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 21 mai 2001.

Actions « N » : Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 EUR par Action.

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour les Actions « R », « I » et « N », il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R » et « N » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R », « I » et « N » à 1,40% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Activ (EUR) pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Activ (EUR) n'a pas recours aux opérations de prêt de titres, ni aux opérations à réméré, ni aux Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (EUR)

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (EUR) (« BFI Progress (EUR) ») consiste à obtenir un revenu constant en EUR reflétant les conditions des marchés financiers. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Les investissements du BFI Progress (EUR) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable d'émetteurs mondiaux qui peuvent aussi être noté dans des pays émergents y compris la Chine, ainsi que de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE. Les investissements sont effectués en EUR et, jusqu'à environ 60% de la valeur nette d'inventaire, en devises étrangères. Les pondérations entre les différentes catégories de titres, marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

Le Compartiment BFI Progress (EUR) est géré activement sans aucun indice de référence.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des obligations présentant la plus grande continuité en matière de revenu, avec une quote-part d'Actions qui représente au maximum 65% de la Valeur nette d'inventaire, le choix de la composition du portefeuille reposant sur une proportion équilibrée entre les revenus et une croissance modérée du capital. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée. De plus, le Compartiment BFI Progress (EUR) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Progress (EUR) peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Progress (EUR) est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « moyen » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2. C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs à la recherche d'un équilibre entre revenu et croissance. L'horizon d'investissement est de 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Progress (EUR) ont le choix entre trois Classes d'Actions : la Classe d'Actions R (Actions « R »), la Classe d'Actions I (Actions « I ») et la Classe d'Actions N (Actions « N »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour cette Classe d'Actions.

Les Actions « R », « I » et « N » sont des Actions de capitalisation.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R » et « N » : pas d'investissement minimum

Actions « I » : 250 000 EUR

7. Période et prix de souscription initiale

Du 26 avril au 16 mai 2001, 50 EUR par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 21 mai 2001.

Actions « N » : Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 EUR par Action.

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour les Actions « R », « I » et « N », il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R » et « N » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R », « I » et « N » à 1,50% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Progress (EUR) pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Progress (EUR) n'a pas recours aux opérations de prêt de titres, ni aux opérations à réméré, ni aux Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (EUR)

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (EUR) (« BFI Dynamic (EUR) ») consiste à mettre en place une stratégie d'investissement en EUR reflétant les conditions des marchés financiers et mettant l'accent sur l'accroissement du capital investi. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Les investissements du Compartiment BFI Dynamic (EUR) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE, ainsi que de valeurs mobilières à taux fixe ou variable émises par des débiteurs mondiaux qui peuvent aussi être noté dans des pays émergents y compris la Chine. Les investissements sont effectués en EUR et, jusqu'à environ 75% de la valeur nette d'inventaire, en devises étrangères. Les pondérations entre les différentes catégories de titres, marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

Le Compartiment BFI Dynamic (EUR) est géré activement sans aucun indice de référence.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des obligations présentant la plus grande continuité en matière de revenu et une quote-part d'Actions qui représente au maximum 90% de l'actif net, le choix de la composition du portefeuille reposant avant tout sur une croissance du capital. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée. De plus, le Compartiment BFI Dynamic (EUR) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Dynamic (EUR) peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Dynamic (EUR) est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « supérieur à la moyenne » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2. C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs dynamiques qui privilégient les opportunités de croissance par rapport aux possibilités de revenu. L'horizon d'investissement est supérieur à 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Dynamic (EUR) ont le choix entre trois Classes d'Actions : la Classe d'Actions R (Actions « R »), la Classe d'Actions I (Actions « I ») et la Classe d'Actions N (Actions « N »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants :

Compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour cette Classe d'Actions.

Les Actions « R », « I » et « N » sont des Actions de capitalisation.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R » et « N » : pas d'investissement minimum
Actions « I » : 250 000 EUR

7. Période et prix de souscription initiale

Du 26 avril 2001 au 16 mai 2001, 50 EUR par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 21 mai 2001.

Actions « N » : Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 EUR par Action.

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour les Actions « R », « I » et « N », il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R » et « N » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R », « I » et « N » à 1,75% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Dynamic (EUR) pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Dynamic (EUR) n'a pas recours aux opérations de prêt de titres, ni aux opérations à réméré, ni aux Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI InterStock (CHF)

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI InterStock (CHF) (« BFI InterStock (CHF) ») consiste à obtenir un accroissement du capital investi en CHF reflétant les conditions des marchés d'actions internationaux.

Les investissements du BFI InterStock (CHF) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE. Les pondérations entre les différents marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

Le Compartiment BFI InterStock (CHF) est géré activement sans aucun indice de référence.

La structure du portefeuille vise l'accroissement du capital et le Compartiment est investi au minimum à hauteur de deux tiers dans des titres ouvrant droit à des dividendes ou dans d'autres titres de participation. De plus, le BFI InterStock (CHF) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI InterStock (CHF) est le franc suisse.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « élevé » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Des informations négatives sur l'émetteur ou le marché de référence peuvent induire de fortes variations de cours des actions concernées. Les variations induites sont fréquemment amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés subissent des revers ou ne parviennent pas à accroître leurs revenus peut, à un moment donné, agir de façon négative sur la performance du portefeuille. La valeur d'un investissement, et par conséquent les revenus y afférents, peuvent varier à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs

courent le risque de ne pas récupérer le montant investi. Les revenus futurs dépendent de l'évolution des marchés d'actions mondiaux et du niveau de réussite de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs uniquement orientés vers la croissance. L'horizon d'investissement est supérieur à 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI InterStock (CHF) ont le choix entre trois Classes d'Actions : la Classe d'Actions R (Actions « R »), la Classe d'Actions I (Actions « I ») et la Classe d'Actions N (Actions « N »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour cette Classe d'Actions.

Les Actions « R », « I » et « N » sont des Actions de capitalisation.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R » et « N » : pas d'investissement minimum

Actions « I » : 350 000 CHF

7. Période et prix de souscription initiale

Du 26 avril 2001 au 16 mai 2001, 100 CHF par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 21 mai 2001.

Actions « N » : Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 CHF par Action.

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour les Actions « R », « I » et « N », il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R » et « N » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R », « I » et « N » à 1,50% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI InterStock (CHF) pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI InterStock (CHF) n'a pas recours aux opérations de prêt de titres, ni aux opérations à réméré, ni aux Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Global Bonds EUR Optimized

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement du Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Global Bonds EUR Optimized (« BFI Global Bonds EUR Optimized ») consiste principalement à générer un revenu d'investissement approprié en investissant directement et indirectement dans un portefeuille diversifié d'obligations mondiales libellées dans toutes les devises.

Le Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized vise à optimiser les placements par rapport à la devise comptable, l'euro, par le biais de l'exposition aux devises. Cette optimisation est effectuée à la discrétion du gestionnaire, sur la base d'une approche d'investissement systématique. La devise mentionnée dans le nom du Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized n'est généralement pas sa devise d'investissement. Il ne peut cependant être garanti que l'objectif d'investissement puisse être atteint.

Le Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized conclut des opérations de change et des contrats de change à terme afin de garantir qu'au moins 90% des investissements du Compartiment sont couverts contre la devise comptable, l'euro.

Les risques de change des obligations représentent généralement une grande partie de leur risque global. L'objectif est de minimiser l'impact des fluctuations de change entre les obligations en portefeuille et la devise du Compartiment concerné, à l'exception des devises pour lesquelles cela n'est pas réalisable ou rentable. Il ne peut toutefois pas être exclu que les fluctuations de change aient un impact négatif sur les catégories de parts correspondantes du Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized.

Le Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized investit principalement dans des titres à taux fixe ou variable (y compris les obligations à coupon zéro), quelle que soit la devise. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10% de son actif net en obligations convertibles.

Ces titres peuvent également être émis ou garantis par des débiteurs de pays émergents (Emerging Markets) jusqu'à 33% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized.

Au moins 80% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized sont investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire notés Investment Grade (« IG »). Les titres « Investment Grade » bénéficient d'une notation de crédit supérieure ou égale à BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's) ou d'une notation de qualité équivalente.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de qualité non-investment grade (« non-IG »). Les titres « non-investment grade » bénéficient d'une notation de crédit inférieure à BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's) ou à une notation de qualité équivalente.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire non notés, c'est-à-dire des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui ne sont pas notés par les agences de notation S&P, Moody's ou Fitch.

Le Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized n'investit pas dans des titres en difficulté (distressed securities). Les titres en difficulté (distressed securities) sont définis comme des titres dont la notation de crédit est inférieure à CCC (Standard & Poor's) ou à Caa2 (Moody's).

Le Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized peut investir jusqu'à 15% de son actif net dans des titres de créance et des titres assimilés à des titres de créance de Chine continentale cotés sur des bourses de la République populaire de Chine (« RPC ») ou négociés sur d'autres marchés de la RPC, y compris le marché obligataire interbancaire chinois, par le biais du régime QFI et du programme Bond Connect ou par tout autre moyen disponible.

Le compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized peut, à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture ou d'investissement, utiliser des instruments financiers dérivés négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore de gré à gré (« over the counter »). Il s'agit notamment de futures, de forwards, de swaps, de credit default swaps et de credit linked notes pour la gestion des risques de change, de taux d'intérêt et de crédit.

Le Compartiment BFI Global Bond EUR Optimized fait l'objet d'une gestion active et l'indice de référence, le Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR, est pris en considération uniquement à des fins de comparaison des performances. Les écarts relevés au niveau de la performance et de l'évaluation des risques par rapport à l'indice de référence peuvent dès lors être considérables.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « bas » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2. C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs uniquement orientés vers les revenus avec un horizon d'investissement de 1 à 3 ans.

Le Compartiment est exposé à des risques spécifiques liés au développement durable en raison de la concentration des investissements dans des obligations d'entreprises et d'État. Ces risques comprennent, sans s'y limiter, les risques physiques dus au changement climatique, la capacité des entreprises à limiter le changement climatique et à s'y adapter, le potentiel de hausse des prix du carbone, le risque de raréfaction de l'eau et le potentiel de hausse des prix de l'eau. Les risques de gouvernance sont également pertinents et peuvent avoir un impact sur la composition et l'efficacité du conseil d'administration, sur les mesures d'incitation à destination de la direction et sur la qualité de la gestion en général. S'agissant des obligations d'État, un large éventail de variables macroéconomiques sont prises en compte pour analyser les crédits. Par

le passé, les risques de durabilité étaient moins pris en compte. Les facteurs de gouvernance liés à la force des institutions et à l'état de droit jouent un rôle déterminant dans l'exposition des émetteurs souverains aux risques de durabilité et dans leur capacité à les gérer. Les facteurs sociaux peuvent également entraîner des risques de durabilité qui ont un impact sur la solvabilité ou la trésorerie d'un pays, en raison par exemple du vieillissement de la population, qui peut avoir des conséquences budgétaires et augmenter les coûts sanitaires du pays. Un élargissement de l'écart de crédit peut également s'expliquer par des risques environnementaux. Le changement climatique et les catastrophes naturelles telles que les sécheresses ou les incendies de forêt peuvent avoir un impact négatif sur les bilans de certains pays en déstabilisant des secteurs importants comme l'agriculture ou le tourisme.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized ont le choix entre quatre Classes d'Actions : La Classe d'Actions R CHF (Actions « R CHF »), la Classe d'Actions R EUR (Actions « R EUR »), la Classe d'Actions N EUR (Actions « N EUR ») et la Classe d'Actions I EUR (Actions « I EUR »).

Les Actions « R EUR » et « O EUR » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I EUR » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N EUR » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour cette Classe d'Actions.

Les Actions « R EUR », « O EUR », « N EUR » et « I EUR » sont des Actions de capitalisation.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R EUR », « O EUR » et « N EUR » : pas d'investissement minimum

Actions « I EUR » : 250 000 EUR (initialement)

7. Période et prix de souscription initiale

Actions « R EUR » et « I EUR » : Du 26 avril au 16 mai 2001, 50 EUR par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 21 mai 2001.

Actions « O EUR » : Cette Classe d'Actions a été lancée le 1er février 2010. Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 70 EUR par Action.

Actions « N EUR » : Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 EUR par Action.

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour les Actions « R EUR », « I EUR » et « N EUR », il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Aucune commission d'émission n'est prélevée au titre des Actions « O EUR ». Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I EUR » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I EUR » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I EUR » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I EUR » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I EUR ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R EUR », « O EUR » et « N EUR » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I EUR » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R EUR » à 0,75% maximum par an, pour les Actions « N EUR » et « I EUR » à 0,50% maximum par an et pour les Actions « I EUR » et « I CHF » à 1,25% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Global Bonds EUR Optimized n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Global Short Duration High Yield Bonds

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement du Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Global Short Duration High Yield Bonds (« BFI Global Short Duration High Yield Bonds ») consiste principalement à générer un revenu d'investissement approprié en investissant directement et indirectement dans un portefeuille diversifié d'obligations du monde entier.

Le Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds investit au moins 51% de son actif net dans des titres à revenu fixe ou variable (y compris des obligations à coupon zéro) bénéficiant d'une notation de crédit comprise entre BB+ et B- (Standard & Poor's) ou Ba1 et B3 (Moody's) ou d'une notation de qualité équivalente.

Le Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds présente une duration modifiée maximale de trois ans.

Le Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds conclut des opérations de change et des contrats de change à terme afin de garantir qu'au moins 90% des investissements du Compartiment sont couverts contre la devise comptable, l'euro.

Les risques de change des obligations représentent généralement une grande partie de leur risque global. L'objectif est de minimiser l'impact des fluctuations de change entre les obligations en portefeuille et la Devise du Compartiment concerné, à l'exception des devises pour lesquelles cela n'est pas réalisable ou rentable. Il ne peut toutefois être exclu que les fluctuations de change aient un impact négatif sur les Classes d'Actions correspondantes du Compartiment.

Les investissements peuvent également être émis ou garantis par des débiteurs de pays émergents (Emerging Markets) jusqu'à 33% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds. Il s'agit d'investissements dans des obligations émises par des débiteurs chinois et négociées dans les devises du G10.

En outre, le Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds peut investir au maximum 10% de son actif net dans des titres de participation, des droits de participation et des warrants, ainsi que dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance acquis par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, et dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex-warrants et des titres de participation liés à ces warrants.

Le Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds n'investit pas dans des titres en difficulté (distressed securities). Les titres en difficulté (distressed securities) sont définis comme des titres dont la notation de crédit est inférieure à CCC (Standard & Poor's) ou à Caa2 (Moody's), ou à une notation de qualité équivalente. Si les notations des titres détenus par le Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds sont dégradées ultérieurement en dessous des notations susmentionnées, le gestionnaire d'actifs peut maintenir une exposition globale maximale à ces titres rétrogradés représentant 5% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire non notés, c'est-à-dire des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui ne sont pas notés par les agences de notation S&P, Moody's ou Fitch.

Le Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds peut, à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture ou d'investissement, utiliser des instruments financiers dérivés négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore de gré à gré (« over the counter »). Il s'agit notamment de futures, de forwards, de swaps, de credit default swaps et de credit linked notes pour la gestion des risques de change, de taux d'intérêt et de crédit.

Le Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds est géré activement. L'indice de référence, le Bloomberg Global HY Corporate Non-Financial 1-3 Yr BB 2% Cap Hedged EUR, est utilisé uniquement pour comparer la performance des catégories d'actions libellées en EUR.

L'indice de référence, le Bloomberg Global HY Corporate Non-Financial 1-3 Yr BB 2% Cap Hedged CHF, est utilisé uniquement pour comparer la performance des catégories d'actions libellées en CHF.

Les écarts relevés au niveau de la performance et de l'évaluation des risques par rapport à l'indice de référence peuvent dès lors être considérables.

Le Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds peut en outre emprunter à titre temporaire jusqu'à 10% maximum de son actif net et prendre des engagements potentiels par le biais de produits dérivés (tels que des futures et des options) dans les limites définies par la loi du 17 décembre 2010. Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 20% de la Valeur nette d'inventaire en liquidités.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment Short Duration High Yield Bonds est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « modéré » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2. C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs uniquement orientés vers les revenus avec un horizon d'investissement d'au moins 3 à 5 ans.

Le Compartiment est exposé à des risques spécifiques liés au développement durable en raison de la concentration des investissements dans des obligations d'entreprises et d'État. Ces risques comprennent, sans s'y limiter, les risques physiques dus au changement climatique, la capacité des entreprises à limiter le changement climatique et à s'y adapter, le potentiel de hausse des prix du carbone, le risque de raréfaction de l'eau et le potentiel de hausse des prix de l'eau. Les risques de gouvernance sont également pertinents et peuvent avoir un impact sur la composition et l'efficacité du conseil d'administration, sur les mesures d'incitation à destination de la direction

et sur la qualité de la gestion en général. S'agissant des obligations d'État, un large éventail de variables macroéconomiques sont prises en compte pour analyser les crédits. Par le passé, les risques de durabilité étaient moins pris en compte. Les facteurs de gouvernance liés à la force des institutions et à l'état de droit jouent un rôle déterminant dans l'exposition des émetteurs souverains aux risques de durabilité et dans leur capacité à les gérer. Les facteurs sociaux peuvent également entraîner des risques de durabilité qui ont un impact sur la solvabilité ou la trésorerie d'un pays, en raison par exemple du vieillissement de la population, qui peut avoir des conséquences budgétaires et augmenter les coûts sanitaires du pays. Un élargissement de l'écart de crédit peut également s'expliquer par des risques environnementaux. Le changement climatique et les catastrophes naturelles telles que les sécheresses ou les incendies de forêt peuvent avoir un impact négatif sur les bilans de certains pays en déstabilisant des secteurs importants comme l'agriculture ou le tourisme.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds ont le choix entre les Classes d'Actions suivantes :

Classe d'Actions R EUR (« Actions R EUR »), Classe d'Actions R-H CHF (« Actions R-H CHF »),
Classe d'Actions N EUR (« Actions N EUR »), Classe d'Actions N-H CHF (« Actions N-H CHF »),
Classe d'Actions I EUR (« Actions I EUR »), Classe d'Actions I-H CHF (« Actions I-H CHF »),
Classe d'Actions D EUR (« Actions D EUR »), Classe d'Actions D-H CHF (« Actions D-H CHF »),
Classe d'Actions L-H CHF (Actions «L-H CHF ») et
Classe d'Actions Z EUR (« Actions Z EUR »), Classe d'Actions Z-H CHF (« Actions Z-H CHF »).

Les Actions « R-H CHF », « N-H CHF », « I-H CHF », « D-H CHF », « L-H CHF » et « Z-H CHF » sont émises et rachetées dans la devise de référence, le franc suisse (CHF), et sont couvertes contre le risque de change. A cet effet, des opérations de change sont réalisées et des contrats de change à terme sont conclus dans le but de couvrir, dans une large mesure, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, calculée dans la devise comptable, à savoir l'euro, face à la Valeur nette d'inventaire des Classes d'Actions en CHF. Il ne peut toutefois être exclu que les fluctuations de change aient un impact négatif sur les classes d'Actions correspondantes de chaque Compartiment.

Les Actions « R EUR » et « R-H CHF » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « N EUR » et « N-H CHF » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour cette Classe d'Actions.

Les Actions « I EUR », « I-H CHF », « D EUR » et « D-H CHF » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs

actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « I » et « D » diffèrent par le montant de l'investissement initial minimum.

Les actions « L-H CHF » ne peuvent être acquises que par la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (« BAP »). BAP est un investisseur dit « institutionnel », qui exerce une activité professionnelle dans le domaine financier.

Il doit avoir conclu une convention de gestion d'actifs séparé ou un contrat similaire avec Baloise Asset Management AG, Bâle.

Les Actions « Z EUR » et « Z-H CHF » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

En outre, ces investisseurs « institutionnels » ont conclu une convention de gestion d'actifs ou un accord spécifique avec Baloise Asset Management AG, Bâle, ou Baloise Bank SoBa AG, Soleure, dans le but d'investir dans des Compartiments de la Société. Les frais de gestion des investissements sont imputés aux investisseurs conformément aux conventions susmentionnées. La responsabilité de la perception des frais correspondants est expressément prévue dans les conventions susmentionnées. Lorsque la Convention de gestion d'actifs concernée ou l'accord spécifique prend fin, les Actions « Z EUR » et « Z-H CHF » sont soit automatiquement rachetées, soit échangées, sur ordre de l'investisseur, contre une autre classe d'actions dont cet investisseur remplit les conditions d'acquisition.

Les Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR », « N-H CHF », « I EUR », « I-H CHF », « D EUR », « D-H CHF », « L-H CHF », « Z EUR » et « Z-H CHF » sont des Actions de capitalisation.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR », « N-H CHF », « L-H CHF », « Z EUR » et « Z-H CHF » : pas d'investissement minimum.

Actions « I EUR » : 250 000 EUR (initialement) ; Actions « I-H CHF » : 250 000 EUR (initialement)

Actions « D EUR » : 10 000 000 EUR (initialement) ; Actions « D-H CHF » : 10 000 000 EUR (initialement)

7. Prix de souscription initiale

Le prix d'émission initial au moment de la première souscription est de 100 EUR par Action pour les Actions « R EUR », « N EUR », « I EUR », « D EUR » et « Z EUR » ou de 100 CHF par Action pour les Actions « R-H CHF », « N-H CHF », « I-H CHF », « D-H CHF », « L-H CHF » et « Z-H CHF ».

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour les Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR », « N-H CHF », « I EUR », « I-H CHF », « D EUR » et « D-H EUR », il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Aucune commission d'émission n'est prélevée au titre des Actions « L-H CHF », « Z EUR » et « Z-H CHF ». Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

L'émission et le rachat de ces Actions peuvent donner lieu à la perception d'une commission anti-dilution au profit du Compartiment, à hauteur de 0,5% maximum du montant de l'émission ou du rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I EUR », « I-H CHF », « D EUR », « D-H CHF », « Z EUR » et « Z-H CHF » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Ces Actions ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I EUR », « I-H CHF », « D EUR », « D-H CHF », « Z EUR » et « Z-H CHF ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

En outre, une commission anti-dilution peut être perçue au profit des Compartiments, à hauteur de 0,5% maximum du montant de la conversion.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I EUR », « I-H CHF », « D EUR », « D-H CHF », « Z EUR » ou « Z-H CHF » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R EUR » et « R-H CHF » à 1,00% maximum par an et pour les Actions « N EUR », « N-H CHF », « I EUR », « I-H CHF », « D EUR », « D-H CHF », « L-H CHF », « Z EUR » ou « Z-H CHF » à 0,75% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Global Short Duration High Yield Bonds n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Global Subordinated Bonds

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement du Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Global Subordinated Bonds (« BFI Global Subordinated Bonds ») consiste principalement à générer un revenu d'investissement approprié en investissant directement et indirectement dans un portefeuille diversifié d'obligations du monde entier.

Le Compartiment BFI Global Subordinated Bonds investit 51% minimum de son actif net dans des obligations subordonnées émises par des émetteurs privés, publics ou d'économie mixte. Les obligations subordonnées sont constituées de titres à taux fixe ou variable (y compris des obligations à coupon zéro).

Le terme « obligations subordonnées » fait référence à l'ordre de remboursement en cas d'insolvabilité de l'émetteur, dans lequel les détenteurs de titres de créance subordonnés ne sont payés que lorsque les détenteurs de titres de créance de premier rang sont entièrement réglés.

Le Compartiment BFI Global Subordinated Bonds conclut des opérations de change et des contrats de change à terme afin de garantir qu'au moins 90% des investissements du Compartiment sont couverts contre la devise comptable, l'euro.

Les risques de change des obligations représentent généralement une grande partie de leur risque global. L'objectif est de minimiser l'impact des fluctuations de change entre les obligations en portefeuille et la Devise du Compartiment BFI Global Subordinated Bonds, à l'exception des devises pour lesquelles cela n'est pas réalisable ou rentable. Il ne peut toutefois pas être exclu que les fluctuations de change aient un impact négatif sur les catégories de parts correspondantes du Compartiment BFI Global Subordinated Bonds.

Les investissements peuvent également être émis ou garantis par des débiteurs de pays émergents (Emerging Markets) jusqu'à 33% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment BFI Global Subordinated Bonds. Il s'agit d'investissements dans des obligations émises par des débiteurs chinois et négociées dans les devises du G10.

Au moins 51% des actifs nets du Compartiment BFI Global Subordinated Bonds sont investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit au moins égale à B- (Standard & Poor's) ou B3 (Moody's) ou d'une notation de qualité équivalente.

Le Compartiment BFI Global Subordinated Bonds n'investit pas dans des titres en difficulté (distressed securities). Les titres en difficulté (distressed securities) sont définis comme des titres dont la notation de crédit est inférieure à CCC (Standard & Poor's) ou à Caa2 (Moody's), ou à une notation de qualité équivalente. Si les notations des titres détenus par le Compartiment BFI Global Subordinated Bonds sont dégradées ultérieurement en dessous des notations susmentionnées, le gestionnaire d'actifs peut maintenir une exposition globale maximale à ces titres rétrogradés représentant 5% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment BFI Global Subordinated Bonds. Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire non notés, c'est-à-dire des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui ne sont pas notés par les agences de notation S&P, Moody's ou Fitch.

Le Compartiment BFI Global Subordinated Bonds peut, à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture ou d'investissement, utiliser des instruments financiers dérivés négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore de gré à gré (« over the counter »). Il s'agit notamment de futures,

de forwards, de swaps, de credit default swaps et de credit linked notes pour la gestion des risques de change, de taux d'intérêt et de crédit.

Le Compartiment BFI Global Subordinated Bonds est géré activement. L'indice de référence, le Bloomberg Euro Aggregate Corporate Subordinated 2% Cap Hedged EUR, est utilisé uniquement pour comparer la performance des catégories d'actions libellées en EUR.

L'indice de référence, le Bloomberg Euro Aggregate Corporate Subordinated 2% Cap Hedged CHF, est utilisé uniquement pour comparer la performance des catégories d'actions libellées en CHF.

Les écarts relevés au niveau de la performance et de l'évaluation des risques par rapport à l'indice de référence peuvent dès lors être considérables.

Le Compartiment BFI Global Subordinated Bonds peut en outre emprunter à titre temporaire jusqu'à 10% maximum de son actif net et prendre des engagements potentiels par le biais de produits dérivés (tels que des futures et des options) dans les limites définies par la loi du 17 décembre 2010. Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 20% de la Valeur nette d'inventaire en liquidités.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Global Subordinated Bonds est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « modéré » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2. C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs uniquement orientés vers les revenus avec un horizon d'investissement d'au moins 3 à 5 ans.

Le Compartiment est exposé à des risques spécifiques liés au développement durable en raison de la concentration des investissements dans des obligations d'entreprises et d'État. Ces risques comprennent, sans s'y limiter, les risques physiques dus au changement climatique, la capacité des entreprises à limiter le changement climatique et à s'y adapter, le potentiel de hausse des prix du carbone, le risque de raréfaction de l'eau et le potentiel de hausse des prix de l'eau. Les risques de gouvernance sont également pertinents et peuvent avoir un impact sur la composition et l'efficacité du conseil d'administration, sur les mesures d'incitation à destination de la direction et sur la qualité de la gestion en général. S'agissant des obligations d'État, un large éventail de variables macroéconomiques sont prises en compte pour analyser les crédits. Par le passé, les risques de durabilité étaient moins pris en compte. Les facteurs de gouvernance liés à la force des institutions et à l'état de droit jouent un rôle déterminant dans l'exposition des émetteurs souverains aux risques de durabilité et dans leur capacité à les gérer.

Les facteurs sociaux peuvent également entraîner des risques de durabilité qui ont un impact sur la solvabilité ou la trésorerie d'un pays, en raison par exemple du vieillissement de la population, qui peut avoir des conséquences budgétaires et augmenter les coûts sanitaires du pays. Un élargissement de l'écart de crédit peut également s'expliquer par des risques environnementaux. Le changement climatique et les catastrophes naturelles telles que les sécheresses ou les incendies de forêt peuvent avoir un impact négatif sur les bilans de certains pays en déstabilisant des secteurs importants comme l'agriculture ou le tourisme.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Global Subordinated Bonds ont le choix entre les Classes d'Actions suivantes :

Classe d'Actions R EUR (« Actions R EUR »), Classe d'Actions R-H CHF (« Actions R-H CHF »),
Classe d'Actions N EUR (« Actions N EUR »), Classe d'Actions N-H CHF (« Actions N-H CHF »),
Classe d'Actions I EUR (« Actions I EUR »), Classe d'Actions I-H CHF (« Actions I-H CHF »),
Classe d'Actions D EUR (« Actions D EUR »), Classe d'Actions D-H CHF (« Actions D-H CHF »),
Classe d'Actions L-H CHF (Actions «L-H CHF ») et
Classe d'Actions Z EUR (« Actions Z EUR »), Classe d'Actions Z-H CHF (« Actions Z-H CHF »).

Les Actions « R-H CHF », « N-H CHF », « I-H CHF », « D-H CHF », « L-H CHF » et « Z-H CHF » sont émises et rachetées dans la devise de référence, le franc suisse (CHF), et sont couvertes contre le risque de change. A cet effet, des opérations de change sont réalisées et des contrats de change à terme sont conclus dans le but de couvrir, dans une large mesure, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, calculée dans la devise comptable, à savoir l'euro, face à la Valeur nette d'inventaire des Classes d'Actions en CHF. Il ne peut toutefois être exclu que les fluctuations de change aient un impact négatif sur les classes d'Actions correspondantes de chaque Compartiment.

Les Actions « R EUR » et « R-H CHF » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « N EUR » et « N-H CHF » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions
ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour cette Classe d'Actions.

Les Actions « I EUR », « I-H CHF », « D EUR » et « D-H CHF » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « I » et « D » diffèrent par le montant de l'investissement initial minimum.

Les actions « L-H CHF » ne peuvent être acquises que par la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (« BAP »). BAP est un investisseur dit « institutionnel », qui exerce une activité professionnelle dans le domaine financier.

Il doit avoir conclu une convention de gestion d'actifs séparé ou un contrat similaire avec Baloise Asset Management AG, Bâle.

Les Actions « Z EUR » et « Z-H CHF » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

En outre, ces investisseurs « institutionnels » ont conclu une convention de gestion d'actifs ou un accord spécifique avec Baloise Asset Management AG, Bâle, ou Baloise Bank SoBa AG, Soleure, dans le but d'investir dans des Compartiments de la Société. Les frais de gestion des investissements sont imputés aux investisseurs conformément aux conventions susmentionnées. La responsabilité de la perception des frais correspondants est expressément prévue dans les conventions susmentionnées. Lorsque la Convention de gestion d'actifs concernée ou l'accord spécifique prend fin, les Actions « Z EUR » et « Z-H CHF » sont soit automatiquement rachetées, soit échangées, sur ordre de l'investisseur, contre une autre classe d'actions dont cet investisseur remplit les conditions d'acquisition.

Les Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR », « N-H CHF », « I EUR », « I-H CHF », « D EUR », « D-H CHF », « L-H CHF », « Z EUR » et « Z-H CHF » sont des Actions de capitalisation.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR », « N-H CHF », « L-H CHF », « Z EUR » et « Z-H CHF » : pas d'investissement minimum.

Actions « I EUR » : 250 000 EUR (initialement) ; Actions « I-H CHF » : 250 000 EUR (initialement)

Actions « D EUR » : 10 000 000 EUR (initialement) ; Actions « D-H CHF » : 10 000 000 EUR (initialement)

7. Prix de souscription initiale

Le prix d'émission initial au moment de la première souscription est de 100 EUR par Action pour les Actions « R EUR », « N EUR », « I EUR », « D EUR » et « Z EUR » ou de 100 CHF par Action pour les Actions « R-H CHF », « N-H CHF », « I-H CHF », « D-H CHF », « L-H CHF » et « Z-H CHF ».

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour les Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR », « N-H CHF », « I EUR », « I-H CHF », « D EUR » et « D-H EUR », il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Aucune commission d'émission n'est prélevée au titre des Actions « L-H CHF », « Z EUR » et « Z-H CHF ». Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

L'émission et le rachat de ces Actions peuvent donner lieu à la perception d'une commission anti-dilution au profit du Compartiment, à hauteur de 0,5% maximum du montant de l'émission ou du rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I EUR », « I-H CHF », « D EUR », « D-H CHF », « Z EUR » et « Z-H CHF » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Ces Actions ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I EUR », « I-H CHF », « D EUR », « D-H CHF », « Z EUR » et « Z-H CHF ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

En outre, une commission anti-dilution peut être perçue au profit des Compartiments, à hauteur de 0,5% maximum du montant de la conversion.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I EUR », « I-H CHF », « D EUR », « D-H CHF », « Z EUR » ou « Z-H CHF » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R EUR » et « R-H CHF » à 1,00% maximum par an et pour les Actions « N EUR », « N-H CHF », « I EUR », « I-H CHF », « D EUR », « D-H CHF », « L-H CHF », « Z EUR » ou « Z-H CHF » à 0,75% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Global Subordinated Bonds pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Global Subordinated Bonds n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Equity Fund (EUR)

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Equity Fund (EUR) (« BFI Equity Fund (EUR) ») consiste à obtenir une croissance constante du capital investi en EUR reflétant les conditions des marchés financiers internationaux.

Les investissements du Compartiment BFI Equity Fund (EUR) se composent principalement d'actions, d'obligations convertibles et d'obligations assorties de warrants d'émetteurs internationaux, de même que de warrants donnant droit à ces actions. Le portefeuille du Compartiment BFI Equity Fund (EUR) sera diversifié tant d'un point de vue géographique que sectoriel et se composera principalement d'actions cotées sur des Marchés réglementés et des bourses de valeurs du monde entier, mais plus particulièrement des pays d'Europe de l'Ouest, des Etats-Unis et du Japon. La sélection de ces Marchés réglementés et de ces bourses s'opérera en fonction de la capitalisation boursière et du potentiel de croissance à long terme des valeurs y négociées. Il n'est pas exclu d'investir en valeurs mobilières d'autres pays, y compris de pays émergents, lorsque leur développement économique s'annonce prometteur.

Le Compartiment BFI Equity Fund (EUR) est géré activement sans aucun indice de référence.

Le Compartiment BFI Equity Fund (EUR) vise avant tout la croissance du capital et met donc en œuvre une politique d'investissement qui n'a pas pour objectif de dégager des dividendes courants ou des revenus d'intérêts. Au moins deux tiers du portefeuille sont investis dans des titres ouvrant droit à des dividendes ou d'autres titres de participation et un tiers au plus est investi en obligations convertibles et obligations assorties de warrants. La répartition et le contrôle des risques d'investissement sont effectués par le biais d'une diversification géographique et sectorielle des investissements. Le Compartiment BFI Equity Fund (EUR) peut également détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Equity Fund (EUR) est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « élevé » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Le Compartiment BFI Equity Fund (EUR) vise l'équilibre entre revenus et risques d'investissement.

Des informations négatives sur l'émetteur ou le marché de référence peuvent induire de fortes variations de cours des actions concernées. Les variations induites sont fréquemment amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés subissent des revers ou ne parviennent pas à accroître leurs revenus peut, à un moment donné, agir de façon négative sur la performance du portefeuille. La valeur d'un investissement, et par conséquent les revenus y afférents, peuvent varier à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs courent le risque de ne pas récupérer le montant investi. Les revenus futurs dépendent de l'évolution des marchés d'actions mondiaux et du niveau de réussite de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs uniquement orientés vers la croissance. L'horizon d'investissement est supérieur à 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Equity Fund (EUR) ont le choix entre trois Classes d'Actions : la Classe d'Actions R (Actions « R »), la Classe d'Actions I (Actions « I ») et la Classe d'Actions N (Actions « N »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour cette Classe d'Actions.

Les Actions « R », « I » et « N » sont des Actions de capitalisation.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R » et « N » : pas d'investissement minimum
Actions « I » : 250 000 EUR (initialement)

7. Emission initiale des Actions

L'émission initiale d'Actions du Compartiment BFI Equity Fund (EUR) est intervenue le 23 septembre 2005 en contrepartie de l'apport des actifs d'un autre OPCVM luxembourgeois. Les Actions peuvent être souscrites depuis cette date.

Actions « N » : Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 EUR par Action.

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour les Actions « R », « I » et « N », il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R » et « N » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R », « I » et « N » à 1,75% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Equity Fund (EUR) pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Equity Fund (EUR) n'a actuellement pas recours à des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Conservative (« BFI Systematic Conservative ») consiste à obtenir un rendement positif en euros (« Total Return », rendement total) à la lumière des opportunités et des risques que présentent les marchés d'actions et d'obligations internationaux. Il ne peut cependant être garanti que l'objectif d'investissement puisse être atteint.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment applique un algorithme qui calcule systématiquement une allocation optimale entre les différentes classes d'actifs dans le respect de l'objectif de volatilité de 5%. Le gestionnaire d'actifs détermine les classes d'actifs et les marchés admissibles. La pondération des investissements au sein de l'univers d'investissement ainsi défini est assurée de manière automatique par un algorithme aux règles clairement définies. Ces règles se fondent sur un petit nombre de paramètres découlant exclusivement des données de cours et de la liquidité. Les degrés de volatilité des différentes classes d'actifs et leurs corrélations sont comparés en permanence. Sur la base des pondérations calculées, l'algorithme exécute des ordres de négociation dans le respect des limites d'investissement. L'exposition aux investissements risqués est ainsi réduite dans les phases plus instables du marché, et augmentée lors des phases plus calmes. Il s'agit d'un processus automatisé en permanence qui se déroule sans intervention discrétionnaire du gestionnaire d'actifs. Le gestionnaire d'actifs surveille le bon déroulement de l'activité de négociation et de la gestion des risques et intervient uniquement en cas de problèmes techniques ou d'erreurs manifestes. Cet algorithme a été développé par le sous-gestionnaire d'actifs Tolomeo Capital AG à Zurich (Suisse), une entreprise réglementée par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Le BFI Systematic Conservative peut investir de manière souple dans un large éventail de classes d'actifs, y compris, mais sans s'y limiter, dans des actions, des obligations d'État et d'entreprises et des obligations indexées sur l'inflation, l'allocation flexible en actions et obligations du monde entier constituant le cœur de cette stratégie d'investissement. Les investissements en valeurs des marchés émergents, y compris la Chine, sont possibles. En moyenne à long terme, la part d'actions s'élève à 30%.

Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 100% de son actif net en liquidités et/ou en instruments du marché monétaire négociés régulièrement avec une échéance résiduelle ne dépassant pas 12 mois. Cela permet d'investir les excédents de liquidités et/ou de protéger les investisseurs en cas de conditions de marché exceptionnelles.

Selon l'évaluation de la situation sur les marchés, il est donc possible que l'actif du fonds soit investi entièrement dans ces classes d'actifs. Le compartiment peut également investir de manière indirecte dans des matières premières et des métaux précieux par le biais de fonds indiciels (ETF) ou de certificats conformes aux directives. Le compartiment peut également détenir des liquidités.

La participation aux différents marchés peut être assurée par le biais de dérivés très liquides et cotés en bourse comme des marchés à terme standardisés (futures), mais aussi par des dérivés négociés de gré à gré (OTC) et des investissements directs. Les investissements obligataires se font uniquement par des futures obligataires notés « investment grade ». Le compartiment n'investit pas directement dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions d'autres OPC. Cela se produit en cas de liquidités excédentaires, disponibles grâce à la constitution de l'exposition au moyen de contrats à terme et investies principalement dans des fonds du marché monétaire afin de limiter le risque de contrepartie vis-à-vis de la Banque dépositaire et/ou

dans des conditions de marché exceptionnelles, notamment lors de phases de volatilité extrême, afin de respecter l'objectif de volatilité visé et de protéger les investisseurs contre les évolutions risquées et imprévisibles. Cela signifie que le compartiment peut devenir un fonds de fonds. Les investissements dans des OPCVM et autres OPC peuvent porter sur les mêmes classes d'actifs que celles indiquées au point précédent du prospectus concernant les investissements directs.

Le compartiment peut constituer des positions longues et courtes et recourir à des certificats. Le compartiment peut recourir à l'effet de levier.

Le BFI Systematic Conservative est géré activement sans référence à un indice. Les placements peuvent également être réalisés dans d'autres devises que la Devise de référence. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Systematic Conservative est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « modéré » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2.C.

L'utilisation d'un algorithme peut donner lieu à des risques supplémentaires tels que des risques de cybersécurité, des erreurs humaines, des risques d'erreurs de programmation ou de modélisation dans le développement de l'algorithme, des risques de négociation ou des risques réglementaires. En cas de dysfonctionnement, il existe une possibilité d'intervention humaine pouvant aller jusqu'à la suspension de l'algorithme.

En raison de la concentration temporaire des investissements, le Compartiment peut présenter une volatilité accrue sur certains marchés volatils, c'est-à-dire que les valeurs des Actions peuvent être exposées à d'importantes fluctuations à la hausse comme à la baisse sur une courte période. Un écart conséquent entre la performance du Compartiment et celle des produits de référence classiques pourrait par conséquent être constaté.

Le Compartiment n'utilise pas de capital emprunté pour acheter des investissements supplémentaires, mais il peut utiliser l'effet de levier. Cela signifie que l'exposition brute au marché, constituée de la somme des positions longues et des positions courtes synthétiques, peut temporairement dépasser la valeur nette d'inventaire.

L'augmentation de l'exposition brute au marché est essentiellement utilisée pour rester proche de la volatilité cible du Compartiment pendant les phases de marché plus calmes. D'une part, tout en respectant le budget de risque, cela peut potentiellement augmenter le rendement total du Compartiment, d'autre part, cela comporte également le risque de pertes plus élevées. Un événement affectant la valeur d'un

investissement du Compartiment sera amplifié par l'effet de levier et entraînera donc une perte plus importante. L'exposition brute maximale au marché attendue est de 300% et l'exposition brute au marché réelle peut être supérieure en fonction des conditions du marché. Toutefois, il sera veillé à ce que l'exposition brute au marché maximale en actions soit inférieure à 100%.

L'exposition globale du Compartiment est calculée à l'aide de la méthodologie de Value-at-Risk (" VaR ").

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs défensifs avec un horizon d'investissement de 3 à 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Systematic Conservative ont le choix entre six Classes d'Actions : La Classe d'Actions R EUR (Actions « R EUR »), la Classe d'Actions R-H CHF (Actions « R-H CHF »), la Classe d'Actions N EUR (Actions « N EUR »), la Classe d'Actions N-H CHF (Actions « N-H CHF »), la Classe d'Actions I EUR (Actions « I EUR ») et la Classe d'Actions I-H CHF (Actions « I-H CHF »).

Les Actions « R EUR » et « R-H CHF » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I EUR » et « I-H CHF » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N EUR » et « N-H CHF » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour ces Classes d'Actions.

Les Actions « R EUR », « R CHF », « N EUR », « N-H CHF », « I EUR » et « I CHF » sont des Actions de capitalisation.

Les Actions « R EUR », « N EUR » et « I EUR » sont émises en euros. Les Actions « R-H CHF », « N-H CHF » et « I-H CHF » sont émises en francs suisses.

Le risque de change des Actions « R-H CHF », « N-H CHF » et « I-H CHF » est couvert par des marchés à terme (forwards) et des swaps.

Pour ce faire, le Compartiment utilise une stratégie visant à atténuer le risque de change entre sa Valeur nette d'inventaire et la devise des Classes d'Actions couvertes en tenant compte d'aspects pratiques, y compris des frais de transaction.

Les frais et risques liés à la politique de couverture du risque de change sont supportés par les Actions « R CHF », « N-H CHF » ou « I-H CHF ». Les coûts d'une éventuelle conversion des montants de souscription et de rachat depuis ou vers la devise de compte sont supportés par les actions « R-H CHF », « N-H CHF » ou « I-H CHF ».

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » : pas d'investissement minimum

Actions « I EUR » : 250 000 EUR (initialement)

Actions « I-H CHF » : 250 000 CHF (initialement)

7. Période et prix de souscription initiale

Actions « R EUR » et « I EUR » : La période de souscription initiale s'étend du 8 au 10 février 2012. Les demandes de souscription initiale doivent être reçues par l'agent de registre et de transfert ou par la Banque dépositaire au plus tard le 10 février 2012, à 15h00 (heure du Luxembourg). Les produits de souscription initiale doivent être versés sur le compte de société auprès de la Banque dépositaire à la date de valeur du 10 février 2012 au plus tard. La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 10 EUR au 13 février 2012.

Actions « R-H CHF » et « I-H CHF » : Ces Classes d'Actions seront lancées le 2 avril 2012. Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 EUR ou 10 CHF par Action.

Actions « N EUR » et « N-H CHF » : Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 EUR ou 10 CHF par Action.

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour chacune des six Classes d'Actions, il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I EUR » et « I-H CHF » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions

« I EUR » et « I-H CHF » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I EUR » et « I-H CHF » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I EUR » et « I-H CHF » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I EUR » et « I-H CHF ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » à 1,50% maximum par an et pour les Actions « I EUR » et « I-H CHF » à 1,10% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Systematic Conservative pour la période considérée. Le Sous-Gestionnaire Tolomeo Capital AG est rémunéré par les commissions du Gestionnaire. L'utilisation de l'algorithme développé par le Sous-Gestionnaire n'encourt pas de frais supplémentaires pour les investisseurs, parce qu'ils sont déjà inclus dans les commissions versées par le Gestionnaire.

La commission de gestion des fonds cibles lors de l'investissement en Actions d'autres Fonds s'élève à 3% maximum par an.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Systematic Conservative n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Balanced

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Balanced (« BFI Systematic Balanced ») consiste à obtenir un rendement positif en euros (« Total Return », rendement total) à la lumière des opportunités et des risques que présentent les marchés d'actions et d'obligations internationaux. Il ne peut cependant être garanti que l'objectif d'investissement puisse être atteint.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment applique un algorithme qui calcule systématiquement une allocation optimale entre les différentes classes d'actifs dans le respect de l'objectif de volatilité de 7,5%. Le gestionnaire d'actifs détermine les classes d'actifs et les marchés admissibles. La pondération des investissements au sein de l'univers d'investissement ainsi défini est assurée de manière automatique par un algorithme aux règles clairement définies. Ces règles se fondent sur un petit nombre de paramètres découlant exclusivement des données de cours et de la liquidité. Les degrés de volatilité des différentes classes d'actifs et leurs corrélations sont comparés en permanence. Sur la base des pondérations calculées, l'algorithme exécute des ordres de négociation dans le respect des limites d'investissement. L'exposition aux investissements risqués est ainsi réduite dans les phases plus instables du marché, et augmentée lors des phases plus calmes. Il s'agit d'un processus automatisé en permanence qui se déroule sans intervention discrétionnaire du gestionnaire d'actifs. Le gestionnaire d'actifs surveille le bon déroulement de l'activité de négociation et de la gestion des risques et intervient uniquement en cas de problèmes techniques ou d'erreurs manifestes. Cet algorithme a été développé par le sous-gestionnaire d'actifs Tolomeo Capital AG à Zurich (Suisse), une entreprise réglementée par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Le BFI Systematic Balanced peut investir de manière souple dans un large éventail de classes d'actifs, y compris, mais sans s'y limiter, dans des actions, des obligations d'État et d'entreprises et des obligations indexées sur l'inflation, l'allocation flexible en actions et obligations du monde entier constituant le cœur de cette stratégie d'investissement. Les investissements en valeurs des marchés émergents, y compris la Chine, sont possibles. En moyenne à long terme, la part d'actions s'élève à 50%.

Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 100% de son actif net en liquidités et/ou en instruments du marché monétaire négociés régulièrement avec une échéance résiduelle ne dépassant pas 12 mois. Cela permet d'investir les excédents de liquidités et/ou de protéger les investisseurs en cas de conditions de marché exceptionnelles.

Selon l'évaluation de la situation sur les marchés, il est donc possible que l'actif du fonds soit investi entièrement dans ces classes d'actifs. Le compartiment peut également investir de manière indirecte dans des matières premières et des métaux précieux par le biais de fonds indiciels (ETF) ou de certificats conformes aux directives. Le compartiment peut également détenir des liquidités.

La participation aux différents marchés peut être assurée par le biais de dérivés très liquides et cotés en bourse comme des marchés à terme standardisés (futures), mais aussi par des dérivés négociés de gré à gré (OTC) et des investissements directs. Les investissements obligataires se font uniquement par des futures obligataires notés « investment grade ». Le compartiment n'investit pas directement dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions d'autres OPC. Cela se produit en cas de liquidités excédentaires, disponibles grâce à la constitution de l'exposition au moyen de contrats à terme et investies principalement dans

des fonds du marché monétaire afin de limiter le risque de contrepartie vis-à-vis de la Banque dépositaire et/ou dans des conditions de marché exceptionnelles, notamment lors de phases de volatilité extrême, afin de respecter l'objectif de volatilité visé et de protéger les investisseurs contre les évolutions risquées et imprévisibles. Cela signifie que le compartiment peut devenir un fonds de fonds. Les investissements dans des OPCVM et autres OPC peuvent porter sur les mêmes classes d'actifs que celles indiquées au point précédent du prospectus concernant les investissements directs.

Le compartiment peut constituer des positions longues et courtes et recourir à des certificats. Le compartiment peut recourir à l'effet de levier.

Le BFI Systematic Balanced est géré activement sans référence à un indice.

Les placements peuvent également être réalisés dans d'autres devises que la Devise de référence. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Systematic Balanced est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « moyen » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2.C.

L'utilisation d'un algorithme peut donner lieu à des risques supplémentaires tels que des risques de cybersécurité, des erreurs humaines, des risques d'erreurs de programmation ou de modélisation dans le développement de l'algorithme, des risques de négociation ou des risques réglementaires. En cas de dysfonctionnement, il existe une possibilité d'intervention humaine pouvant aller jusqu'à la suspension de l'algorithme.

En raison de la concentration temporaire des investissements, le Compartiment peut présenter une volatilité accrue sur certains marchés volatils, c'est-à-dire que les valeurs des Actions peuvent être exposées à d'importantes fluctuations à la hausse comme à la baisse sur une courte période. Un écart conséquent entre la performance du Compartiment et celle des produits de référence classiques pourrait par conséquent être constaté.

Le Compartiment n'utilise pas de capital emprunté pour acheter des investissements supplémentaires, mais il peut utiliser l'effet de levier. Cela signifie que l'exposition brute au marché, constituée de la somme des positions longues et des positions courtes synthétiques, peut temporairement dépasser la valeur nette d'inventaire.

L'augmentation de l'exposition brute au marché est essentiellement utilisée pour rester proche de la volatilité cible du Compartiment pendant les phases de marché plus calmes. D'une part, tout en respectant le budget de risque, cela peut potentiellement augmenter le rendement total du Compartiment, d'autre part, cela comporte également le risque de pertes plus élevées. Un événement affectant la valeur d'un investissement du Compartiment sera amplifié par l'effet de levier et entraînera donc une perte plus importante. L'exposition brute maximale au marché attendue est de 400% et l'exposition brute au marché réelle peut être supérieure en fonction des conditions du marché. Toutefois, il sera veillé à ce que l'exposition brute au marché maximale en actions soit inférieure à 100%.

L'exposition globale du Compartiment est calculée à l'aide de la méthodologie de Value-at-Risk (« VaR »).

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs à la recherche d'un équilibre entre revenu et croissance. L'horizon d'investissement est de 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Systematic Balanced ont le choix entre six Classes d'Actions : la Classe d'Actions R EUR (Actions « R EUR »), la Classe d'Actions R-H CHF (Actions « R-H CHF »), la Classe d'Actions N EUR (Actions « N EUR »), la Classe d'Actions N-H CHF (Actions « N-H CHF »), la Classe d'Actions I EUR (Actions « I EUR ») et la Classe d'Actions I-H CHF (Actions « I-H CHF »).

Les Actions « R EUR » et « R-H CHF » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I EUR » et « I-H CHF » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N EUR » et « N-H CHF » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour ces Classes d'Actions.

Les Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR », « N-H CHF », « I EUR » et « I-H CHF » sont des Actions de capitalisation.

Les Actions « R EUR », « N EUR » et « I EUR » sont émises en euros. Les Actions « R-H CHF », « N-H CHF » et « I-H CHF » sont émises en francs suisses.

Le risque de change des Actions « R-H CHF », « N-H CHF » et « I-H CHF » est couvert par des marchés à terme (forwards) et des swaps.

Pour ce faire, le Compartiment utilise une stratégie visant à atténuer le risque de change entre sa Valeur nette d'inventaire et la devise des Classes d'Actions couvertes en tenant compte d'aspects pratiques, y compris des frais de transaction.

Les frais et risques liés à la politique de couverture du risque de change sont supportés par les Actions « R-H CHF », « N-H CHF » ou « I-H CHF ». Les coûts d'une éventuelle conversion des montants de souscription et de rachat depuis ou vers la devise de compte sont supportés par les actions « R-H CHF », « N-H CHF » ou « I-H CHF ».

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » : pas d'investissement minimum

Actions « I EUR » : 250 000 EUR (initialement)

Actions « I-H CHF » : 250 000 CHF (initialement)

7. Période et prix de souscription initiale

Actions « R EUR » et « I EUR » : La période de souscription initiale s'étend du 8 au 10 février 2012. Les demandes de souscription initiale doivent être reçues par l'agent de registre et de transfert ou par la Banque dépositaire au plus tard le 10 février 2012, à 15h00 (heure du Luxembourg). Les produits de souscription initiale doivent être versés sur le compte de société auprès de la Banque dépositaire à la date de valeur du 10 février 2012 au plus tard. La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 10 EUR au 13 février 2012.

Actions « R-H CHF » et « I-H CHF » : Ces Classes d'Actions seront lancées le 2 avril 2012. Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 CHF par Action.

Actions « N EUR » et « N-H CHF » : Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 EUR ou 10 CHF par Action.

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour chacune des six Classes d'Actions, il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I EUR » et « I-H CHF » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I EUR » et « I-H CHF » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I EUR » et « I-H CHF » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I EUR » et « I-H CHF » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I EUR » et « I-H CHF ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » à 1,75% maximum par an et pour les Actions « I EUR » et « I-H CHF » à 1,20% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Systematic Balanced pour la période considérée. Le Sous-Gestionnaire Tolomeo Capital AG est rémunéré par les commissions du Gestionnaire. L'utilisation de l'algorithme développé par le Sous-Gestionnaire n'encourt pas de frais supplémentaires pour les investisseurs, parce qu'ils sont déjà inclus dans les commissions versées par le Gestionnaire.

La commission de gestion des fonds cibles lors de l'investissement en Actions d'autres Fonds s'élève à 3% maximum par an.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Systematic Balanced n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Dynamic

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Systematic Dynamic (« BFI Systematic Dynamic ») consiste à obtenir un rendement positif en euros (« Total Return », rendement total) à la lumière des opportunités et des risques que présentent les marchés d'actions et d'obligations internationaux. Il ne peut cependant être garanti que l'objectif d'investissement puisse être atteint.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment applique un algorithme qui calcule systématiquement une allocation optimale entre les différentes classes d'actifs dans le respect de l'objectif de volatilité de 10%. Le gestionnaire d'actifs détermine les classes d'actifs et les marchés admissibles. La pondération des investissements au sein de l'univers d'investissement ainsi défini est assurée de manière automatique par un algorithme aux règles clairement définies. Ces règles se fondent sur un petit nombre de paramètres découlant exclusivement des données de cours et de la liquidité. Les degrés de volatilité des différentes classes d'actifs et leurs corrélations sont comparés en permanence. Sur la base des pondérations calculées, l'algorithme exécute des ordres de négociation dans le respect des limites d'investissement. L'exposition aux investissements risqués est ainsi réduite dans les phases plus instables du marché, et augmentée lors des phases plus calmes. Il s'agit d'un processus automatisé en permanence qui se déroule sans intervention discrétionnaire du gestionnaire d'actifs. Le gestionnaire d'actifs surveille le bon déroulement de l'activité de négociation et de la gestion des risques et intervient uniquement en cas de problèmes techniques ou d'erreurs manifestes. Cet algorithme a été développé par le sous-gestionnaire d'actifs Tolomeo Capital AG à Zurich (Suisse), une entreprise réglementée par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Le BFI Systematic Dynamic peut investir de manière souple dans un large éventail de classes d'actifs, y compris, mais sans s'y limiter, dans des actions, des obligations d'État et d'entreprises et des obligations indexées sur l'inflation, l'allocation flexible en actions et obligations du monde entier constituant le cœur de cette stratégie d'investissement. Les investissements en valeurs des marchés émergents, y compris la Chine, sont possibles. En moyenne à long terme, la part d'actions s'élève à 75%.

Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 100% de son actif net en liquidités et/ou en instruments du marché monétaire négociés régulièrement avec une échéance résiduelle ne dépassant pas 12 mois. Cela permet d'investir les excédents de liquidités et/ou de protéger les investisseurs en cas de conditions de marché exceptionnelles.

Selon l'évaluation de la situation sur les marchés, il est donc possible que l'actif du fonds soit investi entièrement dans ces classes d'actifs. Le compartiment peut également investir de manière indirecte dans des matières premières et des métaux précieux par le biais de fonds indiciels (ETF) ou de certificats conformes aux directives. Le compartiment peut également détenir des liquidités.

La participation aux différents marchés peut être assurée par le biais de dérivés très liquides et cotés en bourse comme des marchés à terme standardisés (futures), mais aussi par des dérivés négociés de gré à gré (OTC) et des investissements directs. Les investissements obligataires se font uniquement par des futures obligataires notés « investment grade ». Le compartiment n'investit pas directement dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions d'autres OPC. Cela se produit en cas de liquidités excédentaires, disponibles grâce à la constitution de l'exposition au moyen de contrats à terme et investies principalement dans

des fonds du marché monétaire afin de limiter le risque de contrepartie vis-à-vis de la Banque dépositaire et/ou dans des conditions de marché exceptionnelles, notamment lors de phases de volatilité extrême, afin de respecter l'objectif de volatilité visé et de protéger les investisseurs contre les évolutions risquées et imprévisibles. Cela signifie que le compartiment peut devenir un fonds de fonds. Les investissements dans des OPCVM et autres OPC peuvent porter sur les mêmes classes d'actifs que celles indiquées au point précédent du prospectus concernant les investissements directs.

Le compartiment peut constituer des positions longues et courtes et recourir à des certificats. Le compartiment peut recourir à l'effet de levier.

Le BFI Systematic Dynamic est géré activement sans référence à un indice.

Les placements peuvent également être réalisés dans d'autres devises que la Devise de référence. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Systematic Dynamic est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « supérieur à la moyenne » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2.C.

L'utilisation d'un algorithme peut donner lieu à des risques supplémentaires tels que des risques de cybersécurité, des erreurs humaines, des risques d'erreurs de programmation ou de modélisation dans le développement de l'algorithme, des risques de négociation ou des risques réglementaires. En cas de dysfonctionnement, il existe une possibilité d'intervention humaine pouvant aller jusqu'à la suspension de l'algorithme.

En raison de la concentration temporaire des investissements, le Compartiment peut présenter une volatilité accrue sur certains marchés volatils, c'est-à-dire que les valeurs des Actions peuvent être exposées à d'importantes fluctuations à la hausse comme à la baisse sur une courte période. Un écart conséquent entre la performance du Compartiment et celle des produits de référence classiques pourrait par conséquent être constaté.

Le Compartiment n'utilise pas de capital emprunté pour acheter des investissements supplémentaires, mais il peut utiliser l'effet de levier. Cela signifie que l'exposition brute au marché, constituée de la somme des positions longues et des positions courtes synthétiques, peut temporairement dépasser la valeur nette d'inventaire.

L'augmentation de l'exposition brute au marché est essentiellement utilisée pour rester proche de la volatilité cible du Compartiment pendant les phases de marché plus calmes. D'une part, tout en respectant

le budget de risque, cela peut potentiellement augmenter le rendement total du Compartiment, d'autre part, cela comporte également le risque de pertes plus élevées. Un événement affectant la valeur d'un investissement du Compartiment sera amplifié par l'effet de levier et entraînera donc une perte plus importante. L'exposition brute maximale au marché attendue est de 500% et l'exposition brute au marché réelle peut être supérieure en fonction des conditions du marché. Toutefois, il sera veillé à ce que l'exposition brute au marché maximale en actions soit inférieure à 100%.

L'exposition globale du Compartiment est calculée à l'aide de la méthodologie de Value-at-Risk (« VaR »).

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs dynamiques qui privilégient les opportunités de croissance par rapport aux possibilités de revenu. L'horizon d'investissement est supérieur à 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Systematic Dynamic ont le choix entre six Classes d'Actions : la Classe d'Actions R EUR (Actions « R EUR »), la Classe d'Actions R-H CHF (Actions « R-H CHF »), la Classe d'Actions N EUR (Actions « N EUR »), la Classe d'Actions N-H CHF (Actions « N-H CHF »), la Classe d'Actions I EUR (Actions « I EUR ») et la Classe d'Actions I-H CHF (Actions « I-H CHF »).

Les Actions « R EUR » et « R CHF » peuvent être acquises par tous les investisseurs.

Les Actions « I EUR » et « I-H CHF » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N EUR » et « N-H CHF » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour ces Classes d'Actions.

Les Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR », « N-H CHF », « I EUR » et « I-H CHF » sont des Actions de capitalisation.

Les Actions « R EUR », « N EUR » et « I EUR » sont émises en euros. Les Actions « R-H CHF », « N-H CHF » et « I-H CHF » sont émises en francs suisses.

Le risque de change des Actions « R-H CHF », « N-H CHF » et « I-H CHF » est couvert par des marchés à terme (forwards) et des swaps.

Pour ce faire, le Compartiment utilise une stratégie visant à atténuer le risque de change entre sa Valeur nette d'inventaire et la devise des Classes d'Actions couvertes en tenant compte d'aspects pratiques, y compris des frais de transaction.

Les frais et risques liés à la politique de couverture du risque de change sont supportés par les Actions « R CHF », « N-H CHF » ou « I-H CHF ». Les coûts d'une éventuelle conversion des montants de souscription et de rachat depuis ou vers la devise de compte sont supportés par les actions « R-H CHF », « N-H CHF » ou « I-H CHF ».

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » : pas d'investissement minimum

Actions « I EUR » : 250 000 EUR (initialement)

Actions « I-H CHF » : 250 000 CHF (initialement)

7. Période et prix de souscription initiale

Actions « R EUR » et « I EUR » : La période de souscription initiale s'étend du 8 au 10 février 2012. Les demandes de souscription initiale doivent être reçues par l'agent de registre et de transfert ou par la Banque dépositaire au plus tard le 10 février 2012, à 15h00 (heure du Luxembourg). Les produits de souscription initiale doivent être versés sur le compte de société auprès de la Banque dépositaire à la date de valeur du 10 février 2012 au plus tard. La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 10 EUR au 13 février 2012.

Actions « R-H CHF » et « I-H CHF » : Ces Classes d'Actions seront lancées le 2 avril 2012. Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 CHF par Action.

Actions « N EUR » et « N-H CHF » : Le prix d'émission initial applicable au moment de la première souscription est de 10 EUR ou 10 CHF par Action.

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour chacune des six Classes d'Actions, il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I EUR » et « I-H CHF » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I EUR » et « I-H CHF » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I EUR » et « I-H CHF » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I EUR » et « I-H CHF » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I EUR » et « I-H CHF ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » à 2,00% maximum par an et pour les Actions « I EUR » et « I-H CHF » à 1,30% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Systematic Dynamic pour la période considérée.

Le Sous-Gestionnaire Tolomeo Capital AG est rémunéré par les commissions du Gestionnaire. L'utilisation de l'algorithme développé par le Sous-Gestionnaire n'encourt pas de frais supplémentaires pour les investisseurs, parce qu'ils sont déjà inclus dans les commissions versées par le Gestionnaire.

La commission de gestion des fonds cibles lors de l'investissement en Actions d'autres Fonds s'élève à 3% maximum par an.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Systematic Dynamic n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic Allocation 0-40 (« BFI Dynamic Allocation ») consiste à offrir une participation à la hausse des marchés financiers aussi importante que possible au regard du profil de risque visé, tout en réduisant les pertes dues aux tendances baissières de moyen et long terme. Le Compartiment suit une approche de rendement total (« Total Return »), dont le principe est de générer une performance positive à long terme et de limiter le risque de perte. Le seuil de sécurité en dessous duquel les actifs investis ne doivent si possible pas descendre quelles que soient les conditions de marché, même négatives, est fixé, initialement puis au début de chaque année, à 92% de la Valeur nette d'inventaire alors applicable. Pour ce faire, le Compartiment mise sur une allocation dynamique entre investissements risqués et peu risqués, la part d'investissements risqués étant progressivement réduite à l'approche du seuil de sécurité. L'écart entre la Valeur nette d'inventaire du BFI Dynamic Allocation et le seuil de sécurité fait office d'amortisseur de risque permettant d'atteindre le seuil de sécurité défini. En cas de performance négative du Compartiment, cet amortisseur de risque baisse et des investissements risqués sont liquidés au profit de placements sans risque. Le potentiel de perte est ainsi réduit graduellement pour que le seuil de sécurité puisse être atteint. A l'inverse, c'est-à-dire en cas de performance positive du Compartiment, l'amortisseur de risque augmente et la proportion d'investissements risqués peut en conséquence être accrue par rapport aux placements sans risque. Il ne peut cependant être garanti que l'objectif d'investissement puisse être atteint.

Les investissements du BFI Dynamic Allocation s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de valeurs mobilières à taux fixe ou variable ainsi que de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE, mais aussi, à un degré moindre dans des pays émergents (y compris la Chine). Aucune restriction en termes de secteur ou de taille ne s'applique ici. Les valeurs mobilières à taux fixe ou variable doivent majoritairement présenter une notation « investment grade » (notation minimale de BBB- avec possibilité simultanée d'investir dans des valeurs mobilières sans notation) et ne font l'objet d'aucune restriction en termes d'échéance. Des investissements en obligations de type « contingent convertible », en obligations sécurisées et en titres en détresse ne sont pas exclus, pour autant que les titres en détresse ne représentent pas plus de 10% de l'actif du Compartiment même en cas de rétrogradation. Le Compartiment n'investit pas dans des titres adossés à des actifs (ABS) et à des créances hypothécaires (MBS). Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment peut, à des fins de diversification, investir plus de 75% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC. Le Compartiment peut en outre détenir des actifs liquides à titre accessoire et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum, ainsi que des liquidités. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut intervenir dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ainsi que de la couverture des risques (p. ex. de change) et des fluctuations des marchés de capitaux. La part d'investissements en actions est limitée à 40%. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée.

Le Compartiment BFI Dynamic Allocation est géré activement sans aucun indice de référence.

Les investissements sont effectués en EUR et, jusqu'à environ 50% de la Valeur nette d'inventaire, dans d'autres devises.

Sont notamment considérés comme des investissements risqués les titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation et les placements pour lesquels les risques de change ne sont pas couverts par rapport à la devise de référence (EUR).

Les valeurs mobilières à taux fixe ou variable libellées dans la devise de référence (EUR) ou dans une autre devise couverte par rapport à la devise de référence sont considérées comme des investissements peu risqués, tout comme les liquidités.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Dynamic Allocation est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « modéré » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs défensifs avec un horizon d'investissement de 3 à 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Dynamic Allocation ont le choix entre six Classes d'Actions : la Classe d'Actions R EUR (Actions « R EUR »), la Classe d'Actions R-H CHF (Actions « R-H CHF »), la Classe d'Actions N EUR (Actions « N EUR »), la Classe d'Actions N-H CHF (Actions « N-H CHF »), la Classe d'Actions I EUR (Actions « I EUR ») et la Classe d'Actions I-H CHF (Actions « I-H CHF »).

Les Actions « R EUR » et « R-H CHF » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I EUR » et « I-H CHF » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N EUR » et « N-H CHF » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants :

compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour ces Classes d'Actions.

Les Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR », « N-H CHF », « I EUR » et « I-H CHF » sont des Actions de capitalisation.

Les Actions « R EUR », « N EUR » et « I EUR » sont émises en euros.

Les Actions « R-H CHF », « N-H CHF » et « I-H CHF » sont émises en francs suisses.

Le risque de change des Actions « R-H CHF », « N-H CHF » et « I-H CHF » est couvert par des marchés à terme (forwards) et des swaps.

Pour ce faire, le Compartiment utilise une stratégie visant à atténuer le risque de change entre sa Valeur nette d'inventaire et la devise des Classes d'Actions couvertes en tenant compte d'aspects pratiques, y compris des frais de transaction.

Les frais et risques liés à la politique de couverture du risque de change sont supportés par les Actions « R CHF », « N-H CHF » ou « I-H CHF ». Les coûts d'une éventuelle conversion des montants de souscription et de rachat depuis ou vers la devise de compte sont supportés par les actions « R-H CHF », « N-H CHF » ou « I-H CHF ».

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » : pas d'investissement minimum

Actions « I EUR » : 250 000 EUR (initialement)

Actions « I-H CHF » : 250 000 CHF (initialement)

7. Période et prix de souscription initiale

La période de souscription initiale débute le 26 janvier 2021 et s'achève lors de la réception de la première souscription.

La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 10 CHF pour les Actions « R EUR » et « N EUR » et à 10 CHF pour les Actions « R-H CHF » et « N-H CHF ».

La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 100 EUR pour les Actions « I EUR » et à 100 CHF pour les Actions « I-H CHF ».

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour chacune des six Classes d'Actions, il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I-H CHF » et « I EUR » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I-H CHF » et « I EUR » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I-H CHF » et « I EUR » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I-H CHF » et « I EUR » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I-H CHF » et « I EUR ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R EUR », « N EUR », « R-H CHF » et « N-H CHF » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel »

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R EUR », « R-H CHF », « N EUR » et « N-H CHF » à 1,50% maximum par an et pour les Actions « I EUR » et « I-H CHF » à 0,90% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Dynamic Allocation pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Dynamic Allocation n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Megatrends Select

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Megatrends Select (« BFI Megatrends Select ») consiste à obtenir une croissance constante du capital reflétant les conditions des marchés financiers internationaux. Il ne peut cependant être garanti que l'objectif d'investissement puisse être atteint.

Le Compartiment BFI Megatrends Select investit sur une base largement diversifiée à l'échelle internationale, essentiellement dans des fonds en actions susceptibles de bénéficier des mégatendances mondiales, c'est-à-dire des tendances de marché à long terme résultant de changements durables et séculaires de facteurs économiques et sociaux tels que la démographie, le style de vie, l'environnement et la législation.

Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Megatrends Select peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions d'autres OPC.

Par ailleurs, le Compartiment peut investir dans des actions et des valeurs mobilières assimilables à des actions à concurrence de 50% maximum de son actif net. De plus, il peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut intervenir dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ainsi que de la couverture des risques (p. ex. de change) et des fluctuations des marchés de capitaux.

Le Compartiment BFI Megatrends Select est géré activement et l'indice de référence, le MSCI All Country World, est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement. Les écarts relevés au niveau de la performance et de l'évaluation des risques par rapport à l'indice de référence peuvent dès lors être considérables.

Les investissements peuvent également être réalisés dans d'autres devises que la devise comptable. La devise comptable correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

La commission de gestion des fonds cibles lors de l'investissement en Actions d'autres Fonds s'élève à 3% maximum par an.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Megatrends Select est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « élevé » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Le Compartiment BFI Megatrends Select vise l'équilibre entre revenus et risques d'investissement.

Des informations négatives sur l'émetteur ou le marché de référence peuvent induire de fortes variations de cours des actions concernées. Les variations induites sont fréquemment amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés subissent des revers ou ne parviennent pas à accroître leurs revenus peut, à un moment donné, agir de façon négative sur la performance du portefeuille. La valeur d'un investissement, et par conséquent les revenus y afférents, peuvent varier à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs courent le risque de ne pas récupérer le montant investi. Les revenus futurs dépendent de l'évolution des marchés d'actions mondiaux et du niveau de réussite de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs uniquement orientés vers la croissance. L'horizon d'investissement est supérieur à 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Megatrends Select ont le choix entre six Classes d'Actions : la Classe d'Actions R CHF (Actions « R CHF »), la Classe d'Actions R EUR (Actions « R EUR »), la Classe d'Actions N EUR (Actions « N EUR »), la Classe d'Actions N CHF (Actions « N CHF »), la Classe d'Actions I CHF (Actions « I CHF ») et la Classe d'Actions I EUR (Actions « I EUR »).

Les Actions « R CHF » et « R EUR » peuvent être acquises par tous les investisseurs.

Les Actions « I CHF » et « I EUR » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N EUR » et « N CHF » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour ces Classes d'Actions.

Les Actions « R CHF », « R EUR », « N CHF », « N EUR », « I CHF » et « I EUR » sont des Actions de capitalisation.

Les Actions « R CHF », « N CHF » et « I CHF » sont émises en francs suisses. Les Actions « R EUR », « N EUR » et « I EUR » sont émises en euros.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R CHF », « R EUR », « N CHF » et « N EUR » : pas d'investissement minimum

Actions « I CHF » : 300 000 CHF (initialement)

Actions « I EUR » : 250 000 EUR (initialement)

7. Période et prix de souscription initiale

La période de souscription initiale débute le 26 janvier 2021 et s'achève lors de la réception de la première souscription.

La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 10 CHF pour les Actions « R CHF » et « N CHF » et à 10 EUR pour les Actions « R EUR » et « N EUR ».

La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 100 CHF pour les Actions « I CHF » et à 100 EUR pour les Actions « I EUR ».

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour chacune des six Classes d'Actions, il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I CHF » et « I EUR » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I CHF » et « I EUR » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I CHF » et « I EUR » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I CHF » et « I EUR » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I CHF » et « I EUR ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R CHF », « N CHF », « R EUR » et « N EUR » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R CHF », « R EUR », « N CHF » et « N EUR » à 1,50% maximum par an et pour les Actions « I CHF » et « I EUR » à 0,90% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Megatrends Select pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Megatrends Select n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Positive Impact Select

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Positive Impact Select (« BFI Positive Impact Select ») consiste à obtenir un revenu constant reflétant les conditions des marchés financiers. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Le Compartiment BFI Positive Impact Select a pour objectif un investissement durable. Il entend investir dans des parts ou actions de fonds cibles qui (i) exercent un effet positif mesurable sur la société et l'environnement, tout en procurant un rendement financier, et (ii) remplissent un niveau minimum en matière de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), conformément au point 2 E du présent Prospectus. Par dérogation au point 2 E, sont exclus les fonds cibles qui, selon les données de MSCI, détiennent des placements qui investissent à hauteur de plus de 10% dans des réserves de combustibles fossiles (p. ex. charbon, sables bitumineux ou pétrole de schiste), et non des placements dont l'émetteur tire plus de 10% de son chiffre d'affaires du charbon. En outre, 5% maximum des entreprises du fonds cible peuvent appartenir à la catégorie « Actifs non performants » (Stranded Assets) du MSCI ESG Low Carbon Transition Score.

Le Compartiment sélectionne des fonds qui poursuivent un ou plusieurs objectifs d'impact et qui exercent un effet positif sur l'environnement et la société. Ces fonds sont, dans toute la mesure du possible, alignés sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies (« ODD de l'ONU », consultables à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>). Des fonds cibles qui se distinguent par un impact élevé concernant un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies sont sélectionnés pour les différentes Classes d'Actions.

Le Compartiment contribue, entre autres, à l'objectif environnemental visé à l'article 9 du Règlement Taxonomie : (a) la protection du climat.

Pour atteindre cet objectif environnemental, le Compartiment devrait investir indirectement, via des fonds cibles, dans des activités économiques écologiquement durables selon le Règlement Taxonomie. Plutôt que de s'engager dans un nombre limité d'activités économiques, le Compartiment se focalisera sur des fonds cibles qui visent le même objectif environnemental. Les évaluations de ces fonds cibles constituent des éléments essentiels pour garantir que les investissements du Compartiment BFI Positive Impact Select contribuent à l'objectif environnemental susmentionné, conformément au SFDR et au Règlement Taxonomie, dans leur version actuelle, tout en ne portant pas préjudice de manière significative à un autre objectif environnemental.

Les calculs permettant de déterminer dans quelle mesure les investissements sous-jacents du Compartiment sont considérés comme écologiquement durables au sens de l'article 3 du Règlement Taxonomie sont basés sur les calculs et les informations fournies par les fonds cibles. En raison du manque actuel de données, ces fonds cibles ne sont pas en mesure, à ce stade, de déterminer quantitativement dans quelle mesure les investissements sous-jacents des fonds cibles sont considérés comme écologiquement durables. Par conséquent, un calcul au niveau du Compartiment BFI Positive Impact Select ne peut pas être effectué tant que des données quantitatives ne sont pas disponibles pour le calcul. Cela devrait être possible dans les années à venir. En attendant, les informations disponibles résultent du dialogue noué avec les fonds cibles et des données qu'ils communiquent concernant l'objectif environnemental mentionné et de la garantie qu'il n'a pas été porté préjudice de manière significative à un autre objectif environnemental. Le prospectus sera alors révisé en conséquence. Pour cette raison, il est supposé au départ que seule une petite partie des investissements sous-jacents du Compartiment sont considérés comme écologiquement durables au sens de l'article 3 du Règlement Taxonomie. Des informations plus précises

et des détails sur la part respective des activités facilitatrices et des activités de transition seront donc inclus dans une version ultérieure du Prospectus.

Le Compartiment BFI Positive Impact Select investit principalement dans des fonds de type ouvert en se fondant sur le principe de la répartition des risques. Il peut acquérir des parts ou actions de fonds mixtes, de fonds en actions, de fonds obligataires et de fonds du marché monétaire. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Best Select Positive Impact peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions d'autres OPC.

Le Compartiment BFI Positive Impact Select est géré activement sans aucun indice de référence.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des actions et la rémunération plus stable des obligations, le choix de la composition du portefeuille reposant sur un équilibre entre les revenus et la croissance du capital. De plus, le BFI Positive Impact Select peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut intervenir dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ainsi que de la couverture des risques (p. ex. de change) et des fluctuations des marchés de capitaux. Le Compartiment n'investit pas directement dans des titres adossés à des actifs (ABS) et à des créances hypothécaires (MBS).

Les investissements peuvent également être réalisés dans d'autres devises que la devise comptable. La devise comptable correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

La commission de gestion des fonds cibles lors de l'investissement en Actions d'autres Fonds s'élève à 3% maximum par an.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Positive Impact Select est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « moyen » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2.C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs à la recherche d'un équilibre entre revenu et croissance. L'horizon d'investissement est de 5 ans.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Positive Impact Select ont le choix entre six Classes d'Actions : la Classe d'Actions R CHF (Actions « R CHF »), la Classe d'Actions R EUR (Actions « R EUR »), la Classe d'Actions N EUR (Actions « N EUR »), la Classe

d'Actions N CHF (Actions « N CHF »), la Classe d'Actions I CHF (Actions « I CHF ») et la Classe d'Actions I EUR (Actions « I EUR »).

Les Actions « R CHF » et « R EUR » peuvent être acquises par tous les investisseurs.

Les Actions « I CHF » et « I EUR » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N EUR » et « N CHF » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants :

Compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour ces Classes d'Actions.

Les Actions « R CHF », « R EUR », « N CHF », « N EUR », « I CHF » et « I EUR » sont des Actions de capitalisation.

Les Actions « R CHF », « N CHF » et « I CHF » sont émises en francs suisses. Les Actions « R EUR », « N EUR » et « I EUR » sont émises en euros.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R CHF », « R EUR », « N CHF » et « N EUR » : pas d'investissement minimum

Actions « I CHF » : 300 000 CHF (initialement)

Actions « I EUR » : 250 000 EUR (initialement)

7. Période et prix de souscription initiale

La période de souscription initiale débute le 26 janvier 2021 et s'achève lors de la réception de la première souscription.

La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 10 CHF pour les Actions « R CHF » et « N CHF » et à 10 EUR pour les Actions « R EUR » et « N EUR ».

La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 100 CHF pour les Actions « I CHF » et à 100 EUR pour les Actions « I EUR ».

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour chacune des six Classes d'Actions, il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I CHF » et « I EUR » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I CHF » et « I EUR » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I CHF » et « I EUR » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I CHF » et « I EUR » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I CHF » et « I EUR ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R CHF », « N CHF », « R EUR » et « N EUR » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R CHF », « R EUR », « N CHF » et « N EUR » à 1,50% maximum par an et pour les Actions « I CHF » et « I EUR » à 0,90% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Positive Impact Select pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Positive Impact Select n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Real Estate and Infrastructure Select (« BFI Real Estate and Infrastructure Select ») consiste, par le biais d'investissements indirects dans des biens immobiliers et infrastructures, à obtenir une croissance du capital et des revenus reflétant les conditions des marchés financiers internationaux. Il ne peut cependant être garanti que l'objectif d'investissement puisse être atteint.

Le Compartiment BFI Real Estate and Infrastructure Select investit sur une base largement diversifiée à l'échelle mondiale dans des fonds d'actions immobilières et des actions d'entreprises cotées en bourse qui possèdent, développent ou gèrent des biens immobiliers. Il peut en outre investir au niveau international dans des actions et obligations émises par des entreprises d'infrastructures.

Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Real Estate and Infrastructure Select peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions d'autres OPC.

De plus, il peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut intervenir dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ainsi que de la couverture des risques (p. ex. de change) et des fluctuations des marchés de capitaux. Le Compartiment n'investit pas directement dans des titres adossés à des actifs (ABS) et à des créances hypothécaires (MBS).

Le Compartiment BFI Real Estate and Infrastructure Select est géré activement sans aucun indice de référence.

Les investissements peuvent également être réalisés dans d'autres devises que la devise comptable. La devise comptable correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

La commission de gestion des fonds cibles lors de l'investissement en Actions d'autres Fonds s'élève à 3% maximum par an.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Informations générales

1. Devise du Compartiment

La devise comptable du Compartiment BFI Real Estate and Infrastructure Select est l'euro.

2. Profil de risque du Compartiment

Le Compartiment affiche un profil de risque « supérieur à la moyenne » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

3. Considérations liées au risque

¹ Comme la Société, en tant qu'OPCVM, relève de la partie I de la Loi du 17 décembre 2010, tous les investissements dans des biens immobiliers et infrastructures ne sont opérés qu'indirectement.

Le Compartiment BFI Real Estate and Infrastructure Select vise l'équilibre entre revenus et risques d'investissement.

Des informations négatives sur l'émetteur ou le marché de référence peuvent induire de fortes variations de cours des actions concernées. Les variations induites sont fréquemment amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés subissent des revers ou ne parviennent pas à accroître leurs revenus peut, à un moment donné, agir de façon négative sur la performance du portefeuille. La valeur d'un investissement, et par conséquent les revenus y afférents, peuvent varier à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs courent le risque de ne pas récupérer le montant investi. Les revenus futurs dépendent de l'évolution des marchés d'actions mondiaux et du niveau de réussite de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs dynamiques qui privilégient les opportunités de croissance par rapport aux possibilités de revenu. L'horizon d'investissement est supérieur à 5 ans.

Le Compartiment est indirectement sensible aux risques de transition du secteur immobilier et peut être exposé aux risques de transition qui, directement ou indirectement, résultent du processus d'ajustement vers une économie moins carbonée et plus durable sur le plan environnemental, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur d'un actif. Ces pertes financières peuvent, par exemple, avoir un impact négatif sur les entreprises en raison d'évolutions du cadre réglementaire, de la tarification du carbone, de normes d'efficacité énergétique plus strictes ou de risques politiques et juridiques liés à des actions en justice.

En outre, le Compartiment est exposé à un certain nombre d'autres risques de durabilité en raison de ses investissements dans le secteur des infrastructures. Les risques de durabilité dans ce secteur dépendent de nombreux facteurs, tels que le type d'infrastructure, la situation géographique, la diligence raisonnable de l'employeur, ainsi que les normes nationales. Par exemple, les réglementations en matière de santé et de sécurité fournissent les directives nécessaires à la manipulation de gros équipements de travail et de substances dangereuses telles que le plomb, l'amiante, etc. pendant les travaux de construction. En l'absence de systèmes de contrôle opérationnel, divers événements (décès, blessures, maladies, etc.) peuvent générer des risques responsabilité et de réputation pour l'entreprise, ce qui peut affecter le chiffre d'affaires et la capacité à poursuivre l'exploitation. Ces événements peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des fonds dans lesquels le Compartiment a investi.

4. Actions et Classes d'Actions

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Real Estate and Infrastructure Select ont le choix entre six Classes d'Actions : la Classe d'Actions R CHF (Actions « R CHF »), la Classe d'Actions R EUR (Actions « R EUR »), la Classe d'Actions N EUR (Actions « N EUR »), la Classe d'Actions N CHF (Actions « N CHF »), la Classe d'Actions I CHF (Actions « I CHF ») et la Classe d'Actions I EUR (Actions « I EUR »).

Les Actions « R CHF » et « R EUR » peuvent être acquises par tous les investisseurs.

Les Actions « I CHF » et « I EUR » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre de la Société, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur

financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « N EUR » et « N CHF » ne peuvent être acquises que par les investisseurs suivants : compagnies d'assurance, banques, organismes de prévoyance, plateformes, conseillers indépendants et certains conseillers en investissement ayant conclu un contrat séparé ou un accord de commissionnement distinct avec leurs clients et effectuant des investissements en leur nom, ainsi que tous les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de la Baloise Bank SoBa AG, Soleure.

La Société de gestion et ses mandataires ne paient pas de commissions ni n'octroient d'autres avantages monétaires ou non monétaires au titre des activités de distribution pour ces Classes d'Actions.

Les Actions « R CHF », « R EUR », « N CHF », « N EUR », « I CHF » et « I EUR » sont des Actions de capitalisation.

Les Actions « R CHF », « N CHF » et « I CHF » sont émises en francs suisses. Les Actions « R EUR », « N EUR » et « I EUR » sont émises en euros.

5. Jour d'évaluation

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

6. Investissement minimum

Actions « R CHF », « R EUR », « N CHF » et « N EUR » : pas d'investissement minimum

Actions « I CHF » : 300 000 CHF (initialement)

Actions « I EUR » : 250 000 EUR (initialement)

7. Période et prix de souscription initiale

La période de souscription initiale débute le 26 janvier 2021 et s'achève lors de la réception de la première souscription.

La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 10 CHF pour les Actions « R CHF » et « N CHF » et à 10 EUR pour les Actions « R EUR » et « N EUR ».

La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 100 CHF pour les Actions « I CHF » et à 100 EUR pour les Actions « I EUR ».

8. Emission et rachat des Actions

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour chacune des six Classes d'Actions, il convient d'ajouter au prix d'émission une commission s'élevant à un maximum de 5% du prix d'émission, payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I CHF » et « I EUR » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I CHF » et « I EUR » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I CHF » et « I EUR » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I CHF » et « I EUR » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I CHF » et « I EUR ».

9. Conversion des Actions

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler que les Actionnaires détenant des Actions « R CHF », « N CHF », « R EUR » et « N EUR » ne peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » que s'ils répondent à la définition d'investisseur « institutionnel ».

10. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total pour les Actions « R CHF », « R EUR », « N CHF » et « N EUR » à 1,50% maximum par an et pour les Actions « I CHF » et « I EUR » à 0,90% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Real Estate and Infrastructure Select pour la période considérée.

11. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps

Le Compartiment BFI Real Estate and Infrastructure Select n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

10. INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant

Le représentant en Suisse est:

ACOLIN Fund Services SA
Leutschenbachstrasse 50
8050 Zurich

2. Agent payeur

L'agent payeur en Suisse est:

Baloise Bank SoBa SA
Amthausplatz 4
4500 Soleure

3. Lieu de distribution des documents déterminants

Les documents déterminants tels que le prospectus, les informations clés pour l'investisseur (KIIDs), les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

4. Publications

Les publications concernant le placement collectif ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique de "fundinfo AG" (www.fundinfo.com). En particulier, les publications effectuées dans cet organe de publication, informent les investisseurs par rapport aux modifications essentielles du prospectus et, le cas échéant, sur la liquidation du placement collectif.

Le prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « hors commissions » sont publiés quotidiennement sur la plateforme de "fundinfo AG" (www.fundinfo.com).

5. Paiement de rétrocessions et rabais

Le placement collectif respectivement la société de gestion ainsi que ses/leurs mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse.

Cette indemnité permet de rémunérer notamment les prestations suivantes :

- Tout offre du fonds selon article 3 lettre g LSFfin et article 3 paragraphe 5 OSFin

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFfin s'y rapportant.

Le placement collectif respectivement la société de gestion ainsi que ses/leurs mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des honoraires de la société de gestion ou du placement collectif et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par le placement collectif ou la société de gestion sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux et
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, le placement collectif ou la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

Baloise Asset Management
Aeschengraben 21
Case postale
CH-4002 Basel
Tél. +41 (0)58 285 72 99
assetmanagement@baloise.com

www.baloise-asset-management.com